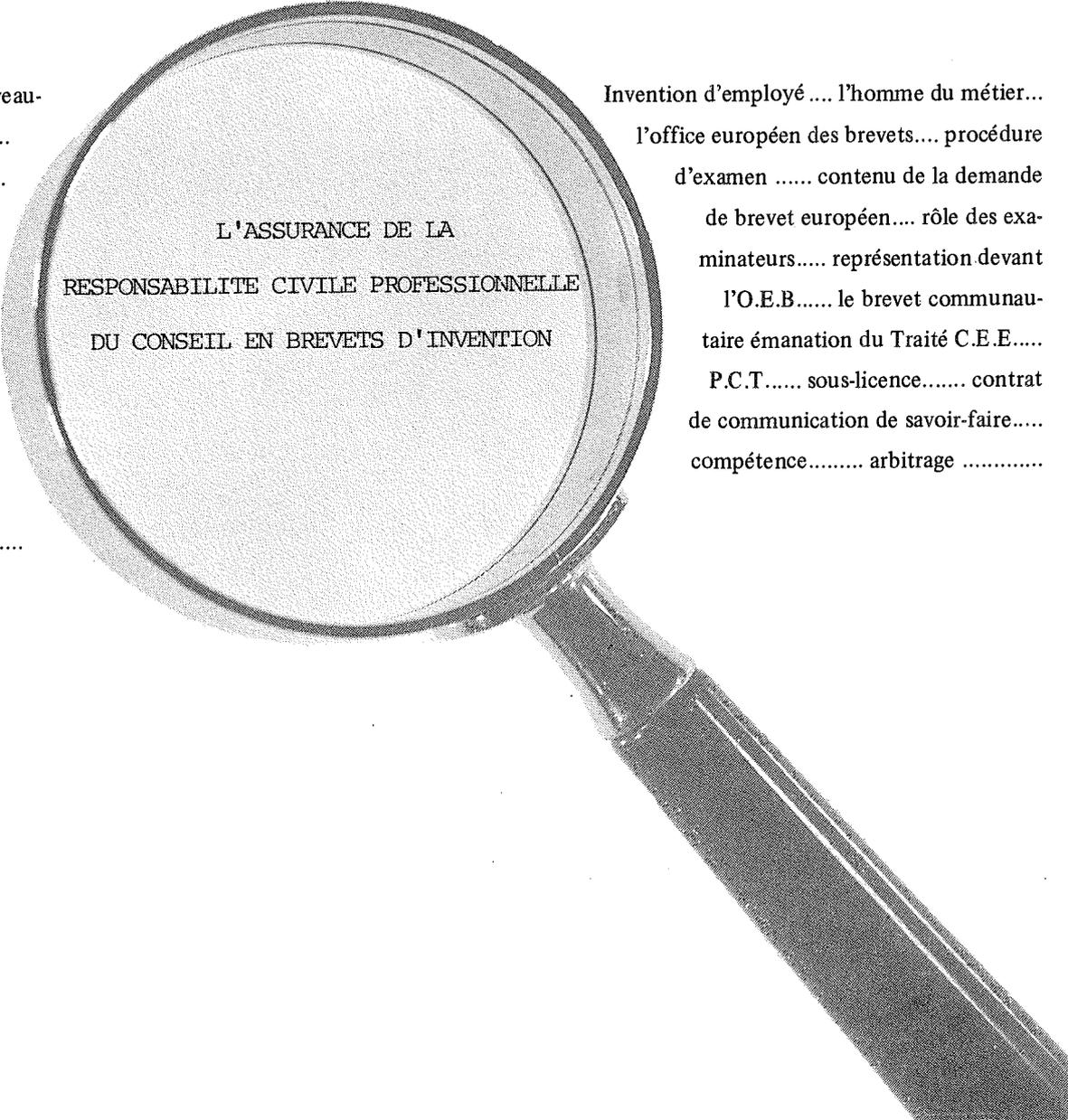


DOSSIERS

BREVETS

1984.V

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DU CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire....
compétence..... arbitrage

1 - Les entreprises industrielles de quelque importance sont souvent dotées de moyens techniques et commerciaux tels que les brevets, marques, dessins et modèles qui représentent parfois des valeurs considérables.

Mais avant d'en arriver au stade de la commercialisation les inventeurs, petits ou grands, doivent se montrer particulièrement circonspects pour assurer le secret de leur invention et pour parvenir à une protection efficace.

2 - Selon la législation actuellement en vigueur, les inventeurs ont la possibilité de déposer eux-mêmes leurs brevets (1) ou leurs marques (2). Mais force est de constater qu'en raison de la complexité et de la technicité de l'opération, les intéressés usent assez rarement de cette possibilité et qu'ils font souvent appel aux services d'un spécialiste.

3 - Les Conseils en brevets d'invention, anciennement appelés Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle (3) "prêtent leurs services aux propriétaires de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et titulaires de droits divers sur ces biens, pour rechercher

(1) Art.2 du décret du 19 Sept.1979 - cf.JM.MOUSSERON. "Traité des Brevets" Coll.CEIP -XXX - Litec - 1983. n°543, p.542 : "Aux termes de l'article 2 du Décret de 1979, voisin du texte correspondant de 1968, la demande française de brevet peut, selon les cas être déposée - et la procédure de délivrance conduite - directement par le demandeur, lui-même, ou indirectement, par voie de représentation".

(2) Art.5 de la loi du 31 Déc.1964 sur les marques de fabrique (cf.C.Com): "Quiconque veut déposer une marque ...".

(3) Pendant très longtemps ces spécialistes ont porté le titre d'"ingénieurs-Conseils en propriété industrielle" car leur profession était plus technique que juridique et la plupart d'entre eux étaient des ingénieurs. Est apparue ensuite la dénomination de "Conseil en propriété industrielle", mais la profession de "Conseil en brevets d'invention" a été organisée par le décret du 13 Juillet 1976. Depuis lors, les conseils en brevets d'invention acquièrent une formation et une expérience qui tient à la fois au droit et à la technique.

toutes les informations concernant ceux-ci, accomplir toutes demandes nécessaires à leur protection, négocier les droits s'y rapportant ou participer à leur défense en justice" (1). Grâce à leurs compétences techniques et à leurs connaissances approfondies de la jurisprudence et de la législation relatives à la propriété industrielle, les Conseils en brevets d'invention vont traiter avec vigilance les points essentiels qui leur sont soumis, en agissant seuls ou en coordonnant leur action avec celle de différents spécialistes.

4 - Le statut des Conseils en brevets d'invention est fixé par le décret du 13 Juillet 1976, relatif à la qualification professionnelle en matière de brevets d'invention et portant organisation et régime disciplinaire de la profession (2) et par trois arrêtés (3).

(1) cf. PLAISANT - Jurisclasseur Commercial annexe (Brevets) - fasc. XIV. n° 13 et s.

(2) Décret n° 76-671 du 13 Juillet 1976 - JO du 23 Juillet 1976 (PP. 4498-4499). Ce décret ne confère aux Conseils en brevets d'invention aucun monopole en matière de brevets d'invention. Devant les instances nationales les propriétaires de brevets peuvent faire appel à toute autre catégorie d'intermédiaires qualifiés ou non; sous réserve que ces derniers ne portent pas atteinte au titre de Conseil en brevets d'invention. Voir à ce propos :

- réponse ministérielle à Mr. J. MASSE - JO Déb. Ass. Nat. du 18 Mars 1967, p. 450 - JCP 1967. IV. éd. N. 4215.

- Cass. Crim 17 Mars 1981 - PIBD 1981. 285. III. 175

- Cass. Crim 7 Décembre 1982 (deux arrêts) PIBD 1983. 328. III. 174.

(3) - Arrêté du 8 Sept. 1977 - JO du 15 Sept. 1977 (pp. 5883 à 5885) homologant le règlement intérieur de la Compagnie des Conseils en brevets d'invention, conformément à l'article 15 du décret du 13 Juillet 1976.
- Arrêté du 8 Sept. 1977 - JO du 15 Sept. 1977 (pp. 5882 à 5883) fixant la composition de la Chambre de Discipline des Conseils en brevets d'invention en vertu de l'article 18 du décret du 13 Juillet 1976.
- Arrêté du 2 Oct. 1978 - JO du 13 Oct. 1978 (pp. 7922-7923) appliquant les dispositions de l'article 2-3° et de l'article 28 du décret du 13 Juillet 1976 relatif à la qualification professionnelle en matière de brevets d'invention.

Aux termes de ces dispositions, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle dresse la liste des personnes qualifiées en matière de brevets d'invention. Les personnes inscrites sur cette liste nationale constituent la Compagnie des Conseils en Brevets d'invention" instituée auprès de l'INPI. Cette Compagnie a pour mission de traiter des questions relatives à l'exercice de la profession et de faire respecter par ses membres les règles professionnelles concernant les Conseils en brevets d'invention (article 14 du décret du 13 Juillet 1976).

Toute infraction aux lois, règlements et règles professionnels, tout manquement à la probité ou à l'honneur, exposent le Conseil en brevets d'invention qui en est l'auteur, à des peines disciplinaires (article 17 du décret du 13 Juillet 1976).

Il existe d'autres organismes, et parmi les plus notoires sur le plan interne, "l'Association des Conseils en propriété industrielle" rassemble sous la forme d'une association privée, les responsables de cabinets de Conseils en brevets d'invention (1). Tandis qu'au niveau international a été créée la "Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle" - FICPI - (2) qui regroupe les différentes associations nationales.

- (1) Cette association veille à la protection des intérêts généraux de la profession et de la propriété industrielle.
Au sujet des règles de la moralité professionnelle, cf. Trib. Correctionnel de la Seine 18 Mars 1932 - Annales de la propriété industrielle - 1933.14.
- (2) Un code de conduite professionnelle a été élaboré par la FICPI (cf. nota. art. 1er).

5 - Si des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des Conseils en brevets d'invention, leur responsabilité civile peut également être engagée dès lors qu'ils défont à leurs obligations ou qu'ils outrepassent le cadre de la mission qui leur a été confiée. En effet, lorsqu'un demandeur de brevet ou de marque charge un Conseil en brevets d'invention d'agir en son nom ou de le représenter devant une instance, celui-ci supporte un risque au niveau de sa responsabilité civile dans l'éventualité d'un sinistre créant un préjudice au déposant ; le déposant étant en droit de se retourner contre le professionnel pour réclamer des dommages et intérêts selon les règles du Droit commun de la responsabilité civile.

6 - Les Conseils en brevets d'invention, face à une responsabilité dont les conséquences pécuniaires peuvent excéder, et de loin, leurs capacités financières, ont trouvé une solution dans l'assurance (1) car on est enclin à penser qu'une personne individuelle ne pourrait à elle seule, supporter le coût des dommages occasionnés par son activité professionnelle.

Afin d'obtenir des conditions de tarif préférentielles et des garanties mieux adaptées à leurs besoins, les représentants de la profession ont négocié auprès d'une même société d'assurance (2) des contrats

(1) Les statuts réglementant la profession de Conseil en Brevets d'invention, n'ont imposé aucune obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

(2) Il s'agit du "Groupe Drouot", Compagnie apéritrice dans la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention.

collectifs comportant des clauses-type ; la souscription demeurant toutefois facultative et individuelle de façon à permettre à chaque membre de la profession de l'élargir par des stipulations à lui propres (1).

La couverture offerte par les sociétés d'assurances en garantie du risque professionnel encouru par le Conseil en brevets d'invention, s'avère quelquefois insuffisante (2); elle demeure cependant un instrument indispensable à la poursuite de toute activité.

Il convient alors d'analyser dans un premier développement le risque professionnel qui est garanti (Ière Partie), avant de se pencher sur les difficultés suscitées par la garantie de ce risque (IIè Partie).

(1) Cette assurance est facultative et individuelle en ce sens qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un contrat d'assurance groupe régi par les articles R 140-1 à R 140-8 Code des Assurances.

(2) Cf. infra. IIe partie = "Montant garanti".

Ière PARTIE : L'ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL GARANTI

7 -L'assureur va avoir le plus grand intérêt à effectuer une étude approfondie des activités auxquelles se livre le Conseil en Brevets d'invention. En fonction des éléments ainsi obtenus et grâce aux déclarations portées à sa connaissance, l'assureur se fera une opinion sur le risque à garantir ; pour cela il examinera la probabilité de réalisation du risque et l'intensité des sinistres éventuels selon des modes actuariels d'évaluation. L'assureur pourra à la mesure de ces circonstances, tarifer le risque.

Le risque apparaît donc comme l'élément fondamental du contrat d'assurance car il est l'objet même du contrat (1).

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention nous conduit tout d'abord à déterminer la profession de Conseil en brevets d'invention (Chapitre 1), à nous interroger ensuite sur la responsabilité professionnelle que le Conseil peut encourir (Chapitre 2), avant d'examiner le risque de cette responsabilité professionnelle (Chapitre 3).

(1) cf. Y.LAMBERT-FAIVRE : "Droit des assurances"
Dalloz - 4ème édition - 1982 n° 109.

CHAPITRE I - LA PROFESSION DE CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION

8 - Avant d'étudier comment le Conseil en brevets d'invention peut voir sa responsabilité professionnelle engagée et éventuellement garantie par l'assureur, il apparaît nécessaire de procéder à l'examen de la profession.

Il convient alors de déterminer le contenu de la profession de Conseil en brevets d'invention (Section 1) et de rechercher ensuite la nature juridique des activités exercées par le Conseil dans le cadre de sa profession (Section 2).

Section 1 - Le contenu de la profession

9 - L'énumération des différentes missions résultant de l'activité professionnelle du Conseil en brevets d'invention et son rôle auprès des déposants (1) vont permettre à l'assureur de prendre connaissance des risques inhérents à cette profession, de les apprécier et d'exiger en contrepartie la prime d'assurance correspondante.

On peut alors envisager de traiter de la détermination de la profession quant aux activités exercées par le Conseil en brevets d'invention (§1) pour étudier ensuite au regard du cadre dans lequel sont exercées ces activités, quelles sont les obligations du Conseil vis-à-vis de la clientèle (§2).

(1) Cf. J.J MARTIN. "Le Conseil en brevets, son rôle auprès des P.M.E et de l'inventeur isolé". PIBD Novembre 1978 - I - 59 s.

§ 1 - Les activités professionnelles exercées par le
Conseil en brevets d'invention.

10 - Il convient tout d'abord d'énumérer en les classant, ces différentes activités (I) et d'observer par la suite dans quelles limites professionnelles elles sont exercées (II).

I - Les différentes activités du Conseil en brevets d'invention

11 - Deux conceptions en présence permettent de définir la mission du Conseil en brevets d'invention. L'une très stricte couvre uniquement le droit des brevets d'invention (A) ; l'autre beaucoup plus large ouvre la profession à tout le Droit de la propriété industrielle et au Droit des affaires en général (B).

A - La définition selon une conception stricte

12 - Selon les termes de l'article 7 (1°) du décret réglementant son titre (cf.note 5), exerce la profession de Conseil en brevets d'invention, "toute personne qui offre à titre habituel ses services au public, soit individuellement, soit comme membre d'une société civile professionnelle, pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention de brevets d'invention et de la défense de leurs droits en la matière".

1°) L'obtention et l'exploitation de brevets d'invention

13 - Le Conseil en brevets d'invention intervient à trois niveaux dans le processus de protection du brevet d'invention. Etant appelé dès la naissance d'une invention, il est conduit à lui donner une existence légale, à l'y maintenir et à veiller au respect des intérêts du déposant qui désirerait exploiter son droit.

a) Création et conservation des droits sur l'invention

14 - Le Conseil en brevets d'invention, chargé de faire aboutir l'invention à l'existence juridique, peut voir ses activités diversifiées selon la nature de la mission qui lui est confiée :

15 - Il peut tout d'abord être chargé, et c'est souvent le cas, de la rédaction, de la mise en forme et du dépôt de brevets d'invention en France et à l'étranger. Il doit la plupart du temps, poursuivre la délivrance de ceux-ci. Il entre alors en dialogue avec l'administration sans pour autant se substituer au client afin de démontrer les conditions fondamentales de la brevetabilité d'une invention (1).

De plus, le Conseil en brevets d'invention, à la différence du déposant, peut facilement dominer l'invention et "en réaliser une vue d'ensemble ou une synthèse susceptible d'être comprise par un juge ou par un expert" (2).

(1) Art.6 de la loi du 13 Juillet 1978 sur les brevets d'invention, modifiant et complétant la loi du 2 Janvier 1968. V: à ce propos : JM. MOUSSERON et A.SONNIER, Coll.CEIPi 1978, Litec Paris : "Le Droit Français nouveau des brevets d'invention". n°34 et s.
JM. MOUSSERON - Encyclopédie de Droit commercial (Dalloz) v° "Brevets d'invention" n°16 et s.

(2) A.CASALONGA : "Traité technique et pratique des brevets d'invention" Paris - LGDJ.1949 - 1958 - T.1. p.217, n°329.

16 - Il s'applique également à la rédaction, à la traduction et au dépôt de brevets d'origine étrangère et à accomplir les procédures administratives y faisant suite.

17 - "La procédure de délivrance du brevet comme toute autre est rythmée par un certain nombre de délais qui, très souvent sont mesurés par les textes d'application" (1). Il en ressort que seul un spécialiste ayant une connaissance approfondie de la législation sur les brevets, est capable de veiller au respect de ces délais. C'est la raison pour laquelle les déposants ont souvent recours aux services du Conseil en brevets d'invention. Afin d'éviter l'insécurité du brevet (2) pour défaut de règlement d'une taxe, les déposants demandent souvent au Conseil en brevets d'invention de procéder au paiement des taxes et annuités, tant en France qu'à l'étranger.

18 - Celui qui envisage de déposer un brevet doit au préalable pour plus de sûreté, s'aviser si une autre personne a déjà procédé au dépôt d'un brevet similaire car l'antériorité, si elle existe véritablement, s'avère destructrice de la condition fondamentale que constitue la nouveauté de l'invention. Aussi, le Conseil en brevets d'invention est-il généralement sollicité pour effectuer ces recherches d'antériorités.

(1) JM.MOUSSERON et A.SONNIER : op.cit. n°124

(2) Art.48 de la loi de 1968. Texte nouveau : "Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'art.41 dans le délai prescrit par ledit article".

V.aussi JM.MOUSSERON et A.SONNIER : op.cit. n°172 et s.

19 - Ayant pour mission de rédiger et de mettre en forme des "brevets européens", investi du pouvoir de les déposer, le Conseil en brevets d'invention intervient en qualité de "mandataire agréé" (1) ; c'est-à-dire qu'il agit devant les différentes instances de l'Office Européen des Brevets pour effectuer les formalités procédurales en vue du dépôt et de l'exercice des recours.

20 - Le Conseil en brevets d'invention peut également procéder au dépôt de demandes internationales de brevets en suivant la procédure édictée par le traité de Washington ou P.C.T. (Patent Cooperation Treaty").

A l'étude de ces différentes activités visant à la création et à la conservation de droits sur les brevets, on peut constater que le travail réalisé par le Conseil en brevets d'invention se décompose en deux postes connexes : un poste travail administratif et un poste travail intellectuel (2).

(1) Cf. JM.MOUSSERON : "Traité des brevets" : op.cit. n°552 et s

(2) Cf. D.FRANCON : "Les déposants français face aux conventions internationales" - Dossiers Brevets 1978.IV. éd. du Centre du Droit de l'Entreprise.

b) L'exploitation des droits sur l'invention

21 - Le Conseil en brevets d'invention assiste le client dans ses négociations avec les tiers en vue d'acquérir ou concéder une licence de brevet couvrant tout ou partie de l'invention. Son rôle est notamment en cas de concession de licence, de rédiger des contrats appropriés. Afin de concilier les rapports entre les parties, les Conseils en brevets d'invention doivent réunir et mettre en oeuvre des compétences techniques (déterminer la nature de l'invention), industrielles (possibilités d'adaptation industrielle des parties), commerciales (apprécier l'état du marché) et juridiques (législation en vigueur).

2°) La défense des droits des tiers sur les brevets

22 - Appelé dès la naissance d'une invention pour installer le déposant dans ses droits sur le brevet, le Conseil en brevets d'invention peut également être chargé de l'assistance juridique du client en cas de contentieux (1). Il doit alors guider le breveté en attaque ou en défense lorsque le monopole de celui-ci est menacé notamment à l'occasion d'actions en contrefaçon ou en nullité (2).

(1) Sur le Conseil qui, après avoir donné à son client un avis favorable quant à la brevetabilité de son invention, se montre réticent quelques temps après pour poursuivre en contrefaçon la personne qui propose dans une publicité un siège dans lequel le client voit la contrefaçon de son invention.
Paris 21 Avril 1972. D.1972, p.570, note SAVATIER. PIBD 1972.n°93 III. p.300

(2) Respectivement, sur les actions en nullité et en contrefaçon, cf. JM.MOISSERON et A.SONNIER : op.cit. n°130 et s. et n°196 et s.

Le breveté, disposant du droit d'agir en contrefaçon, peut demander sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance compétent, une ordonnance lui permettant de pratiquer la saisie-contrefaçon chez le prétendu contrefacteur. L'huissier chargé de procéder à la saisie, est autorisé à se faire assister d'un Conseil en brevets d'invention choisi par le saisissant. Le Conseil en brevets d'invention, au courant des spécificités techniques et juridiques à mettre en évidence, guidera l'opération pour établir le caractère contrefaisant de l'objet (1).

B - La définition selon une conception extensive

2 3- Outre la mission première du Conseil, qui concerne les brevets d'invention, on doit admettre que son activité s'étend non seulement à d'autres domaines de la propriété industrielle, mais encore à l'ensemble de la vie des affaires.

Ainsi le Conseil en brevets d'invention se livre-t-il à des opérations de consultation en matière de marques, dessins et modèles, mais aussi à des activités relatives aux droits d'auteurs et au droit de la concurrence. Souvent, à l'initiative de son client, le Conseil en brevets d'invention effectue des recherches d'antériorités en matière de marques de fabrique et modèles. Comme le soulignent MM. CHAVANNE et BURST (2) : "Celui qui a l'intention de déposer une marque, surtout dans les pays qui ne procèdent pas à un examen de la nouveauté de la marque, doit, s'il veut être tranquille, procéder à des recherches d'antériorités, c'est-à-dire s'informer sur le point

(1) Sur la saisie-contrefaçon en brevets d'invention
- cf. A.CHAVANNE et J.J.BURST : "droit de la Propriété Industrielle"
2ème Ed.1980.Dalloz, n.358 et s.
- cf. Jurisclasseur brevets.Fasc.510 - P. SALVAGE - GEREST.
Sur l'assistance d'un expert, cf.Paris 7 Février 1969, Ann, Prop.Ind.
1969.131.

(2) A. CHAVANNE et J.J.BURST : Op.cit. n°685

de savoir si le signe qu'il envisage de déposer est disponible ou si au contraire il a déjà été approprié par un concurrent ... Pour effectuer cette recherche, les commerçants font en général appel à des cabinets spécialisés ou à des Ingénieurs-Conseils".

Le Conseil en brevets d'invention devient le coordonnateur pour la mise en application des conseils qu'il fournit, mais il ne se substitue pas pour autant au client.

Son rôle peut le conduire à donner des informations sur les aides publiques mises à la disposition des P.M.E ; telles que celles accordées par l'ANVAR (1).

2.4- Comme pour les brevets d'invention, les Conseils en brevets d'invention peuvent être chargés du dépôt, de l'obtention, de l'exploitation et de la défense des droits sur les marques, dessins et modèles.

Le Conseil en brevets d'invention fait également état de connaissances en matière de transferts de technologie (2) ; connaissances qui lui permettent de rédiger des contrats ou de formuler des conseils.

(1) Un contact a été établi entre les industriels, l'ANVAR et les assureurs pour s'acheminer vers une participation de l'assurance à l'innovation technologique ("l'argus, journal international des assurances du 27-11-81-2589 - "Journées de l'ANVAR" !).

(2) Sur les transferts de technologie cf. JM.DELEUZE "Le contrat de transfert de processus technologique" 2è éd. (Les manuels de droit et pratique de commerce international).

Il peut même être conduit à prendre une part plus active dans les orientations de gestion de l'entreprise.

"En plus de son activité de juriste de la propriété industrielle, le Conseil en brevets assiste son client pour insérer cette discipline dans les méthodes modernes de gestion des entreprises. C'est ainsi que souvent il coopère avec les dirigeants de l'entreprise pour élaborer la politique de propriété industrielle de celle-ci et prend part aux décisions stratégiques en fonction non seulement des aspects juridiques des problèmes mais aussi et surtout de leurs aspects économiques à court et moyen termes". (1).

Après avoir énuméré les différentes activités du Conseil en brevets d'invention, il paraît opportun d'examiner dans quel cadre elles sont exercées.

II - L'exercice des activités

25 - Des mesures d'assainissement et de clarification apportent certaines limitations à la totale liberté d'exercice qui existait dans le domaine considéré avant l'entrée en vigueur des textes réglementant la profession.

L'arrêté du 8 Septembre 1977 homologant le règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en brevets d'invention, fixe dans son article 5, certaines règles professionnelles auxquelles doivent se conformer les Conseils en brevets d'invention.

(1) (Association des amis du centre d'Etudes internationales de la propriété industrielle - Bulletin n° 9 Juin 1983 "Propriété Industrielle et Professions". Mr.NONY : "Le Conseil en brevets en 1983", p.13).

Les membres de cette Compagnie doivent observer un secret professionnel très strict. Ils doivent s'abstenir de toute publicité et notamment d'insertions et affichages publicitaires, ainsi que la diffusion de documents publicitaires. Ne constituent pas des publicités, les articles et ouvrages de nature juridique et technique, relatifs à la propriété industrielle, non plus que les informations adressées à leurs clients.

Ces règles interdisent aux Conseils en brevets d'invention de se livrer au démarchage directement ou par personne interposée et à l'envoi de circulaires à des personnes non clientes autres que des confrères en vue d'offrir leurs services en matière de propriété industrielle.

Ils sont également contraints de s'abstenir d'exercer des fonctions de direction dans une société ou une entreprise ayant un objet commercial.

On peut noter une étrange mais logique analogie entre les dispositions de cet article et celles des articles 48, 54, 55 et 56 du décret de 1972 (1) qui fixent des règles identiques pour les Conseils juridiques.

§ 2 - Les obligations professionnelles à l'égard de la clientèle

26 - Les obligations que doit observer le Conseil en brevets d'invention à l'égard de la clientèle sont édictées par l'article 6 de l'arrêté du 8 Septembre 1977. La lecture de cet article permet de relever la présence d'une obligation générale de moyens (I) et de quelques obligations spécifiques (II).

(1) Décret 72-671 du 13 Juillet 1972, art.1 et s (JO.18 Juillet 1972).

I - L'obligation générale de moyens

27 - L'obligation générale de moyens ressort des termes mêmes de l'article 6 : "Les membres de la Compagnie doivent appliquer tous leurs soins à servir avec diligence et au mieux de leurs possibilités les intérêts qui leur sont confiés". Ces dispositions visent à décharger le Conseil en brevets d'invention de toute obligation déterminée, dans l'exercice de ses activités.

II - Les obligations spécifiques

28 - Les Conseils en brevets d'invention doivent "notamment", comme le précise le texte : "s'abstenir dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter des clients ayant des intérêts opposés".

Ils sont également dans l'obligation de remettre aux clients qui les ont désaisis de leurs intérêts ou à leur nouveau mandataire, tous les documents ayant un caractère officiel ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui leur était confiée et ce, dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription. On peut à ce propos, faire une comparaison avec l'article 60 du décret de 1972, précité.

Après avoir tenté de déterminer la profession de Conseil en brevets d'invention quant aux activités exercées par le Conseil et quant à ses obligations à l'égard de la clientèle, il apparaît nécessaire de mettre en lumière la nature juridique des activités entrant dans le cadre de cette profession.

Section 2 - La nature juridique des activités exercées
par le Conseil en brevets d'invention

29 - L'analyse et l'interprétation des divers actes accomplis par le Conseil en brevets d'invention au cours de sa carrière professionnelle, convergent vers deux notions : une notion de mandat et une notion de louage d'ouvrage.

Pour nous, le point capital est de savoir si l'une ou l'autre de ces deux notions satisfait notre curiosité juridique et détermine, la situation de droit du Conseil en brevets d'invention (§1) ; ou bien, si elles ne doivent pas se fondre en un tout harmonique et traduire, de ce chef, la réalité sociale de leur titulaire. Dans cette dernière hypothèse il sera alors permis de se demander si la fusion sur la même tête des qualités de "locateur d'ouvrage" et de "mandataire" est conciliable en droit (§2).

§ 1 - Pluralité de qualifications

30 - Que l'inexécution de l'une des obligations créée par le contrat engage la responsabilité contractuelle du Conseil, est l'application pure et simple du Droit commun et ce point n'a jamais soulevé d'hésitations. En revanche, une difficulté est apparue à propos de l'application pratique de cette règle : celle-ci suppose que les obligations assumées par le Conseil en brevets d'invention ainsi que leur nature juridique soient bien définies.

Selon Monsieur CASALONGA (1), Le Conseil en brevets d'invention bénéficiant d'une complète indépendance d'esprit vis-à-vis de l'invention, peut fournir un travail intellectuel de synthèse, susceptible d'être compris par le juge ou par un expert. Il va donc se comporter comme un conseiller technique et juridique qui peut agir selon le cas, soit comme un locateur d'ouvrage (1), soit comme un mandataire (II).

(1) A.CASALONGA : op.cit.

Il importe alors, avant de prendre parti, d'examiner séparément le caractère juridique de ces deux contrats et d'observer dans quelles mesures les systèmes concordent avec les textes. La valeur des méthodes ressortira de cet examen et nous donnera les points d'appui nécessaires à la structure de notre sujet.

Les "Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle" sont généralement qualifiés de mandataires, mais dans leur activité de recherche et de conseil, ils louent leur industrie. Telle est l'opinion défendue par Monsieur PLAISANT (1) et à laquelle il convient de souscrire.

I - Le Conseil en brevets d'invention, locateur d'ouvrage.

31 - Cette étude conduit tout d'abord à préciser la notion théorique de louage d'ouvrage (A), à vérifier ensuite si l'exécution de certaines activités par le Conseil en brevets d'invention répond intégralement à cette conception (B) pour en terminer avec l'obligation de conseil propre au louage d'ouvrage (C).

(1) Cf. R.PLAISANT - Jurisclasseur brevets - fasc.XIV n° 18.

A - La notion de louage d'ouvrage

32 - Le contrat de louage d'ouvrage ou comme certains auteurs le préfèrent : "contrat d'entreprise" (1), peut être défini comme la convention par laquelle une personne est obligée contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant (2).

Il résulte de cette définition que chaque fois que le Conseil en brevets d'invention accomplit de simples actes matériels sans représentation à l'exclusion d'actes juridiques, sa qualification relève du contrat d'entreprise. Ainsi en est-il notamment lorsqu'il procède à des recherches d'antériorités en matière de brevets ou de marques (3).

Par ailleurs, certaines décisions de tribunaux ont admis que le contrat par lequel le titulaire d'un brevet fait appel à un Conseil de brevets d'invention pour qu'il effectue un dépôt à l'étranger, n'est pas un contrat d'entreprise (4).

(1) MAZEAUD et DE JUGLART. 3^e éd. T.3 Vol. 2,4, n° 1328 s. "Leçons de droit civil".

Sur l'étude du contrat d'entreprise, cf. B. BOUBLI - Encyclopédie droit civil - V° Contrat d'entreprise.

(2) Civ. 19 Février 1968. Bull.Civ.I. n° 69

(3) Paris 8 Mai 1971 . Gaz.Pal.1971.II.805

. Revue Trim.Droit Civ. 1972, p.410, obs. DURRY.

(4) TGI Paris 13 Mai 1975 (PIBD 1976.n° 164.III., p.77) confirmé par Paris 13 Janvier 1978 (PIBD 1978.221.III. , p.320).

B - L'exécution des activités relevant du louage d'ouvrage

33 - Parmi les actes relevant de la technique du contrat d'entreprise, le Conseil en brevets d'invention peut être sollicité en vue de fournir un simple conseil, effectuer des recherches d'antériorités ou s'occuper de l'assistance technique et juridique de son client ; Cette dernière activité n'appelant aucun développement supplémentaire (cf. supra), seule l'étude des deux premières vaudra que l'on s'y étende.

1°) Le Conseil en brevets d'invention dans sa mission de Conseil

34 - Comme l'a souligné le Doyen R.SAVATIER à plusieurs reprises (1) la demande de conseil technique répondant à l'offre de tels conseils que fait professionnellement l'initié, forme un contrat, donc un acte juridique.

En effet, le profane (client) demande contractuellement conseil à un initié détenteur de connaissances et qui représente la sécurité quant à l'exactitude des renseignements donnés. Le profane ne porte pas une foi immodérée au professionnel, mais son attitude est motivée par une confiance exigeante et critique (2) qui lui permet de se plaindre s'il a mal été orienté.

(1) R.SAVATIER : "La profession de Conseil Juridique" D.1969.Chron.145
"Les Contrats de Conseil professionnel en droit privé"
D.1972.Chron.XXIII, p.137

(2) R.SAVATIER : "Les contrats de Conseil Professionnel en droit privé"
n° 8, p.139.

35 - Mais avant tout, quelles sont les principales caractéristiques du Conseil ?

Le professionnel peut être appelé à rédiger un acte ou à donner un conseil verbal ; cette dernière hypothèse rend difficile toute action contre le Conseil en brevets d'invention.

Il convient de bien cerner la notion autonome de conseil et de ne pas la confondre avec l'obligation de conseil qui elle, se superpose, aux autres obligations contractuelles.

Comme l'exprime Monsieur R.SAVATIER. (1) : "le conseil a pour but d'orienter une décision chez celui qui le sollicite. Il diffère donc du simple avis, qui n'est que l'énoncé d'une opinion sur un point qui peut être étranger à la décision. Il diffère aussi du renseignement qui ajoute à l'avis un coefficient relatif de certitude objective. Mais l'objectivité du renseignement se suffit à elle-même : elle n'implique, en soi, aucune impulsion à agir ou à ne pas agir".

Dans l'acte de conseil, le Conseil en brevets d'invention est l'initié à qui un profane demande de guider sa conduite. Le client s'en remet aux connaissances techniques et juridiques, à l'expérience et aux qualités personnelles du Conseil. Ainsi, s'instaure entre ces deux partenaires contractuels un climat de confiance dans lequel le professionnel n'impose pas une décision mais doit la rendre accessible à la compréhension du client, à l'exclusion de tout langage ésotérique, et c'est lui qui, en dernier ressort, décide de la voie à suivre (2).

(1) R.SAVATIER : "Les contrats de Conseil Professionnel en Droit Privé" n° 10, p.140

(2) Sur l'appréciation des conseils donnés par un Ingénieur-Conseil en propriété industrielle qui, aux yeux de son client, peuvent apparaître contradictoires.

cf. Paris 21 Avril 1972 - D.1972, p.570, note SAVATIER

- PIBD 1972, n°93.III., p.300

- Cité Rev.Trim.de Droit Commercial 1972, p.887

Dans les contrats qui ne comportent qu'une prestation intellectuelle ou qu'une série de prestations de même nature, le prestataire s'engage à effectuer un travail précis de manière indépendante, en l'occurrence donner un conseil sur la brevetabilité d'une invention. La qualification de contrat d'entreprise s'impose donc (1).

36 - L'obligation de conseil, obligation de faire, est en principe une obligation de moyens. La preuve de la faute du professionnel doit être rapportée, que sa responsabilité soit recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou sur celui de la responsabilité délictuelle ; telle est l'opinion défendue par Monsieur B. GRELON (2).

En pratique, toujours selon lui, il est possible de déceler une faute à la charge du prestataire lorsque le conseil ne permet pas d'organiser un avenir normalement prévisible mais la faute du prestataire ne peut être déduite du caractère malheureux de la solution proposée car le Conseil en brevets d'invention ne peut assurer une certitude absolue. Bien que dégagé d'une obligation de résultat, le professionnel doit appliquer tous ses soins à servir avec diligence les intérêts du client, conformément à l'article 6 du règlement intérieur de la Compagnie des Conseils en brevets d'invention.

De plus, l'exigence d'une erreur grossière comme seule susceptible d'engendrer un mauvais conseil, permet d'affirmer que l'on est en présence d'une obligation de moyens (3).

(1) B.GRELON : "Les entreprises de services" Economica 1978. n°663

(2) B.GRELON : op.cit. n° 54

(3) Cass.Com. 24 Février 1969. PIBD 1969. n°21.III.p.258
Bull.Civ.1969.IV.70

Le Conseil en brevets d'invention est donc tenu de s'informer sur les éléments qu'il doit fournir à son client et c'est précisément à la mesure du degré de diligence due que l'on appréciera la faute du Conseil. On agira pour cela, par référence au professionnel moyen normalement avisé dans la spécialité dont le conseil est demandé.

2°) Le Conseil en brevets d'invention chargé d'effectuer des recherches d'antériorités

37 - Lorsqu'un client fait appel à un Conseil en brevets d'invention pour que ce dernier effectue des recherches d'antériorités il n'est pas douteux que l'on peut qualifier cette opération de contrat d'entreprise. En effet, le professionnel n'accomplit que des actes matériels sans représentation et à l'exclusion d'actes juridiques.

38 - Les missions par lesquelles les Conseils en brevets d'invention sont appelés à procéder à des recherches d'antériorités, leur font une obligation de diligence et leur imposent de mettre tous les moyens en oeuvre pour éclairer leurs clients. C'est ainsi qu'ont commis une faute, les Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle, consultés sur les antériorités possibles pour les aliments d'oiseaux de la marque à déposer "PICUIC" qui avaient négligé d'en signaler une autre antérieurement déposée "PIOUIT" ; les deux étant phonétiquement et visuellement voisines (1).

Monsieur B. BOUBLI (2) opère une subtile distinction :

(1) Lyon 18 Mai 1967. Gaz.Jud.Lyon 2 Mars 1968. Aff.TECHNOBEL

(2) B.BOUBLI, Encyclopédie de droit civil. Dalloz V° Contrat d'entreprise

Selon lui, l'obligation d'exécuter une mission après s'y être engagé, est une obligation déterminée. Il s'ensuit que le client n'a pas à rapporter la preuve d'une faute commise par le Conseil.

Mais il en va autrement quand il s'agit d'apprécier la qualité du travail fourni. Malgré une certaine rigueur de principe qui tendrait à admettre qu'il s'agit d'une obligation déterminée, la jurisprudence estime que l'on doit apprécier la qualité du travail fourni comme une obligation de soins et de diligence, c'est à dire comme une obligation de moyens (1).

En effet, une chose est de savoir si le Conseil en brevets d'invention a effectivement procédé à la recherche d'antériorité ; une autre chose est de savoir si ces recherches ont été effectuées avec soin et diligence, compte tenu de la présentation des recherches d'antériorités à l'I.N.P.I.

Le Conseil en brevets d'invention qui accomplit une prestation de services ne garantit pas l'efficacité des moyens qu'il met en oeuvre : de ce point de vue, il n'est en principe tenu que d'une obligation de moyens et sa responsabilité ne pourra éventuellement être engagée que si la preuve de sa faute est rapportée.

(1) L'ingénieur-Conseil qui reconnaît n'avoir fait porter ses recherches que sur un seul terme, n'a pas accompli l'intégralité des diligences antérieures au dépôt d'une marque qui lui incombait. Débiteur d'une obligation de moyens, cet Ingénieur-Conseil est en faute pour ne pas l'avoir intégralement et correctement remplie. Il doit donc en réparer les suites dommageables pour son client" (Paris 8 Mai 1971.
- Gaz.Pal. 1971.II.805
- Rev.Trim.Droit Civ. 1972.,p.410

Le Tribunal de Grande Instance a jugé catégoriquement :
"il n'est pas douteux qu'un Ingénieur-Conseil, chargé d'une recherche d'antériorité préluant à un dépôt de marque, n'est débiteur que d'une obligation de moyens et il convient de rechercher s'il a fait toutes diligences pour s'acquitter correctement de sa mission" (1).

De façon pragmatique, on peut généralement constater que, face à une recherche d'antériorité de marque, le Conseil en brevets d'invention ne peut être tenu du résultat car il doit analyser l'antériorité tant sur le plan étymologique que sur le plan phonétique ; ce qui a pour conséquences :

- d'une part, que l'on peut toujours redouter une antériorité demeurée cachée lors des recherches ;
- d'autre part, que le Conseil en brevets d'invention peut se tromper dans l'interprétation des antériorités.

C - L'obligation de conseil

39 - L'obligation de "conseil" ou d'"information" a été découverte par la jurisprudence dans les contrats passés par les professionnels avec leurs clients (2).

Il apparaît que le Conseil est rarement érigé en obligation principale. Ainsi dans la plupart des cas, le conseil se superpose aux autres obligations contractuelles sans bouleverser la physionomie du contrat, mais en lui conférant sa plénitude (3).

(1) TGI Paris, 3è Ch. 18 Décembre 1973. PIBD 1974.n°127.III.206

(2) Cf. G.VINEY : "Droit Civil - La responsabilité civile" p.300

(3) Cf. B.GRELON : op.cit..n°632

Cette obligation de conseil est inhérente au contrat d'entreprise ; elle est ici accessoire à la prestation de services dont est chargé le Conseil en brevets d'invention. La Cour de Paris a admis que le Conseil, de par sa mission de spécialiste, était tenu d'aviser son client des dangers que le dépôt de la marque pouvait lui faire courir du fait de l'existence de marques qu'elle risquait d'imiter ou de contrefaire (1).

En pratique, cette obligation de conseil consiste essentiellement pour le Conseil en brevets d'invention à mettre en garde ou désillusionner le client et à apporter une sollicitude toute particulière aux P.M.E. ou aux inventeurs isolés qui sont souvent démunis face au droit de la propriété industrielle et au droit des affaires.

En raison de l'incompétence du client, la prestation du professionnel va souvent au-delà du conseil. Il se charge aussi de sa mise en oeuvre ; cette tâche est purement matérielle, mais elle comprend le plus souvent l'accomplissement d'actes juridiques. Les mandats apparaissent alors comme le prolongement nécessaire de l'activité de Conseil (2).

(1) Paris 8 Mai 1971, précité

(2) R.SAVATIER : "Les contrats de Conseil professionnel en Droit Privé".
précité, p.142

II - Le Conseil en brevets d'invention, mandataire

40 - L'exercice de la profession de Conseil en brevets d'invention comporte l'accomplissement d'actes qui ne relèvent plus du contrat d'entreprise, mais du mandat. Cette opinion nous conduit tout d'abord à définir la technique du mandat (A) à examiner si cette conception du rôle du Conseil en brevets d'invention répond à sa manière d'opérer (B) et à développer ensuite le devoir de Conseil du mandataire (C) et certaines hypothèses d'application, fréquentes en pratique (D).

A - La qualification selon la technique du mandat

41 - Examinons tout d'abord la position jurisprudentielle (1°) avant de vérifier si elle se justifie au regard de la définition du mandat (2°).

1°) Attitude de la jurisprudence

42 - La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer à propos de la responsabilité du Conseil en brevets d'invention et exerçant à titre libéral.

a) C'est un mandataire

43 - Il convient de noter la tendance de la jurisprudence à appliquer la qualification de mandat de façon extensive, au-delà du domaine qui est exactement le sien en l'espèce.

C'est ainsi qu'elle a décidé que le Conseil en brevets d'invention, chargé de déposer les demandes de brevets en France ou à l'étranger pour le compte d'un client, est un mandataire (1). Ce sont d'ailleurs les termes légaux (2).

Une interprétation large de la notion de dépôt s'impose en ce sens qu'il ne faut pas entendre exclusivement l'acte de dépôt lui-même, mais l'étendre à l'ensemble des opérations nécessaires au dépôt.

De même, la jurisprudence a conféré la qualité de mandataire au Conseil en brevets d'invention qui était chargé de demander et de maintenir en vigueur des brevets (3) notamment par le paiement des annuités desdits brevets.

-
- (1) - Douai 25 Mars 1925, Ann.Prop.Ind. 1926.111
- Trib.Civ.Seine, 3è Ch, 23 Oct.1935, confirmé par Paris 22 Mars 1938
Ann.Prop.Ind.1938., p.223
- Paris 11 Juin 1971, PIBD 1971.66.III.247
- Paris 21 Avril 1972, D.1972, p.570, note SAVATIER, PIBD.1972.93.III.300
- TGI Paris 13 Mai 1975, PIBD.1976.164.III.77; confirmé par Paris
13 Janvier 1978, PIBD.1978.221.III.320
- (2) *cf.Art.2 et 120 du décret du 19 Sept.1979 (cf.C.Com)
- 1- Lorsque le demandeur traite avec l'INPI via un mandataire:art.2
"Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par
un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en
France".
- 2- Lorsque l'INPI traite avec le demandeur, via son mandataire:art.120
"Toute notification est réputée régulière si elle est faite ... au
mandataire ...".
* En matière de dépôt de marques, cf.Art.2 du décret du 27 Juil.1965
(C.Com) : "Le dépôt est effectué par la partie intéressée ou par un
mandataire domicilié ou établi en France".
- (3) Paris 27 Juin 1980, PIBD 1980.269.III.223

b) C'est un mandataire salarié (1)

44 - Il faut remarquer que lorsque l'on retient la qualification de mandat, ce mandat revêt une physionomie particulière : il s'agit d'un mandat salarié exercé à titre professionnel (2).

Se pose dès lors, conformément à l'article 6 alinéa 4 de l'arrêté du 8 Septembre 1977 (3), le problème du droit de rétention par le Conseil en brevets d'invention, des pièces et documents qui lui ont été confiés, jusqu'au paiement du montant de ses honoraires.

Selon le droit commun, il est admis que le mandataire rétribué, bénéficie d'un droit de rétention sur les objets remis pour l'exécution du mandat, jusqu'au paiement de ce qui lui est dû (4). Le Conseil en brevets d'invention peut donc conserver les dossiers jusqu'à leur aboutissement et en tout cas jusqu'au règlement des prestations qu'il a effectuées.

Il a été jugé que si un Ingénieur-Conseil en propriété industrielle a rempli ses fonctions de mandataire, il peut légitimement exercer un droit de rétention sur des titres, pièces ou documents (5).

(1) cf. J.M. MOUSSERON : "Traité des brevets" op.cit. n°547

(2) Civ.10 Février 1981. Bull.Civ.I.n°50: "Le mandat est présumé salarié en faveur des personnes qui font la profession de s'occuper des affaires d'autrui".

(3) Aux termes de cet art. : "En cas de non exécution par leurs clients d'obligations telles que le règlement des frais ou honoraires justifiés, les Conseils en brevets d'invention doivent n'exercer de rétention sur les pièces appartenant à ces clients que dans la mesure où cette rétention n'est pas génératrice d'un préjudice irréparable".

(4) Colmar 30 Janv.1973, D.1973, Somm.99; Rev.Trim.Dr.Civ.1973.789 Cornu. GUILLOUARD. "Traité du droit de rétention" n°85.89

(5) Trib.Civ.Seine 4 Janv.1939: "Bloch c/Isacoo". Inédit, cité A.CASALONGA "Traité technique et pratique des brevets d'invention" T.1, p.217 n°329 note 1.

2°) Justification de cette attitude

45 - L'attitude de la jurisprudence, désormais corroborée par des textes spéciaux (cf. supra), nous paraît répondre à la conception légale du mandat, fixée par les articles 1984 et suivants du Code Civil. En effet, le mandat est le "contrat par lequel une personne, le mandant, charge une autre personne, le mandataire, d'accomplir un acte juridique en l'y représentant (1).

Donc, lorsqu'à l'occasion d'un acte juridique déterminé, une personne ne veut pas accomplir elle-même cet acte ou se trouve dans l'impossibilité de l'exécuter, elle a le droit de s'en remettre à un tiers pour sa réalisation. Ce dernier agit au nom et pour le compte du mandant de telle façon que, l'acte une fois accompli, ses effets, passant pour ainsi dire par dessus la tête du représentant, se produisent directement dans la personne du représenté. On appelle "mandataire" le représentant, et "mandant" le représenté.

De tout ceci, il résulte que le dépôt de brevet est bien un acte juridique et lorsqu'il est l'oeuvre d'une personne qui agit au nom et pour le compte d'une autre personne, il y a bien mandat. On pourra également admettre l'existence d'un mandat lorsque le Conseil en brevets d'invention sera chargé par son client de concéder ou acquérir une licence de brevet.

(1) MAZEAUD : "Leçons de droit Civil", op.cit. n° 1384.
V: également R.RODIERE : op.cit, V° mandat.

B - L'étendue du mandat donné au Conseil en brevets
d'invention

46 - Lorsque le Conseil en brevets d'invention effectue une mission à titre de mandataire, il doit déposer un pouvoir attestant qu'il agit pour le compte de son client et signé par ce dernier (1), sous peine de voir sa demande rejetée par l'administration.

En matière de marque, ce pouvoir s'étend à toutes les opérations, sauf au renouvellement ou au retrait de dépôt (2). Et, en ce qui concerne les brevets, le pouvoir du mandataire couvre tous les actes et la réception de toutes les notifications prévues au décret du 19 Septembre 1979 mis à part le retrait de la demande (article 29 du décret de 1979) et la renonciation au brevet (article 69 du décret de 1979) (3).

Le Conseil en brevets d'invention chargé de déposer un brevet, doit y apporter toute sa diligence mais, en aucun cas, il ne peut être garant de la brevetabilité de l'invention (4).

La Cour d'Appel de Paris, par un arrêt du 31 Octobre 1967, a décidé que le dépôt d'une marque, fait par un représentant ne lui confère aucun droit, sauf convention contraire (5).

(1) cf. Art. 2 al. 4 in limine du décret du 19 Sept. 1979, précité.
art. 18 de l'arrêté du 19 Septembre 1979

(2) Art. 2 du décret du 27 Juillet 1965 (C.Com).

(3) Art. 2 al. 4 in fine du décret du 19 Septembre 1979.

(4) Trib. Civ. Seine, 3è Ch, 23 Oct. 1935, confirmé par Paris 22 Mars 1938,
Ann. Prop. Ind. 1938, p. 223.

(5) Paris 31 Octobre 1967, Ann. Prop. Ind; 1968. 156

Il convient en observation liminaire et avant d'évoquer les développements relatifs à l'étendue du mandat, de rechercher si la représentation est facultative ou obligatoire. Réponse nous est donnée par Monsieur JM. MOUSSERON qui, à la lumière des dispositions de l'article 2 alinéa 1 à 3, s'attache à définir le domaine de la représentation tantôt facultative et tantôt obligatoire (1).

L'étendue des pouvoirs du mandataire est différente selon que le mandat est général ou spécial

1°) Le principe selon le mandat de Droit commun

47 - Aux termes de l'article 1987 du Code Civil, le mandat est spécial et pour une affaire déterminée, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

La différence entre mandat général et mandat spécial tient uniquement au fait que le mandant a précisé ou non l'opération pour laquelle le mandat a été donné.

Pour une partie de la doctrine, le mandat n'est général que s'il embrasse toutes les affaires du mandant et s'il autorise en plus le mandataire à accomplir pour le compte du mandant tous les actes juridiques qu'est susceptible de réaliser le mandataire. Le mandat est spécial dès lors qu'il ne vise que quelques affaires du mandant, même s'il ne permet pas au mandataire d'accomplir à leur sujet, tous les actes juridiques (2).

(1) Cf. JM.MOISSERON : op.cit. n°544, "Traité des Brevets".

(2) V. Nota AUBRY et RAU "Cours de Droit Civil français" 6è éd.T.6 §412 n°2

Selon un deuxième courant doctrinal (1), le mandat est général dès lors qu'il embrasse toutes les affaires du mandant, même s'il ne permet pas au mandataire d'accomplir à leur sujet, tous les actes juridiques. Au contraire, le mandat est spécial quand il ne porte que sur une ou quelques opérations déterminées du mandat.

2°) L'exigence d'un mandat spécial selon le règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en brevets d'invention

48 - L'article 6 "in fine" de l'arrêté du 8 Septembre 1977, homologant le règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en brevets d'invention, dispose que les Conseils en brevets d'invention "ne peuvent accomplir que des missions particulières à l'exclusion de tout mandat général de gestion ayant un caractère commercial" (2).

a) "... missions particulières ..."

49 - Des termes mêmes de ce texte, on peut affirmer que le Conseil en brevets d'invention ne peut accepter qu'un mandat spécial, c'est-à-dire qui ne porte que sur une ou quelques opérations déterminées (3). Mais ce mandat spécial peut être exprès ou dans certaines hypothèses, conçu en termes généraux (article 1988 du Code Civil).

(1) V. nota BAUDRY-LACANTINERIE "Traité théorique et pratique de Droit civil", T.XXIV. n° 71, p.391; "Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement" par WAHL., 3ème éd.

(2) Comme l'exprime Mr. JM.MOUSSEON : "En principe un pouvoir spécial par brevet est demandé, mais l'administration accepte le pouvoir permanent généralement pratiqué pour les agents ou responsables de services de propriété industrielle des grandes entreprises". (J.M MOUSSEON : "Traité des brevets" : op.cit. n° 546).

(3) Cf. RODIERE : op.cit. n° 134

La différence entre mandat conçu en termes généraux et mandat exprès s'opère selon que la nature des actes que le mandataire est chargé d'accomplir, est précisée ou non.

50 - Sur un plan pratique, et conformément à l'article 1988 alinéa 2 du Code Civil, le Conseil en Brevets d'invention chargé par son client de déposer un brevet ou par la suite de le céder, doit être muni d'un mandat exprès (1).

Alors que le même Conseil en brevets d'invention muni d'un mandat spécial conçu en termes généraux, ne pourrait accomplir que des actes d'administration ou de conservation.

(1) En effet, selon JM.MOUSSEON : "Les tribunaux qualifient la cession de brevet de contrat de vente (Req. 25 Mars 1869, D.P. 1869.I.367) et lui appliquent les règles de la vente, notamment des articles 1582 à 1701 C.Civ". En conséquence, s'agissant d'aliéner, le Conseil en brevets d'invention doit être muni d'un mandat exprès. (JM.MOUSSEON : "Le Droit français nouveau des brevets d'invention" op.cit).

51 - Mais qu'en est-il, par exemple de la concession de licence ? La concession de licence sur un brevet relève du louage de chose (1). Il semble que le Conseil en brevets d'invention puisse, sur la base d'un mandat conçu en termes généraux, concéder une licence de brevet, car la jurisprudence admet que "le mandat conçu en termes généraux comprend le pouvoir de consentir des baux" (2). La doctrine opère généralement une distinction entre les baux d'une durée maxima de neuf ans, considérés comme des actes d'administration, et ceux consentis pour une durée supérieure à neuf ans qui constitueraient des actes de disposition ; les premiers entreraient dans les pouvoirs du mandataire investi d'un mandat conçu en termes généraux, tandis que pour les deuxièmes, il faudrait un mandat exprès (3).

b) "...exclusion de tout mandat général de gestion ayant un caractère commercial".

52 - Le texte vise ici à exclure le mandat qui embrasserait toutes les affaires du mandant. De plus, la prohibition de tout "caractère commercial" va dans le sens de l'incompatibilité de la profession de Conseils en brevets d'invention avec une profession commerciale (4).

(1) Cf. Dossiers Brevets 1978.I. : "Les clauses de garantie dans les contrats d'exploitation de brevets", p.4.

(2) Nancy 5 Mars 1947, D.1947, Somm.31

(3) V. en ce sens AUBRY et RAU : op.cit. T.VI. § 412, p.213

(4) Article 11 du décret du 13 Juillet 1976, précité.

La jurisprudence antérieure au décret de 1976 allait d'ailleurs dans ce sens : les Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle exercent une profession libérale (1) et les tribunaux de commerce ne sont pas compétents en ce qui les concerne (2).

Cela signifie que le Conseil en brevets d'invention, même par personne interposée ne peut être chargé d'aucun mandat de gestion à caractère commercial.

C - Le devoir de Conseil du mandataire

53 - Comme lorsqu'il agit en qualité de locateur d'ouvrage, le Conseil en brevets d'invention-mandataire est tenu d'une obligation de Conseil. Et, ainsi que le souligne Monsieur R.SAVATIER : "donné par un profane à un initié, tout mandat est générateur d'un devoir de conseil". Ce devoir est engendré par la confiance que le client porte au Conseil professionnel dont il attend certains éléments de nature à susciter chez lui les orientations à prendre.

Conformément à la position doctrinale et s'agissant des Conseils en brevet d'invention, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris qui entérine l'obligation de conseil destiné à avertir le mandant de l'obligation de payer les annuités d'un brevet (3).

(1) Paris 4 Juin 1932, Ann.Prop.Ind. 1933.16.

(2) T.Com.Seine 19 Février 1932, Ann.Prop.Ind. 1933.14.

(3) TGI Paris 2 Mai 1979 (RHODE et SCHWARTZ)
PIBD 1979.245.III.364
Dossiers Brevets 1979.VI.2

D - Hypothèse d'application fréquente en pratique :
le sous-mandat

54 - Comme l'expriment Messieurs CHAVANNE et BURST, du fait de la circulation des hommes, des connaissances, l'internationalisation du commerce et de l'industrie, la vocation du droit de brevet est d'être international. C'est la raison pour laquelle un déposant ne limite pas l'invention à son pays d'origine. Il s'adresse au Conseil en brevets d'invention pour déposer le brevet dans d'autres pays. Le Conseil en brevets lui-même, n'est pas en mesure de procéder tout seul; il fait donc appel à des correspondants ou collaborateurs étrangers (1).

Dès lors, il convient de déterminer quelles sont les règles qui régissent les rapports entre les parties.

1°) Les rapports entre le Mandant (client) et le Mandataire
(Conseil en brevets d'invention)

55 - Avant tout propos, on peut noter l'attitude de la jurisprudence qui décide que le mandant reste responsable s'il charge un subordonné de l'exécution du mandat (2).

Doctrines et jurisprudence sont unanimes pour affirmer qu'en cas de délégation par le mandataire de la mission qui lui a été confiée, ce dernier reste responsable de l'exécution du mandat (3).

(1) La Cour d'Appel de Paris reconnaît les qualités de mandataire primaire et de mandataire substitué à un Conseil en brevets d'invention et à son correspondant étranger (Paris, 13 Novembre 1980. Aff. TEXACO c/INPI, PIBD 1981.III.2).

(2) Paris 31 Janvier 1917, S.1920.2., note NAQUET

(3) Civ, 1ère, 26 Novembre 1981, Bull.Civ.I, n°355.

56 - a) Le mandataire initial sera donc responsable de l'exécution du mandat dans deux hypothèses :

57 - 1 - S'il s'est substitué un tiers sans y être autorisé (1).

58 - 2 - Quand, ayant été autorisé à se faire substituer sans désignation de la personne, il a choisi quelqu'un de notoirement incapable ou insolvable. Il s'agit d'une représentation personnelle : le Conseil en brevets d'invention a mal accompli le mandat qui l'autorisait à se substituer un tiers en choisissant comme substitué une personne notoirement incapable ou insolvable. Mais cette hypothèse s'avère particulièrement rare car en général, le Conseil en brevets d'invention français a un correspondant déterminé dans chaque pays étranger avec lequel il entretient des relations continues et dans un climat de confiance. Tout au plus ce que l'on pourrait reprocher c'est "un manque de coordination et de rigueur dans les rapports des mandataires primaire et substitué" (2).

59 - b) Si par avance la personne que le mandataire pourra se substituer, est désignée, le mandataire ne sera plus responsable, à moins qu'il n'ait manqué au devoir de surveillance qui lui incombe sur les actes du mandataire substitué.

Le mandataire primaire est donc responsable de ses propres fautes de surveillance (3).

(1) Douai 25 Mars 1925, précité (spécialement pour les Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle) et Civ.1ère, 26 Novembre 1981.D.1982.IR.150 - JCP 1983, éd.G.62 (pour le mandat en général).

(2) Paris 13 Novembre 1980, précité, PIBD 1981.III.2

(3) TGI Paris 13 Mai 1975, confirmé par Cour d'Appel Paris 13 Janvier 1978 Précité:"La responsabilité des agissements du mandataire substitué (correspondant étranger), choisi par l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle, incombe en toute hypothèse à ce dernier en raison de l'objet du mandat accepté".
- Mais la 4ème Ch. de la C. Ap. de Paris, le 22 Février 1979, sur l'absence de faute du mandant : "considérant que la société A... qui n'avait pas le pouvoir de surveiller son mandataire, n'a commis aucune faute". PIBD 1979.242.III.287)

2°) Les rapports entre le mandant et le mandataire
substitué

60 - A la mesure des règles gouvernant le mandat, on peut établir les rapports susceptibles de s'instaurer entre le mandant (client) et le mandataire substitué (correspondant étranger).

L'article 1994 du Code Civil prévoit la possibilité pour le mandant d'agir directement contre le sous-mandataire ; cette action ne valant que si le sous-mandataire a eu connaissance de la situation. Ces règles sont à utiliser avec prudence car elles se révèlent être en l'espèce, d'une application pratique relativement marginale, le mandataire étant en principe responsable du fait de celui qu'il s'est substitué.

On comprend ici la nécessité pour le Conseil en brevets d'invention, de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir du fait de ses correspondants étrangers (cf. infra chap.3).

3°) Les rapports entre le mandataire primaire et le
mandataire substitué

61 - Il s'agit d'examiner les relations qui peuvent s'établir entre le Conseil en brevets d'invention (mandataire primaire) et son correspondant étranger (mandataire substitué).

Le mandataire, selon le Droit commun du mandat, est tenu de réparer les conséquences des fautes du substitué envers le mandant qui peut ignorer celui-ci.

Le mandataire a un recours contre le sous-mandataire si c'est par sa faute personnelle que le dommage dont il doit réparation au mandant, est arrivé. Il n'en serait rien si le substitué avait suivi strictement les instructions du mandataire, ou s'il était son préposé.

Le mandataire, par sa faute, ne saurait entraîner la responsabilité du mandataire substitué. Ainsi, la Cour d'Appel de Paris n'a pas admis la responsabilité du Conseil en brevets d'invention substitué, ni même sa responsabilité solidaire avec celle du mandataire primaire (1).

Lorsque le mandataire est tenu envers le mandant parce qu'il a mal choisi le sous-mandataire, il peut avoir un recours contre ce dernier.

Le mandataire peut agir contre le substitué pour lui demander de lui rendre compte de l'exécution du mandat afin de pouvoir lui-même rendre compte au mandant.

62 - Avant de conclure cette étude sur le Conseil en brevets d'invention mandataire, on est enclin à s'interroger sur le caractère des obligations issues du mandat. Monsieur R.RODIERE (2) distingue selon qu'il y a exécution ou inexécution totale du mandat.

(1) Paris 22 Février 1979; PIBD 1979.242.III.p.287

(2) R.RODIERE : op.cit. n° 184 et s

- sur la distinction : obligation de moyens, obligation de résultat, cf.MAZEAUD et TUNC : "Traité de Droit civil". Resp.Civ. p.111, n° 103, 2°.

L'obligation d'exécuter le mandat "en bon père de famille" est une obligation de moyens. C'est donc au client qu'incombe la charge de rapporter la preuve de la négligence du mandataire. Le comportement du Conseil en brevets d'invention et l'appréciation de son manquement à l'obligation de soins et de diligence, se font par comparaison avec la faute que n'aurait pas commise un autre Conseil en brevets placé dans les mêmes circonstances (1).

En cas d'inexécution totale du mandat, la jurisprudence admet que le mandataire est présumé en faute, à moins qu'il ne démontre que son inexécution ne provient pas de sa faute, mais d'un cas de force majeure (2).

Quoiqu'il en soit, on ne peut affirmer par avance que telle obligation est déterminée ou qu'elle n'est que de soins et de diligence; les tribunaux appréciant souverainement au cas par cas. Mais il ressort de cette étude que, d'une façon générale, l'appréciation de la qualité du travail fourni par le Conseil en brevets d'invention se fait par référence à une obligation de moyens, alors qu'en cas d'absence d'exécution de la mission, il s'agit d'une obligation de résultat.

Après avoir examiné la situation juridique du Conseil en brevets d'invention au regard du mandat et du contrat d'entreprise, se pose un problème : peut-on aboutir à une qualification unique ?

(1) Paris 21 Avril 1972, précité : La Cour relève relativement à l'appréciation du comportement de l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle, "qu'il n'est pas démontré en l'espèce que l'intimé ne s'est pas comporté en Ingénieur-Conseil normalement diligent". Il n'est donc tenu que d'une obligation de moyens.

(2) Soc. 30 Novembre 1945. D.1946.155
Civ.1ère, 19 Février 1963. JCP 1964.13475, MAZEAUD

§ 2 - Unité dans la qualification

63 - Le contrat intervenu entre le Conseil en brevets d'invention et son client est souvent un contrat complexe.

En effet, au mandat que l'on rencontre dans la plupart des cas, la jurisprudence faisant une application extensive de cette notion, s'ajoutent d'autres conventions telles que le louage d'ouvrage. Contrat de mandat et contrat d'entreprise cohabitent très souvent dans le contrat complexe et constituent le support juridique de l'opération. Ainsi, le Conseil en brevets d'invention qui agit en tant que locateur d'ouvrage lorsqu'il effectue une recherche d'antériorité, peut être chargé par son client d'accomplir au nom et pour le compte de celui-ci certains actes juridiques déterminés tels que les demandes de dépôt de brevets ; il peut même être conduit à céder des brevets ou à concéder certaines licences de brevets.

La qualification par une notion unique de contrat complexe nous paraît mieux répondre à la réalité sociale et juridique du Conseil en brevets d'invention.

*

*

*

64 - Les conclusions de cette étude traduisent la physiologie juridique du personnage qui fait l'objet de notre travail.

Le Conseil en brevets d'invention est d'abord un locateur d'ouvrage. Il suffit, pour en convenir d'évoquer les missions de recherche et de conseil qui en résultent.

Le Conseil en brevets d'invention est ensuite un mandataire. A ce titre, dans toutes les opérations qu'il conclut, il accomplit non seulement des actes juridiques dans l'intérêt de son client et par ordre de ce dernier, mais de plus, il traite l'affaire au nom même de son client.

Les exigences de sa profession telles qu'elles se dégagent à la lumière de la jurisprudence, révèlent ce résultat, car la raison d'être du Conseil en brevets d'invention est d'être, entre autre chose, "l'homme de l'inventeur" ou si l'on veut, son représentant qualifié.

CHAPITRE II - LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU

CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION

65 - Il s'agit en substance d'étudier l'imputabilité de la faute dommageable au Conseil en brevets d'invention lorsqu'il procède dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions. Le Conseil en brevets d'invention doit en effet exécuter la mission qui lui a été confiée, et il est tenu de le faire dans le respect des règles régissant sa profession. L'inexécution ou la mauvaise exécution pourrait entraîner sa responsabilité.

Après avoir examiné les conditions de principe de la responsabilité du Conseil en brevets d'invention (Section I), nous étudierons certains faits susceptibles de l'exclure ou de la limiter (Section 2).

Section 1 - Les conditions de principe de la responsabilité
du Conseil en brevets d'invention

66 - Pour que la responsabilité du Conseil en brevets d'invention soit établie, il ne suffit pas que sa mission ait abouti à des résultats autres que ceux que le client avait en vue, il faut en plus qu'il ait commis une faute (§ 1) que cette faute ait engendré un préjudice (§ 2) et que l'on puisse établir un rapport de cause à effet entre les deux (§ 3).

§ 1 : La faute

67 - D'une manière générale, le Conseil en brevets d'invention répond envers son client du préjudice qu'il a pu lui occasionner par l'inexécution partielle ou totale de sa mission, sauf cas fortuit ou force majeure, ou par les fautes qu'il a pu commettre dans son exécution.

Pour apprécier la faute, on doit faire référence à "l'homme de l'art" de la spécialité dont le conseil est demandé, c'est-à-dire du professionnel moyen qui, placé dans les mêmes circonstances que l'auteur de la faute dommageable, ne l'aurait pas commise.

68 - Afin de mieux cerner les fautes que l'on peut en pratique imputer aux agissements du Conseil en brevets d'invention dans les rapports avec son client, une tentative de classement des fautes s'avère nécessaire.

I - L'absence d'exécution

69 - En prenant l'hypothèse selon laquelle le Conseil en brevets d'invention chargé de déposer des brevets en France ou à l'étranger, s'abstiendrait de toute exécution, sa responsabilité serait engagée. Le Conseil en brevets étant en pareil cas, tenu d'une obligation de résultat, le client n'aurait pas à établir la faute du professionnel.

II - Malveillance et détournement

70 - Il a été admis que lorsque le mandataire abuse de son pouvoir pour déposer une marque en son propre nom, le mandant a le droit d'obtenir condamnation à restitution de la marque, celle-ci étant transférée à son nom, le jugement tenant lieu au besoin d'acte de transfert (1). C'est ainsi que "commet une faute engageant sa responsabilité, celui qui dépose à son nom une marque appartenant à un tiers, et dont il ne pouvait ignorer l'origine" (2).

(1) Cass.Crim. 19 Mars 1869, Ann.Prop.Ind. 1870.179. Trib.Cor.Marseille
6 Décembre 1907, Ann.Prop.Ind.1908.31

(2) Cass.Com. 18 Juin 1969, - D.1970. Somm.45
- Ann.Prop.Ind. 1969.142
- PIBD 1970.III.13

Il a été jugé dans le même sens que "ne saurait revendiquer un droit sur une marque, celui qui, l'eût-il imaginée, a accepté le mandat de la déposer en France."

Si le dépôt a été fait au nom du mandataire, il doit être transféré au nom du mandant. Et cet abus de mandat peut donner lieu à des dommages et intérêts (1).

III - Retard dans l'exécution de la mission

71 - A l'étude des différentes espèces portées devant les juridictions, on peut remarquer que, le plus souvent, lorsque la responsabilité du Conseil en brevets d'invention est mise en cause, c'est pour défaut de paiement des taxes ou pour non respect des délais de procédure.

Si le Conseil en brevets d'invention apporte une diligence insuffisante à l'exécution de sa mission, il peut en résulter pour son client, des dommages pécuniaires considérables. Ainsi en cas de non paiement d'une taxe dans le délai prescrit, le demandeur de brevet peut se voir infliger des sanctions telles que la déchéance de brevet. En pareil cas, le mandataire doit être déclaré responsable de tout préjudice occasionné à son client par le fait du retard, sauf cas de force majeure.

On peut toutefois noter une atténuation pour cette sanction car les effets de la déchéance du brevet peuvent être annihilés sous certaines conditions, par le rachat ou la restauration du brevet.(2)

(1) Trib.Civ.Seine, 3ème Ch. 31 Janvier 1912, Ann.Prop.Ind.1912.II.65

(2) - art.20 bis Loi 2 Janvier 1968 - texte nouveau
- art. 122 Convention de Munich.

La jurisprudence a admis dans le cadre de la responsabilité de l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle, que lorsque celui-ci après s'être engagé à veiller à l'exécution de certaines formalités en temps voulu, ne le fait pas, il supprime l'objet du contrat lui-même (1).

IV - Fautes d'imprudence, négligence ou inattention

72 - A défaut de dol, les Conseils en brevets d'invention peuvent commettre des fautes que les tribunaux sanctionnent, compte tenu de l'étendue de la mission et des obligations qu'elle comporte, d'après les usages et la pratique des activités intéressées qui sont multiples.

En ce qui concerne plus spécialement les imprudences, négligences ou même les erreurs, il est de principe que le Conseil en brevets d'invention répond dans l'exécution de la mission de son manque d'attention, du défaut de surveillance ou de précaution apporté à la gestion des intérêts qui lui sont confiés et d'une fausse appréciation de droit ou de fait.

C'est ainsi que le Conseil en brevets d'invention qui omettrait certains conseils d'ordre juridique ou celui qui ne prendrait pas toutes les mesures et précautions nécessaires avant de procéder au paiement de certaines taxes ou annuités, pourrait voir sa responsabilité engagée.

(1) Douai 25 Mars 1925, Ann.Prop.Ind. 1926.93.

73 - Le problème s'est posé en jurisprudence de savoir si l'on pouvait retenir la responsabilité d'un mandataire qui prétendait n'avoir pas accepté expressément un mandat relatif au maintien d'une demande de brevet et avoir par ailleurs avisé son mandant, par lettre simple de l'obligation de payer des annuités ? Le Tribunal de Grande Instance de Paris a admis la responsabilité du mandataire négligent (1).

Un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, a décidé qu'en acceptant le mandat confié par le client d'effectuer le dépôt de demandes de brevets avec revendication de priorité de brevet français, sans formuler de réserves en raison de la proximité de l'échéance, "le Conseil en brevets qui, d'autre part n'invoque pas l'accomplissement de diligences particulières en rapport avec la brièveté du délai, a commis une faute ou tout au moins une négligence de nature à engager sa responsabilité"(2).

(1) TGI Paris 2 Mai 1979, PIBD 1979.245.III.364, Dossiers Brevets 1979.VI.2. Les termes du mandat accepté étaient, selon le tribunal suffisamment nets pour mettre à la charge du Conseil français le paiement des annuités du brevet, de ce fait déchu et une obligation de conseil destiné à avertir le mandant de l'obligation de payer les annuités d'un brevet sous secret.

(2) TGI Paris 13 Mai 1975, PIBD 1976.164.III.77, Confirmé par Paris 13 Janvier 1978, PIBD 1978.221.III.320.

74 - S'agissant de marques de fabrique, il a été jugé que :

"Le cabinet chargé d'effectuer des recherches d'antériorités a commis une faute en négligeant de signaler à son client le dépôt de la marque ADVANCE, ou en sollicitant de l'INPI, à une date plus proche du dépôt que celle à laquelle il s'est arrêté, des recherches d'antériorités. La société mandataire de la société défenderesse a donc commis dans sa mission des agissements fautifs entraînant pour sa cliente un dommage et justifiant ainsi l'appel en garantie" (1).

V - Renseignements erronés

75 - Le Conseil en brevets d'invention agissant en qualité de mandataire, pour déterminer son client à effectuer une opération quelconque, lui fournit des renseignements erronés, sur la base desquels il se décide.

On pourrait englober sous cet aspect, les agissements aux termes desquels le Conseil en brevets d'invention, consulté sur la possibilité de déposer un brevet ou une marque, répond affirmativement sans procéder aux recherches d'antériorités nécessaires (2).

En pareille hypothèse, bien que l'on ne puisse faire état de manoeuvres frauduleuses, la responsabilité du Conseil ne saurait être évincée.

(1) TGI Paris, 3^e Ch., 18 Décembre 1973, PIBD 1974.127.III.206.
V. également à ce sujet : TGI Paris 16 Mai 1969, D.S.1970.158

(2) La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 Décembre 1971, à propos d'une consultation sur un dépôt de marque, a reconnu en pareille hypothèse, le caractère fautif des agissements du Conseil. Bull.Civ.1971.IV.304.28

VI - Perte d'objets confiés

76 - Si l'on s'en réfère à la responsabilité de droit commun du mandataire, relativement aux objets confiés, et qu'on la transpose à la responsabilité professionnelle des Conseils en brevets d'invention, on peut admettre que la perte d'objets confiés, survenue par la faute du mandataire, donne lieu à la responsabilité de ce dernier (1). La seule preuve que cette perte est due à un vol commis chez lui, ne libérerait pas le mandataire car il lui resterait à montrer que ce vol n'a pu être perpétré par l'effet de sa négligence (2).

Il convient de noter à ce propos que, généralement, les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention permettent de remédier à ces inconvénients. Ainsi, par exemple, une police d'assurance du "Groupe Drouot" propose de couvrir la responsabilité du Conseil en brevets d'invention encourue du fait :

"de perte, vol, détérioration, disparition ou destruction, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas d'incendie des objets, pièces, titres et documents quelconques (notamment registres d'annuités ou d'immatriculation de brevets et marques) confiés ou non, appartenant à des clients ou à des tiers dont l'assuré est directement ou indirectement détenteur".

(1) Rennes 24 Avril 1904, Gaz. Trib. 1904 2è sem. 2.62

(2) Trib. Paix Toulouse 30 Avril 1946. Gaz. Pal. 1946. I. 269

VII - Divulgateion de renseignements ou diffamation

77 - Un Conseil en brevets d'invention chargé par son client de la mise au point d'un brevet ou d'une étude quelconque, commettrait une violation de l'obligation de respecter le secret professionnel en communiquant à un tiers l'état de ses investigations ou certains éléments de l'étude effectuée à la demande de son client, sans solliciter l'autorisation de celui-ci (1).

L'obligation de respecter le secret professionnel est d'ailleurs clairement énoncée par l'article 5 de l'arrêté du 8 Septembre 1977 précité.

Par ailleurs, la 12ème Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a jugé que le fait pour un Ingénieur-Conseil d'écrire au nom d'un breveté, son client, à des contrefacteurs présumés, pour leur signaler que celui-ci entend se prévaloir d'un droit exclusif et considérer la fabrication et la vente d'objets similaires comme une contrefaçon, en les mettant en garde contre les risques et les responsabilités qu'ils peuvent encourir, ne constitue pas plus une diffamation que l'assignation consécutive, les défendeurs, si l'action est éventuellement jugée téméraire, étant susceptibles d'obtenir des dommages et intérêts reconventionnels en réparation du préjudice causé (2).

(1) Sur l'obligation de respect du secret professionnel par un Ingénieur-Conseil : TGI Paris, 3è Ch., 20 Décembre 1975. PIBD 1976.172.III.280

(2) Trib. Cor. Seine, 12è Ch. 18 Mars 1932, Ann. Prop. Ind. 1933.I, p.14/16

VIII - Concurrence déloyale

78 - Par un jugement du 20 Décembre 1975, le Tribunal de Grande Instance de Paris a admis :

"Qu'il n'y a pas de concurrence déloyale à l'égard d'une société, de la part d'un Ingénieur-Conseil qui a été chargé par ladite société de procéder à des études en vue du dépôt d'un brevet d'invention, dans le fait de communiquer à un tiers une copie de la réplique qu'il a adressée à cette société à la suite des critiques que cette dernière avait formulées à l'égard de l'étude commandée" (1).

La faute étant un élément nécessaire mais insuffisant pour engager la responsabilité du Conseil en brevets d'invention, il faut en outre démontrer l'existence d'un préjudice.

§ 2 : Le dommage

79 - Le Conseil en brevets d'invention ne peut être condamné à des dommages et intérêts que si le demandeur a subi un préjudice et dans la mesure de ce préjudice, conformément au Droit commun. La notion de dommage devant être appréciée "in concreto", il convient de renvoyer à l'étude de la jurisprudence.

Il a été jugé que :

"Une société n'ayant pu réaliser la vente d'une marque avec un Ingénieur-Conseil, est fondée en invoquer le préjudice résultant pour elle de l'échec de la cession envisagée" (2).

(1) TGI Paris, 3è Ch. 20 Décembre 1975. PIBD 1976.172.III.280

(2) TGI Paris, 3è Ch. 18 Décembre 1973. PIBD 1974.127.III.206

La Cour d'Appel de Douai par un arrêt du 25 Mars 1925 a décidé :

"Le propriétaire d'un brevet qui avait chargé expressément un mandataire de s'occuper du paiement des annuités de ses brevets, ne saurait réclamer une indemnité pour le préjudice par lui éprouvé du fait de la négligence de ce mandataire qui a laissé encourir la déchéance de l'un de ses brevets en ne payant pas à l'époque voulue la douzième annuité, dès lors qu'en fait ce brevet avait été abandonné et remplacé par un nouveau brevet.

"A justement évalué à X... francs, le préjudice éprouvé par ce même propriétaire de brevets dont les mandataires, chargés pour un deuxième brevet de déposer dans les divers pays étrangers des demandes de brevets étrangers correspondant au brevet français, n'ont effectué que tardivement ces demandes alors que les délais de priorité étaient expirés" (1).

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en 1975 confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en 1978 (précité), prévoyait :

"En ce qui concerne l'appréciation du préjudice, seul le dépôt tardif ... et la perte de chances en résultant peuvent être retenus".

Le Tribunal prend également en compte le fait qu'il y ait ou non exploitation effective du brevet et si des entreprises ont souhaité "étudier le brevet".

(1) Douai 25 Mars 1925, précité.

I - Le dommage couvert

80 - La nature des dommages couverts dépend essentiellement de l'activité exercée par le Conseil en brevets d'invention. La mission qu'il accomplit n'est pas en elle-même génératrice de dommages corporels ou matériels. Mais en revanche une recherche d'antériorité ou un dépôt de brevet peuvent entraîner des dommages immatériels "purs", traditionnellement définis dans les polices d'assurance comme "tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte d'un bénéfice" (1).

C'est ainsi que la garantie principale de l'assurance professionnelle des Conseils en brevets d'invention, est limitée aux seuls dommages immatériels causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils répondent conformément à l'objet de la garantie du contrat d'assurance (cf. infra. chap.III).

II - Les victimes

81 - La définition de tiers nous est donnée par bon nombre de polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention et détermine l'éventail des victimes potentielles :

"Seuls ne sont pas considérés comme tiers vis-à-vis de l'assuré, ses préposés et salariés lorsque ceux-ci, pour les dommages subis, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions de la législation sur les accidents du travail.

Sont notamment considérés comme tiers, les clients et correspondants de l'assuré, toute personne physique ou morale faisant appel à ses services pour quelque cause que ce soit, les collaborateurs non salariés de l'assuré et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale vis-à-vis de qui l'assuré serait reconnu responsable et devrait supporter les conséquences pécuniaires en vue de la réparation du dommage" (police Groupe Drouot).

(1) Y.LAMBERT-FAIVRE : "Les assurances des entreprises et des professions" éd. 1979. p. 398, n° 633

§ 3 : Le lien de causalité

82 - Comme l'exprime Monsieur B.GRELON (1), il est facile de prouver le lien de causalité entre la faute et le dommage, dans la mesure où le Conseil oriente le choix du client. En revanche, la faute du prestataire, ne peut être déduite du caractère malheureux de la solution proposée.

Il incombe au client de rapporter la preuve que le dommage dont il fait état a bien été la suite directe de la faute du Conseil professionnel (2).

Une fois ces éléments affirmés, la responsabilité du Conseil en brevets d'invention peut être établie, mais elle ne saurait toutefois être abusivement engagée, sous peine de constituer en faute le demandeur excessif (3).

Section 2 - Les faits qui excluent ou limitent la responsabilité du Conseil en brevets d'invention

83 - Outre les cas fortuits ou de force majeure, on peut retenir certaines situations susceptibles d'exclure ou de limiter la responsabilité du Conseil en brevets d'invention : l'une à l'initiative du Conseil (§1), les autres à l'initiative du client (§2).

(1) B.GRELON : op.cit. n° 625

(2) Civ. 20 Janvier 1930, D.H. 1930

(3) Paris 27 Juin 1980, PIBD 1980.269.III.223

§ 1 : ... A l'initiative du Conseil en brevets d'invention

84 - Certains Conseils en brevets d'invention insèrent dans leur correspondance avec la clientèle, des clauses évasives de responsabilité. Ainsi peut-on trouver sur le papier à en-tête du Cabinet "Regimbeau-Corre-Paillet-Martin", la clause suivante :

"Nous attirons votre attention sur le caractère aléatoire des recherches, notamment d'antériorités de Brevets, de Marques et de Modèles. Une omission ou une erreur est toujours possible, quel que soit le soin qu'on y apporte. Nous sommes donc dans l'obligation de décliner toute responsabilité quant aux conséquences des décisions qui seraient prises à la suite de ces recherches".

Il n'est pas sans utilité de savoir si l'application de ces clauses a reçu un accueil favorable dans la doctrine.

85 - Selon le Doyen R.SAVATIER, ces clauses de non responsabilité doivent être interdites pour tous "les professionnels dont la mission est d'ordre public", mais également "une clause de non responsabilité paraît incompatible avec la mission de Conseil. Car cette initiative de l'initié supprimerait entièrement l'intérêt, pour le profane, du conseil convenu. De sorte que la stipulation d'un prix pour un service qu'il ne rend pas, deviendrait léonine" (1).

(1) R.SAVATIER : "Les contrats de Conseil professionnel en droit privé":
op.cit. N°39
A noter à ce propos (Req.2 Avril 1872, D.P. 1872.I.362
17 Juillet 1872. D.P. 1873.I.87).
"L'insertion des clauses de non responsabilité a été parfois interdite
à certains mandataires privilégiés lorsqu'on peut craindre qu'elle
soit leur fait unique".

86 - Monsieur R.PLAISANT, quant à lui, adopte une autre démarche, et après avoir constaté que dans certaines hypothèses, les cas de responsabilité résultent le plus souvent de simples légèretés ou d'erreurs courantes dans la recherche, il considère que constituer l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle garant du résultat paraît sévère et que "les clauses de non responsabilité doivent produire l'effet qui est le leur selon le Droit commun c'est-à-dire, renverser la charge de la preuve" (1).

§ 2 : ... A l'initiative du client

87 - Les faits à l'initiative du client qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité du Conseil en brevets d'invention, consistent soit dans la faute du client (I) soit dans la ratification des actes accomplis par le Conseil (II).

I - La faute du client

88 - Si, par son propre fait, le client a rendu impossible ou difficile l'accomplissement du mandat, le Conseil en brevets d'invention mandataire de son client, peut alors bénéficier d'une exonération partielle ou totale de responsabilité (2).

(1) Cf. R.PLAISANT : Jurisclasseur brevets : op.cit. Fasc XIV. N° 19

(2) Selon le Droit commun du mandat, la Cour de Cassation a établi l'exonération partielle de responsabilité (Req.3 Mai 1865, D.P. 65.I.379) et l'exonération totale (Req.3 Janvier 1900, D.P. 1900 I.289. Rapp.Cons.COTELLE).

C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance de Paris a noté que le mandant avait fait lui-même preuve d'une grande insouciance et les juges ont relevé que :

"Le demandeur a, par le désintéressement dont il a fait preuve pendant de nombreuses années à l'égard du sort de sa demande de brevet..., concouru à la réalisation du dommage" (1).

89 - La faute du client, pour justifier un partage de responsabilité avec le Conseil en brevets d'invention, doit pouvoir être constatée. Dans ce sens, il a été jugé qu'un Ingénieur-Conseil en propriété industrielle, consulté par une société sur la possibilité de déposer des marques a répondu affirmativement sans procéder, de son propre aveu, aux recherches d'antériorités nécessaires; et lorsque les réclamations ont été adressées au déposant, il ne lui a pas conseillé de renoncer aux marques en litige. Les juges du fond qui retiennent le caractère fautif des agissements de l'Ingénieur-Conseil, ne caractérisent pas la faute imputée à la société déposante, dès lors ils ne justifient pas légalement leur décision qui retient un partage de responsabilité entre le déposant et l'Ingénieur-Conseil (2).

II - La ratification par le mandant

90 - Selon le droit commun du mandat, si le mandant ratifie directement les actes du mandataire, il ne peut plus les critiquer (3). Telle est l'attitude adoptée par les Conseils en brevets d'invention qui font ratifier par leurs clients toutes les opérations qu'ils effectuent. Et c'est ainsi qu'ils soumettent à l'approbation de leurs clients les résultats de leurs recherches et les projets définitifs, en vue de procéder aux dépôts de brevets.

(1) TGI 2 Mai 1979; précité

(2) Cass.Com. 20 Décembre 1971. Bull.Civ. 1971.IV.304.28

(3) Civ. 9 Mai 1853, D.P. 53.I.293

91 - Certes, la responsabilité du Conseil en brevets d'invention peut être retenue lorsqu'il s'abstient de formuler certains éléments de renseignements dûment attendus par le client ou lorsqu'il fournit un mauvais conseil, mais les cas les plus fréquents résultent d'inobservations de délais ou de non-paiements de taxes.

Sans s'attacher aux particularités de chaque contrat, il faut retenir qu'en règle générale, le Conseil en brevets d'invention doit agir avec soins et diligence dans l'exécution de sa mission car l'assureur, pour accorder sa garantie ne distingue pas selon qu'il y a mandat ou contrat d'entreprise. Ce qui compte pour lui, c'est de déterminer dans quelle mesure la responsabilité du Conseil, agissant dans le cadre et à l'occasion de sa mission, peut être engagée. Auquel cas, si aucune exclusion de risque ne fait obstacle, il pourvoit à la garantie de la responsabilité civile professionnelle.

*

*

*

CHAPITRE III - LE RISQUE "RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE" DU CONSEIL
EN BREVETS D'INVENTION

92 - Les assureurs, pour la souscription des contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, exigent que le professionnel soit inscrit sur la liste nationale des Conseils en brevets d'invention et, de ce fait, membre de la "Compagnie Nationale des Conseils en brevets d'invention (1).

(1) Sur la compagnie des Conseils en brevets d'invention. V. article 14 du décret du 13 Juillet 1976, précité. V. également la brochure éditée par "l'association des amis du centre d'études internationales de la propriété industrielle" pour le Centenaire de la Convention d'Union de Paris (1883-1983) : "Propriété industrielle et professions".
Bulletin n° : 9 Juin 1983
Cf. L'article de Mr. MONY : "Le conseil en brevets en 1983", p.13

93 - La terminologie très stricte en matière d'assurance oblige à la définition préalable de l'assuré en assurance de responsabilité civile professionnelle.

L'assuré est la personne sur les intérêts de laquelle repose une assurance, c'est-à-dire celle qui est menacée par le risque couvert dans son patrimoine.

Le souscripteur quant à lui, est "la partie au contrat au nom de laquelle la police est signée et qui s'engage au paiement des primes" (1). Mais c'est souvent l'assuré lui-même qui souscrit pour son propre compte. L'assuré sera selon le cas le Conseil en brevets exerçant à titre individuel ou le Cabinet de Conseil et ses associés.

94 - L'objet de l'assurance de responsabilité civile professionnelle est de prémunir l'homme de l'art contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber du fait de ses activités. Celles-ci constituent le terrain d'élection de ce type d'assurance et permettent de fixer la frontière entre les risques assurés (section 1) et les risques exclus (section 2).

Section 1 - Le risque assuré

95 - Envisagée sous une étude objective, la détermination du risque assuré revient à examiner la garantie du risque "responsabilité civile".

(1) Y.LAMBERT-FAIVRE : "Droit des assurances" : op.cit. n° 64

§ 1 : La garantie ...

96 - Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile dans le cas où celle-ci serait recherchée en raison de fautes professionnelles trouvant leur origine dans les erreurs de fait ou de droit, les oublis, omissions ou négligences commises au titre des missions relevant de son activité.

La garantie s'étend aux hypothèses où la responsabilité civile est encourue par l'assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles, soit de son fait personnel, soit du fait de ses auxiliaires, experts, collaborateurs occasionnels ou permanents, ou de toute personne dont il serait civilement responsable (1).

Il est très souvent précisé dans les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, que la garantie s'étend également aux actes et faits accomplis par les correspondants étrangers de l'assuré pour le compte de celui-ci ou de ses clients ; les assureurs renonçant aux droits de recours contre lesdits correspondants (L.121-12 C.Assur).

(1) - En vertu de l'article L.121- 2 C.Assur : "L'assureur est garant des dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable sur 1384 C.Civ ...". S'agissant de la responsabilité civile professionnelle, la jurisprudence étend l'application de ce texte à toute hypothèse de responsabilité civile ; y compris la responsabilité contractuelle et notamment la sous-traitance.
- Sur "l'extension de la garantie" aux sous-traitants. cf.infra 2ème partie.

La responsabilité civile professionnelle encourue par le Conseil en brevets d'invention peut l'être par application de la législation française et de la législation étrangère au jour du sinistre ; toutes deux prises individuellement ou cumulativement selon le cas.

Il convient toutefois d'ajouter que ce type de contrat d'assurance a pour objet de couvrir le risque dans la limite du montant garanti et sous réserve des exclusions énumérées par ailleurs (cf.infra).

§ 2 : ... de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle

97 - D'une manière générale, les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention présentent l'avantage de couvrir la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de l'assuré, mais la responsabilité civile englobe également et principalement la responsabilité contractuelle. De plus, bon nombre de contrats d'assurance stipulent qu'il s'agit de la "garantie à raison des dommages ou des préjudices causés à autrui, y compris aux clients et correspondants de l'assuré ...".

La responsabilité sera contractuelle lorsque le dommage subi par la victime résultera de l'inexécution d'un contrat (application des articles 1146 et s. C.Civ.). Elle sera dans les autres cas réputée délictuelle (application des articles 1382 et s. C.Civ.). Si la distinction des responsabilités contractuelle et délictuelle semble à priori fort simple, elle suscite quelques difficultés quant à sa mise en application. Il serait trop fastidieux de procéder ici à l'étude de cette distinction fondamentale ("Summa divisio") ; c'est la raison pour laquelle il convient à ce propos de renvoyer à des développements particuliers. (1).

(1) Cf. Jurisclasseur responsabilité civile - T.1 fasc.1.

Si certaines polices d'assurance de responsabilité professionnelle des Conseils en brevets d'invention se limitent à la garantie de la responsabilité contractuelle encourue du seul fait de l'assuré ou de ses préposés, d'autres, bien que ne faisant pas expressément référence à la dissociation de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, en opèrent implicitement la distinction dans la rédaction même de "l'objet de la garantie". Et c'est ainsi qu'au sein même des deux ordres de responsabilité, on peut noter l'existence d'une responsabilité du fait personnel et d'une responsabilité du fait d'autrui.

98 - La responsabilité professionnelle du Conseil en brevets d'invention est le plus souvent mise en cause en cas de manquement par le Conseil à ses obligations contractuelles ; les cas de responsabilité délictuelle demeurant peu fréquents en pratique.

Ainsi pourrait-il en être par exemple lorsque le Conseil en brevets conseillerait à son client un acte préjudiciable à un tiers, tel une incitation à la contrefaçon.

On notera toutefois avec intérêt la tendance actuelle des polices d'assurance à la qualification par une notion unitaire de "responsabilité civile", retenant comme critère essentiel de la garantie, le fait que le Conseil en brevets d'invention agisse dans le cadre de sa profession et selon la réglementation en vigueur (1).

Section 2 - Les risques exclus

99 - L'objet de ce développement n'est pas de procéder à une étude exhaustive, mais d'effectuer une tentative de classement des exclusions, en fonction d'impératifs techniques, moraux ou dépendants de la volonté des contractants.

(1) Cf. Supra, Décret du 13 Juillet 1976 et arrêtés de 1977 et 1978.

En matière d'assurance de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention, comme d'ailleurs pour toutes les assurances de responsabilité civile professionnelle, on peut distinguer les exclusions légales (§1) et les exclusions conventionnelles de risques (§2).

§ 1 : Les exclusions légales de risques

100 - Parmi les exclusions de risques dites "classiques" figurant dans toutes les polices d'assurance, deux méritent tout particulièrement d'être approfondies. Il s'agit de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive (I) et de l'exclusion des conséquences pénales de la faute pénale (II).

I - L'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive

101 - Il apparaît opportun de s'interroger sur le fondement de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive (A), sur son étendue (B) et sur sa preuve (C).

A - Le fondement de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive

102 - Lorsqu'il y a faute intentionnelle ou dol de la part de l'assuré, l'incertitude quant à la réalisation du risque disparaît car l'évènement envisagé dépend exclusivement de sa volonté.

Et, comme l'exprime Monsieur J.BIGOT (1) :

"doivent rester en dehors du champ de l'assurance ... les évènements dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de l'assuré".

(1) J.BIGOT : "Assurances de responsabilité, les limites du risque assurable". R.G.A.T. 1978. p. 169.

Dans l'assurance de la responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention, c'est le même fondement qui justifie l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive ; cependant, il est rare en pratique que le Conseil cause intentionnellement un préjudice à son client. C'est souvent une faute d'imprudence ou de négligence qui est commise.

B - L'étendue de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive

103 - Si la loi interdit l'assurance de la faute intentionnelle ou dolosive, la doctrine et la jurisprudence ont dû s'attacher à en déterminer les contours.

1°) Position doctrinale

104 - Il n'est pas douteux que l'on ne peut parler de risque quand l'évènement envisagé est provoqué par le fait volontaire de l'assuré ; mais que recouvre la faute intentionnelle ou dolosive ?

Malgré l'abondance des interprétations doctrinales les auteurs, s'agissant d'assurance de responsabilité, tendent à assimiler la faute intentionnelle et la faute dolosive et à en dégager une définition unitaire.

Selon Monsieur G.BRIERE de l'ISLE :

"Au plan de l'assurance, faute intentionnelle et faute dolosive sont totalement assimilées. Elles exigent la volonté de causer le dommage" (1)

(1) - Cass.Civ.1ère, 25 Mars et 7 Mai 1980, D.1981, p.22, note BRIERE de l'Isle
- v. dans ce sens H.MARGEAT et A.FAVRE-ROCHEX : "faute intentionnelle en assurance et péripéties jurisprudentielles". Etude groupée de quatre arrêts rendus par la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation les 2,8,15 et 22 Oct.1975, (Gaz.Pal.1975.2 Somm., p.259) Chronique(Gaz.Pal.1976.Doctrine,p.569).

En matière d'assurance, comme l'exprime Madame LAMBERT-FAIVRE :

"Il y a faute intentionnelle ou dolosive lorsque celui qui agit veut réaliser le dommage garanti et provoque sciemment et volontairement le sinistre'... Il y a donc faute intentionnelle ou dolosive lorsque l'assuré a voulu la réalisation du dommage en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte : il y a sinistre volontaire" (1).

2°) Position jurisprudentielle

105 - La première Chambre civile de la Cour de Cassation, par des arrêts récents, considère que :

"Il n'y a faute intentionnelle ou dolosive, exclusive, en vertu de l'article L.113-1 al.2 du Code des Assurances, de la garantie de l'assureur, que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même" (2).

Les juges de la Cour Suprême vont plus loin dans leur analyse en indiquant que :

"La faute intentionnelle ou dolosive excluant la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de créer le dommage et non pas seulement d'en créer le risque" (3).

(1) Y.LAMBERT-FAIVRE, Droit des Assurances, op.cit. n.131 et 134

(2) Cass.Civ.1ère, 25 Mars 1980, D.1981, p.21 (note BRIERE DE L'ISLE)
Cass.Civ.1ère, 20 Janvier 1981, D.1981, p.605

(3) Cass.Civ.1ère, 7 Mai 1980, D.1981, p.21

En particulier, la Cour d'Appel de Paris, à propos des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle a rappelé ce principe solidement établi en jurisprudence (1) et conforme à l'esprit de l'article L 113-1 C.Assur.

Egalement, il a été jugé qu'en l'absence de faits de nature à établir la volonté de l'assuré de causer un dommage à sa cliente, il n'y a pas faute intentionnelle à propos des agissements d'un Conseil juridique servant d'intermédiaire dans la cession des droits de propriété et d'exploitation d'un brevet d'invention (2).

106 - D'autre part, en application de l'article L.121-2 C.Assur., l'assureur couvre le fait de ceux dont l'assuré est civilement responsable, sur la base de 1384 C.Civil et il couvre ce fait même s'il constitue un dol ou une faute intentionnelle.

A la différence de la faute lourde et de la faute légère pour lesquelles l'aléa demeure (3), la faute intentionnelle ou dolosive n'est pas garantie par l'assureur.

C - La preuve de la faute intentionnelle ou dolosive

107 - La preuve de la faute intentionnelle ou dolosive comme celle de toutes les exclusions (4) incombe à l'assureur car l'assuré bénéficie de la présomption de bonne foi de l'article 2268 C.Civ.

Ainsi a-t-il été statué, notamment par la Cour d'Appel de Paris :

(1) Paris 7 Avril 1981- Dossiers Brevets 1982.I.4-PIBD 1981.284.III.163
Après avoir rappelé la définition de la faute intentionnelle ou dolosive, la Cour a estimé que la faute intentionnelle n'est pas établie par l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle qui a par ses fautes de gestion, provoqué la non obtention de brevets et la déchéance de certains autres brevets.

(2) Cass.Civ.1ère, 20 Janvier 1981, JCP.1981.,°IV, p.113

(3) La faute lourde ou inexcusable de l'assuré est assurable. Cass.Civ. 1ère, 7 Mai 1980. D.1981.p.21.

(4) Une exception pour les exclusions de risques à la suite de guerre étrangère : la preuve incombe à l'assuré. cf.art. L.121-8 C.Assur.

"... qu'il résulte que la société d'assurance ne fait pas la preuve qui lui incombe des fautes intentionnelles... qu'il s'ensuit que la société d'assurance doit être déboutée de sa demande en exclusion totale de garantie" (1).

108 - La faute intentionnelle ou dolosive, très difficile à analyser en pratique et dont l'établissement permet à l'assureur d'exclure sa garantie, fait l'objet d'une interprétation restrictive par la jurisprudence, ce qui répond à des motifs de Technique juridique, mais surtout à des motifs d'opportunité juridique.

II - L'exclusion des conséquences pénales de la faute pénale

109 - En vertu du principe de la personnalité des peines, l'assurance des conséquences pénales de la responsabilité pénale est impossible (2).

Selon Madame LAMBERT-FAIVRE (3) :

"Certaines infractions pénales comportent dans leur définition un élément intentionnel ; leurs conséquences civiles sont alors exclusives d'assurance, la condamnation pénale apportant la preuve de la faute intentionnelle dont la garantie est prohibée par la loi".

Mais il faut néanmoins observer que s'agissant d'un délit pénal, les assureurs ne garantissent que les conséquences civiles de la faute dommageable non intentionnelle.

(1) Paris 7 Avril 1981, précité.

(2) Dijon 8 Décembre 1931, Gaz.Pal. 1932.1.394

(3) Y.LAMBERT-FAIVRE : Droit des Assurances, op.cit. n°134.

C'est ainsi que les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention excluent de la garantie :

"Les responsabilités encourues en raison de vols, détournements, abus de confiance ou violation et/ou divulgation de secrets professionnels lorsque ces faits émanent de l'assuré.

L'amende et les frais de poursuite à fin pénale supportés personnellement par l'assuré sauf s'ils sont recouverts contre celui-ci pris comme civilement responsable ;

Sont donc comprises dans la garantie, les charges et pénalités qui pourraient être supportées par un tiers à la suite d'un fait engageant la responsabilité professionnelle de l'assuré". (Police Groupe Drouot).

§ 2 : Les exclusions conventionnelles de risques

110 - Le Contrat d'assurance obéissant au principe de la liberté contractuelle, les parties ont la possibilité de convenir de certaines exclusions de risques. Il s'agit alors de délimiter le champ d'application de la garantie contractuelle en dehors duquel il n'y a pas d'assurance.

L'article L 113-1 alinéa 1 du Code des Assurances dispose que la clause d'exclusion doit être "formelle et limitée" (1). Peuvent être exclus à ce titre, les actes prohibés par la profession (I), ainsi que certains actes relevant de l'objet d'une autre police d'assurance (II).

(1) - Sur ce point v. Y.LAMBERT-FAIVRE : Droit des assurances, op.cit. n°150 et s.

- V.également F.CHAPUISAT : "La méfiance de la jurisprudence et du législateur à l'égard des exclusions de garanties". RGAT 1983.p.5
On assiste selon elle à une déstabilisation du Contrat d'assurance.
"Des clauses qui étaient considérées depuis toujours comme suffisamment formelles et limitées par les Tribunaux, se voient aujourd'hui sanctionnées parce que trop générales, s'il s'agit d'exclusions directes, trop ambiguës ou implicites s'il s'agit d'exclusions indirectes".

I - L'exclusion des actes prohibés par la profession de
Conseil en brevets d'invention

111 - Il convient au préalable de souligner qu'il s'agit de plusieurs exclusions spécifiques de certains actes prohibés par la profession, et non pas d'une exclusion générale visant tous les actes prohibés par la profession ; laquelle exclusion pourrait apparaître comme non "limitée" au regard de l'article L 113-1 alinéa 1 du Code des Assurances.

Les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention peuvent exclure la garantie des dommages résultant d'une "activité étrangère à la profession" ou "interdite par les textes légaux".

L'arrêté du 8 Septembre 1977, homologant le règlement intérieur de la Compagnie nationale des Conseils en brevets d'invention, énumère certains devoirs et obligations du Conseil en brevets. On peut y trouver en particulier, et comme nous l'avons vu précédemment, des obligations d'abstention (publicité-démarchage-fonctions de direction...). Si le Conseil en brevets d'invention, ayant la qualité d'assuré, contrevient à ces dispositions, il sort de l'exercice normal de sa profession et les polices de responsabilité civile professionnelle excluent généralement de leur garantie les actes ainsi prohibés.

II - Les exclusions de "bornage"

112 - Sous ce vocable ainsi utilisé par les professionnels de l'assurance, il faut entendre l'exclusion des risques qui sont couverts spécifiquement par une autre police d'assurance.

C'est ainsi que l'on peut rencontrer l'exclusion des frais de reconstitution de documents ou d'archives appartenant à l'assuré ou l'exclusion de tous dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

113 - Dès lors qu'il y a exclusion de risque, on dit également qu'il y a non assurance. En conséquence, si un sinistre survient dans une des hypothèses visées aux différentes exclusions de risques, l'assureur ne sera pas tenu à garantie, ni envers l'assuré, ni envers les tiers victimes de ces agissements.

114 - A l'étude des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, on peut noter l'absence d'une exclusion de risque traditionnellement reproduite dans les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle : "l'exclusion en cas d'inobservation des règles de l'art".

Cette exclusion, bien que ne figurant pas expressément sous la forme d'une clause d'exclusion, se retrouve dans les polices de responsabilité professionnelle des Conseils en brevets d'invention. En effet, ce que les assureurs exigent pour que la garantie soit acquise, c'est que le "Conseil en brevets d'invention agisse dans le cadre et à l'occasion de sa profession telle qu'elle est règlementée par les textes". Il s'agit en réalité d'une clause qui, rédigée sous une forme positive, fixe le principe du respect des "règles de l'art" par le Conseil en brevets d'invention et joue le rôle d'une clause d'exclusion en cas d'inobservation par le professionnel.

Cette clause d'"exclusion" est-elle suffisamment "formelle et limitée" ? Sur ce point, il convient de renvoyer à l'étude de F.CHAPUISAT (précité).

*

*

*

115 - Le risque professionnel résultant de l'exercice de ses activités par le Conseil en brevets d'invention reçoit application des règles communes à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

C'est ainsi que pour déterminer le risque qu'il entend prendre en charge, l'assureur analyse les règles propres à l'exercice de la profession et les applique aux particularités du droit de l'assurance professionnelle. L'assureur pourra alors envisager d'accorder sa garantie, sous réserve cependant qu'aucune exclusion de risque n'y fasse obstacle.

*

*

*

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

°°_°_°_

116 - Monsieur HEINZ BARDHELE (1) "Patentanwalt" (Conseil en brevets) à Munich préconisait, à propos de l'étendue de la responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets considérablement accrue depuis l'institution du brevet européen, que s'instaure une relation raisonnable entre l'étendue de la responsabilité et la capacité financière des Conseils en brevets.

Du reste, la notion pure et simple de droit commun indistinctement appliquée à tous les phénomènes sociaux qui se présentent à la vie juridique, est impropre, dans bien des cas, à les concevoir en totalité : "Le droit commun ne forme pas un système complet. Ce n'est qu'un canevas dont toute la fonction est de soutenir et de coordonner la multitude des systèmes juridiques spéciaux" (2). C'est la raison pour laquelle on voit surgir des lois spéciales visant à l'assouplir. Pourquoi donc ne pas se diriger vers cette direction pour les Conseils en brevets d'invention ?

117 - Au demeurant, de la diversité des situations que nous avons développées, se dessine une grande unité du risque professionnel garanti. Une synthèse sur la garantie du risque professionnel est donc possible ; elle prendra pour base les contrats élaborés pour les Conseils en brevets d'invention.

*

*

*

(1) H.BARDHELE : "European Intellectual Property Review" Février 1980
ISSN - 0142-0461 volume 2.

(2) G.RENARD : "Le droit, la logique et le bon sens" p.323.

IIème PARTIE : L'ANALYSE DE LA GARANTIE DU RISQUE PROFESSIONNEL

118 - L'objet du présent développement est de procéder à l'analyse de la garantie du risque professionnel encouru par le Conseil en brevets d'invention, c'est-à-dire de bien déterminer les contours de cette garantie et de circonscrire les dommages, susceptibles de mettre en jeu l'assurance de la responsabilité civile liée à l'exercice de la profession de Conseil en brevets d'invention.

Il convient dès lors de fixer l'étendue de la garantie du risque professionnel (chapitre I) et d'envisager ensuite l'étude de la mise en oeuvre de cette garantie (chapitre 2).

CHAPITRE I - L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DU RISQUE PROFESSIONNEL

119 - Afin de mesurer l'étendue de la garantie du risque professionnel, on peut examiner les différentes limitations contractuelles imputées sur la garantie (section I), avant de se pencher sur les extensions qui permettent d'améliorer le contenu de cette garantie (section 2).

Section 1 : Les limitations de garantie

120 - La garantie offerte par l'assureur au Conseil en brevets d'invention pour le risque de responsabilité civile professionnelle, peut être limitée dans le temps (§1), quant au montant de la somme garantie en raison des conséquences pécuniaires de la responsabilité (§2) et elle peut également être réservée exclusivement à l'exercice de la profession dans une certaine zone géographique (§3).

§ 1 : La limitation de la garantie dans le temps

121 - Face aux réclamations de ses clients, à partir de quand et pour combien de temps, le Conseil en brevets d'invention est-il couvert par l'assurance de responsabilité civile professionnelle ? Une étude approfondie du problème apparaît nécessaire (I) avant de voir les solutions qui peuvent se dégager (II).

I - Etude du problème

122 - On peut se demander quel évènement retenir comme constitutif du sinistre, car dans tout contrat d'assurance, le sinistre n'est couvert que s'il survient pendant la période de garantie.

Le sinistre, en assurance de responsabilité est défini comme suit :

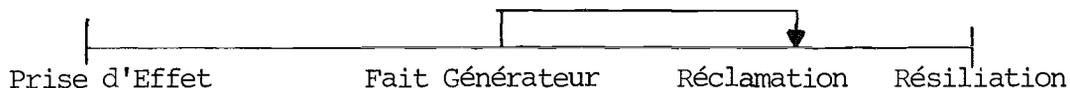
"Toutes les conséquences dommageables d'un même accident, susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur..."

Trois évènements peuvent être retenus comme "sinistre" : Doit-on pencher en faveur du fait générateur (acte dommageable imputable au Conseil en brevets d'invention) ou de la réalisation du dommage subi par la victime ? Ou bien, doit-on prendre en compte la réclamation de la victime ?

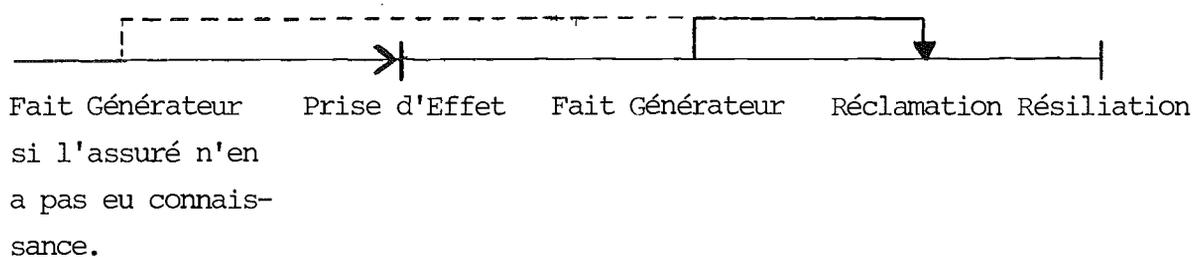
En matière d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, comme pour toute autre assurance de responsabilité, le sinistre est réalisé à la date de survenance du dommage (1). L'étude de la période de validité et celle du sinistre, nous conduisent à examiner de façon pragmatique, comment s'articulent ces différents éléments et de quelle manière les assureurs organisent les schémas contractuels pour offrir leur garantie dans le temps :

(1) cf. Y. LAMBERT-FAIVRE : "Droit des assurances", op.cit.n°253.

123 - Première hypothèse : la garantie peut s'exercer pour toute réclamation faite entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation, mais à la condition que le fait générateur soit survenu pendant la même période (1).



124 - Deuxième hypothèse : la garantie peut jouer pour les réclamations intervenant entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation. Elle est acquise à raison des faits (et non des litiges déjà nés) antérieurs à la prise d'effet du contrat (2), sous réserve que l'assuré n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription :

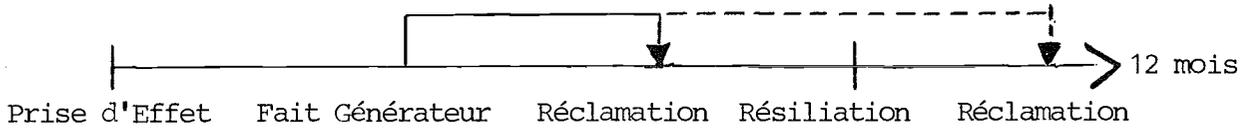


Il s'agit en substance de la garantie de toute réclamation intervenue pendant la période de validité du contrat, suppléée par une garantie de "reprise du passé".

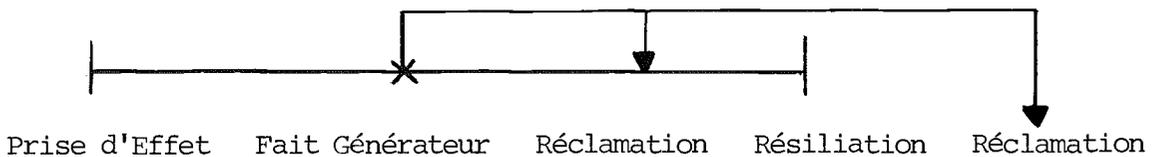
(1) Cass.Civ.3è, 17 Mars 1976, JCP.1977.II.18514, note BIGOT : La garantie n'est pas acquise si la réclamation est introduite après la cessation de la garantie.

(2) Cass.Civ.1ère, 10 Octobre 1979. Argus 29 Février 1980.443 : "Au sujet de l'application de ce type de garantie pour un cabinet chargé d'une mission d'étude.

125 - Troisième hypothèse : on reprend la première hypothèse mais on la complète par une garantie subséquente de "x mois" lorsque la résiliation est le fait de l'assureur :



126 - Quatrième hypothèse : la garantie peut être acquise à tout évènement survenu pendant la vie du contrat (peu importe la date de la réclamation) avec cependant comme barrière infranchissable la prescription de trente ans :



Cette dernière hypothèse est, il faut le noter, très favorable aux victimes et aux assurés, mais elle soulève de nombreuses difficultés en cas de réclamation tardive.

La Cour de Cassation est fréquemment obligée de rappeler aux juridictions du fond, le respect qu'elles doivent avoir à l'égard des clauses qui délimitent la période de garantie (1).

(1) Cass.Civ.1ère, 3 Mars 1981 - Bull.Civ.I.76
- JCP.81. éd.G.IV.176
- RGAT 1981.541

Une cassation est intervenue : Il était stipulé qu'il fallait entendre par sinistre "toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat" et que les garanties "cesseront en cas de résiliation, à la date d'effet de la résiliation". La Cour d'Appel avait pourtant condamné à tort l'assureur à garantir, au motif que "les dommages avaient été constatés avant la date de la résiliation".

II - Solutions retenues

127 - De la diversité des contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les Conseils en brevets d'invention, se dégagent deux solutions que l'on peut qualifier de solutions de principe parce qu'on les retrouve dans la quasi totalité des polices, l'une principale (A), l'autre subséquente (B).

A - La garantie principale

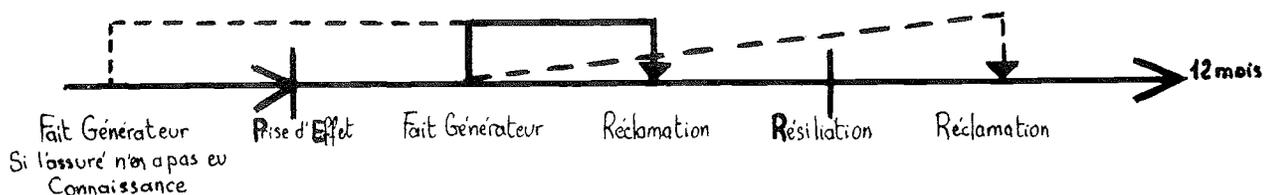
128 - En règle générale, la garantie du contrat d'assurance offerte au Conseil en brevets d'invention, s'applique aux réclamations formulées contre l'assuré au cours de la période pendant laquelle la police est en vigueur, tant pour des faits survenus pendant la durée du contrat que pour des faits d'origine antérieure à la prise d'effet de celui-ci, à condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date (on retombe alors dans la deuxième hypothèse développée précédemment). Cette garantie principale s'accompagne comme on peut le remarquer de la garantie "reprise du passé".

On pourrait en rester à ce niveau et décider que lorsque le contrat aura cessé ses effets, la garantie ne pourra plus être engagée pour toute réclamation consécutive à un sinistre établi postérieurement à la cessation du contrat, même si le fait donnant lieu à réclamation est survenu pendant la durée de la police. Mais en matière de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, grand nombre de polices, pour faire face à des réclamations survenues postérieurement à la cessation de la période de validité du contrat, accordent à l'assuré une garantie subséquente.

B - La garantie subséquente

129 - D'une manière générale, il est prévu qu'"en cas de résiliation du contrat par l'assureur, la garantie continuera à être acquise pour tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de la date effective de la résiliation, à la condition que le fait générateur de la réclamation se soit produit pendant la période de validité de la police".

130 - On se trouve alors dans la situation d'ensemble suivante :



Il convient toutefois de noter que la garantie subséquente ne joue qu'en cas de résiliation du contrat par l'assureur et qu'en présence d'une résiliation à l'initiative de l'assuré, seule la garantie principale est applicable.

Si la garantie "reprise du passé" s'avère très utile pour les Conseils en brevets d'invention nouvellement assurés, la "garantie subséquente" n'est pas moins importante pour ceux qui cessent leurs activités.

§ 2 : La limitation de la garantie quant au montant

131 - En assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, l'assureur n'est en principe tenu à aucune limite d'indemnisation pour défaut de valeur d'assurance déterminable par avance ; il est donc obligé de fixer lui-même un plafond de garantie au-delà duquel il n'offre plus sa couverture. La Cour de Cassation a jugé dans ce sens par un arrêt de 1975, que "l'assureur de responsabilité civile ne peut être condamné au-delà du montant de la garantie (1).

La garantie quant au montant peut être limitée contractuellement (I) ; on peut dès lors s'interroger sur le fait de savoir si cette limitation est en corrélation avec la responsabilité effectivement encourue par le Conseil en brevets d'invention (II) avant d'examiner quelle place occupent les franchises et découverts obligatoires dans les polices d'assurance proposées (III).

(1) Cass.Civ.1ère, 7 Octobre 1975, RGAT 1976.379

I - La limitation de garantie

132 - Le montant de la garantie, librement négocié par l'assureur et l'assuré (A) peut en cas d'épuisement dû à un sinistre, faire l'objet d'une reconstitution (B). Si les Conseils en brevets d'invention sollicitent une augmentation du montant garanti, on peut dans un troisième développement, évoquer par quels truchements juridiques y parvenir (C).

A - Le montant garanti (1)

133 - Les contrats proposés par les assureurs limitent la garantie soit "par année d'assurance" (1°), soit "par sinistre et par année d'assurance" (2°).

1°) Limitation de garantie par "année d'assurance"

134 - C'est ainsi que l'on peut trouver par exemple dans une police d'assurance du "groupe Drouot", un montant de garantie limité à :

"Quatre millions de francs (4 000 000 F) par année d'assurance, tous dommages confondus".

La garantie offerte par l'assureur est en ce cas limitée à l'ensemble des réclamations pour des faits engageant la responsabilité de l'assuré et portées à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance.

Le montant garanti qui a été choisi par les parties doit être appliqué quel que soit le nombre de sinistres pour une même période annuelle d'assurance. Le montant des indemnités versées s'impute au fur et à mesure des déclarations de sinistres et dans l'ordre chronologique de leur survenance sur le montant du capital garanti.

(1) de 1 500 000 à 5 000 000 de francs selon les polices

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des "clauses de limitation de garantie par année d'assurance".

En l'espèce, le contrat d'assurance souscrit par un Ingénieur Conseil en propriété industrielle auprès d'une société d'assurance stipulait en ses conditions particulières :

*"La garantie de la compagnie s'exercera à concurrence de 500 000 Francs par année d'assurance"
(Contrat U.A.P.).*

La Cour d'Appel de Paris, par un arrêt infirmatif en date du 7 Avril 1981 (1) a décidé que "la limitation à 500 000 F par année d'assurance ne peut s'appliquer dans l'intention commune des parties qu'à l'année où le risque s'est réalisé par la réclamation des tiers" (2). "L'ingénieur-Conseil en propriété industrielle ne peut prétendre au cumul des plafonds de garantie correspondant aux années d'assurance écoulées jusqu'à celle où s'est produit le premier fait dommageable et celle où le contrat a été résilié et que les deux victimes de l'espèce, ne peuvent, chacune en ce qui la concerne, additionner les plafonds de garantie relatifs aux années d'assurance au cours desquelles sont survenus des faits dommageables à leur préjudice".

La Cour de Cassation en son audience du 5 Octobre 1982 (3) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris et a rappelé que celle-ci n'avait pas violé l'article L 124-1 du Code des Assurances. Elle a en outre estimé que :

"Le fait dommageable soumis au plafonnement de 500 000 Francs s'entendait, en l'espèce, de l'ensemble des deux réclamations qui avaient été formulées contre l'assuré au cours de la même année par les deux sociétés lésées".

(1) Paris 7 Avril 1981, Dossiers Brevets 1982.I.4, PIBD 1981.284.III.163

(2) cf. article L 124-1 C.Assur.

(3) Cass.Civ.1ère, 5 Octobre 1982, Dossiers Brevets 1983.I.0

2°) Limitation de garantie par "sinistre et par année d'assurance"

135 - Le sinistre, comme nous l'avons défini précédemment, doit s'entendre comme l'ensemble des dommages résultant d'une même origine. Il s'agit pour les polices dans lesquelles figure cette clause, de limiter la garantie au montant de chaque sinistre et de la restreindre derechef pour tous les sinistres survenus au cours d'une période déterminée.

Le "groupe Drouot" propose la clause suivante :

"Le montant de la garantie s'exerce pour l'ensemble des risques ci-dessus à concurrence de 5 000 000 F par sinistre et par année d'assurance ..."

B - La reconstitution de garantie

136 - La plupart des compagnies prévoient la possibilité pour l'assuré de demander à l'assureur son accord pour qu'il soit procédé à la reconstitution du montant garanti après chaque sinistre. Cette faculté ne constitue en rien une faveur accordée à l'assuré car il a l'obligation en contrepartie de payer un prorata de prime correspondant pour la période restant à courir ; mais cela lui permet d'éviter de se trouver en situation de non garantie à cause de sinistres successifs intervenus auparavant.

C - Possible augmentation du montant garanti

137 - Bon nombre de Conseils en brevets expriment leur désir de voir le montant garanti porté à un plafond plus élevé. Cette requête ne paraît pas constituer un obstacle majeur au regard de la technique du droit des assurances, car plusieurs alternatives s'offrent à eux pour obtenir un montant garanti supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement.

Il convient au préalable de signaler que les Conseils en brevets d'invention sont assurés par le système de la coassurance en quote-part sur une seule ligne de coassureurs. Mme LAMBERT-FAIVRE définit la coassurance comme "l'existence simultanée, volontaire et organisée d'

assurances souscrites auprès de plusieurs entreprises d'assurances pour la couverture intégrale d'un seul risque important" (1).

138 - La première possibilité offerte aux Conseils en brevets d'invention est d'augmenter le nombre de coassureurs sur le même contrat d'assurance ; la garantie de chaque coassureur étant limitée dans le règlement des sinistres, à la quote-part fixée préalablement et sans solidarité entre lesdits coassureurs.

139 - Les Conseils en brevets d'invention peuvent également solliciter auprès de leur courtier ou de leur agent d'assurances une coassurance en quote-part sur plusieurs lignes successives de coassureurs. Dans ce système, chaque ligne successive de coassureurs a un seuil d'intervention plus élevé que la précédente pour intervenir dans la couverture du risque assuré. Si le Conseil en brevets n'est assuré par le système de coassurance en quote-part sur une seule ligne, que pour un montant de 4 000 000 Francs par exemple, et s'il veut être garanti pour 10 000 000 Francs ou davantage, il lui suffit de souscrire une deuxième ligne de coassurance en quote-part qui prendra en charge les sommes dont l'assuré sera redevable entre quatre et dix millions de francs et, si cela s'avère insuffisant, il procédera ainsi de suite sur plusieurs lignes successives de coassureurs pour parvenir au montant garanti souhaité.

II - L'inadéquation du montant garanti avec la responsabilité effectivement encourue

140 - Les Conseils en brevets d'invention qui sont appelés à exercer leurs activités à l'échelon international, ou même seulement au niveau européen, ont un risque beaucoup plus important de voir leur responsabilité engagée en cas de manquement aux obligations qui leur incombent.

(1) Y. LAMBERT-FAIVRE : "Assurance des entreprises et des professions" n° 270.

En effet, lors d'un entretien, un Conseil en brevets d'invention relevait le caractère très formaliste de la procédure du P.C.T. et de celle du brevet européen et mettait en évidence la complexité des systèmes ainsi institués, notamment par le respect de nombreux délais pour satisfaire aux demandes de brevets.

Si la responsabilité encourue par le Conseil en brevets d'invention s'est accrue depuis quelques années, quelles en sont les nouvelles dimensions ?

141 - Il appartient tout d'abord de noter que la valeur d'un brevet européen peut excéder de cinq à dix fois celle d'un brevet national en raison de son extension à plusieurs pays. C'est la raison pour laquelle, comme le souligne Monsieur Heinz BARDHELE (1), on doit s'attendre à ce que le Conseil en brevets représente des clients ayant des brevets européens atteignant une valeur de 5 000 000 de marks ou plus.

Cela nous donne un aperçu de la responsabilité personnelle qu'un Conseil en brevets peut encourir lorsqu'il oublie de payer une taxe ou de classer un document en temps voulu ou lorsqu'il laisse courir un quelconque délai. L'inobservation de telles prescriptions peut entraîner la déchéance d'un brevet avec les conséquences financières et commerciales que cela peut impliquer, car selon le régime de responsabilité civile et de réparation du dommage, le Conseil en brevets est responsable de tout ce qui a été perdu.

En l'occurrence, la Convention de Munich stipule dans certains articles que le brevet doit être déchu dès lors qu'une prescription n'a pas été respectée. Certes, les effets de la déchéance peuvent être annulés par le biais de la restauration, mais la Convention de Munich requiert de très strictes conditions pour le privilège d'une telle restauration (2).

(1) Heinz BARDHELE (Patentanwalt-Münich), précité. "Européan Intellectual Property Review". Février 1980. ISSN.0142.0461. Vol.2

(2) cf. nota.art.122, Convention de Munich.

On conçoit donc aisément que la profession de Conseil en brevets, agissant au niveau européen, soit confrontée à une rencontre d'erreurs plus importante que dans le cadre de procédures nationales.

Une augmentation du montant garanti par les assureurs, ne résoudrait certainement pas le fond du problème, mais elle allègerait sans aucun doute le fardeau des conséquences pécuniaires de la responsabilité des Conseils en brevets d'invention ; que les assureurs établissent donc un montant garanti suffisant et en rapport avec la responsabilité effectivement encourue.

III - Les franchises et découverts obligatoires

142 - Le législateur indique dans le code des assurances :

"Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre"
(art. L 121-1 C.Assur).

On ne parle en pratique que de franchise, mais sur le plan juridique, on est en présence de deux notions distinctes (1).

A - La franchise

143 - La franchise résulte d'une clause du contrat d'assurance ; elle permet d'amputer l'indemnité à la base, c'est-à-dire du premier franc de l'indemnité jusqu'à une certaine limite.

La franchise peut être rachetée soit auprès de l'assureur de responsabilité civile professionnelle moyennant une surprime, soit auprès d'un autre assureur pour qu'il prenne en charge la somme non garantie par le premier.

(1) PICARD et BESSON : "Les assurances terrestres en Droit français". T.1
Le contrat d'assurance, 4è éd. Paris 1975 n°179-180.

On peut distinguer la franchise simple et la franchise absolue.

Dans la franchise simple, les sinistres dont le montant est inférieur à une certaine somme indiquée par le contrat, sont écartés de la garantie. La franchise absolue quant à elle, laisse subsister une certaine part du dommage à la charge de l'assuré et ce, quelle que soit l'importance du sinistre.

B - Le découvert obligatoire

144 - Le découvert obligatoire à la différence de la franchise, ne peut pas être racheté auprès d'un quelconque assureur. "Le but d'une telle stipulation est de moraliser l'assurance. En mettant toujours une part du sinistre à la charge de l'assuré, on stimule sa vigilance : on l'incite à se montrer plus circonspect, à prendre toutes les précautions pour éviter la survenance des sinistres et pour en limiter les effets. La garantie n'étant jamais totale par rapport au dommage, l'assuré reste intéressé à la non réalisation du risque" (1).

Dans certaines polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, ce que les assureurs insèrent sous la rubrique "franchise" est en réalité un découvert obligatoire qu'ils imposent à leur assuré. Et c'est alors que l'on peut rencontrer de véritables hérésies juridiques telles que :

"La "franchise" ainsi laissée à la charge de l'assuré ne peut être l'objet d'une assurance souscrite par ailleurs".

mais qui s'expliquent très certainement par la volonté des assureurs de se rendre suffisamment clairs et accessibles pour être convenablement compris des assurés.

(1) PICARD et BESSON : op.cit. N° 179

145 - On peut ainsi rencontrer différentes formules de "franchises" dont nous soumettons deux illustrations :

- . "...franchise égale à 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 5 000 Francs et un maximum de 15 000 F".
- . " ... franchise fixée à 100 000 Francs par sinistre".

A l'étude des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, il convient de souligner, en tenant compte d'un montant garanti équivalent, l'extrême disparité et les écarts entre les montants de franchises imposés par les assureurs.

Découverts obligatoires et franchises sont opposables à tous les bénéficiaires de la garantie, qu'ils soient assurés ou victimes.

§ 3 : La limitation géographique de la garantie

146 - Les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en Brevets offrent une garantie qui s'applique et produit ses effets dans le monde entier.

Une police dont la garantie ne jouerait que pour les seules situations où la loi française serait applicable, ne répondrait pas à la vocation du Conseil en brevets d'invention qui est d'offrir ses services dans tous les pays du monde en agissant personnellement ou avec l'aide de collaborateurs et de correspondants. Au demeurant, la responsabilité du Conseil en Brevets d'invention peut être mise en jeu en vertu des lois étrangères et elle a besoin d'une couverture monde entier.

Il s'agit donc a priori d'une garantie territoriale "illimitée" qui s'explique par la nature même des activités du Conseil en brevets d'invention.

147 - Mais certains pays tels les Etats-Unis sont particulièrement redoutés des assureurs en raison de leur droit. Un groupe d'assureurs à l'occasion d'une conférence (1) soulignèrent :

"Quiconque voit sa responsabilité recherchée dans le cadre d'une instance judiciaire est confronté au double problème de la conduite du procès et des règles de responsabilité qui lui seront appliquées. Cette observation est valable dans tous les pays, mais elle revêt un caractère tout particulier aux Etats-Unis, compte tenu d'une double originalité. Tout d'abord un phénomène de fragmentation géographique du droit des responsabilités ensuite les particularités de fonctionnement de la machine juridique américaine".

En effet, les juges américains ont la faculté de prononcer "outre les indemnités normales, des dommages et intérêts punitifs destinés à sanctionner la négligence spécialement grave du responsable" et qui ne sont pas proportionnels au préjudice subi. Ajoutons pour être complet, que "cette catégorie d'indemnité peut s'apparenter à une sanction pénale et que de ce fait, son assurance est interdite par la législation de certains Etats" (2).

148 - De toute façon, quel que soit le territoire sur lequel la responsabilité du Conseil en brevets d'invention peut être engagée, les assureurs ne peuvent pas être tenus outre-mesure car ils ont toujours la possibilité comme nous l'avons étudié au paragraphe précédent, de limiter leurs engagements quant aux montants garantis.

(1) Une conférence du groupe "Préservatrice-Foncière" : la tribune des assurances du 1er Novembre 1982, p.22.

(2) Article précité - La tribune des assurances du 1er Nov.1982, p.24

Nous venons donc d'examiner les limitations contractuelles apportées aux polices de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention. Les assureurs en effet, peuvent éprouver techniquement le besoin de limiter la garantie à la fois dans le temps, dans l'espace et quant au montant ; ils ont la possibilité de se prévaloir de ces limitations à tout moment (1).

Etudions à présent, quelles peuvent être les extensions de garantie proposées par les assureurs.

Section 2 : Les extensions de garantie

149 - Si certaines garanties se trouvent exclues de la police de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention car elles font l'objet d'autres contrats d'assurance, elles peuvent être "rachetées et annexées" et constituer ainsi une extension de garantie.

Parmi les extensions de garantie les plus fréquemment reproduites dans les polices de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, trois méritent notre attention : "L'extension à la garantie responsabilité civile "chef d'entreprise" (§1), l'extension à la responsabilité civile personnelle des "sous-traitants" (§2) et la garantie défense et recours (§3).

§ 1 : L'extension à la garantie de responsabilité civile du "Chef d'Entreprise"

150 - Cette garantie est plus communément appelée "responsabilité civile exploitation". Il s'agit par là même de garantir la responsabilité du Conseil en brevets d'invention qui pourrait être engagée à raison de "dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers ou à la clientèle par l'assuré, son personnel ou ses biens meubles ou immeubles, au cours ou à l'occasion de ses activités professionnelles".

(1) Cass.Civ., 3è, 2 Octobre 1979 : Argus 21-3-1980-651.

Les dommages corporels sont généralement garantis "sans limitation de somme", ce qui n'est qu'un pur leurre en raison de l'application de l'annexe "dommages exceptionnels" qui limite le montant de l'indemnité à vingt millions de francs.

Les dommages matériels ou immatériels sont garantis spécifiquement au titre de cette extension de garantie selon le montant souhaité par le souscripteur.

§ 2 : L'extension de garantie à la responsabilité civile
des "sous-traitants"

151 - *"La garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile personnelle des sous-traitants auxquels le Cabinet fait appel dans le cadre des missions qui leur sont confiées"* (Police Groupe Drouot).

Il convient de souligner, si l'on s'en réfère à l'esprit dans lequel est rédigé l'objet de la garantie du contrat, qu'il ne faut pas entendre le mot "sous-traitant" selon sa signification juridique la plus stricte en ce sens que la garantie serait étendue seulement aux hypothèses où le Conseil en brevets d'invention agirait en qualité de locateur d'ouvrage et aurait recours à un sous-contractant lui-même "entrepreneur". Il faut admettre l'extension de garantie à toute hypothèse de sous-contrat, que ce soit un sous-contrat de mandat ou un sous-contrat d'entreprise.

152 - Ainsi le Conseil en brevets d'invention, dans les opérations de dépôt à l'étranger, sollicite-t-il très souvent les services d'intervenants autochtones. Si l'intervenant exécute mal son obligation ou commet une faute dommageable dans la prestation qu'il est chargé d'effectuer, cela peut occasionner des conséquences pécuniaires très lourdes.

Imaginons qu'une recherche ne soit pas effectuée en temps voulu dans un pays étranger ou que les renseignements donnés soient insuffisants ou inexacts, les dommages immatériels en résultant sont tels que l'intervenant, peut être mal ou non assuré, ne pourra indemniser le client. Vérifier qu'il soit correctement assuré, ou lui imposer la souscription d'une police garantissant sa responsabilité civile, entraverait irrémédiablement les relations d'affaires qui nécessitent d'intervenir avec célérité.

On peut toutefois regretter que les polices ne délimitent pas ou limitent insuffisamment l'étendue de la responsabilité civile personnelle du sous-traitant.

§ 3 : L'extension de garantie à la "défense-recours"

153 - L'assurance de défense-recours peut se définir comme l'assurance par laquelle la société d'assurance s'engage dès la déclaration d'un sinistre, à suivre toute procédure amiable ou judiciaire, et à prendre la défense de l'assuré durant l'instruction des dossiers et devant toute juridiction civile, commerciale, pénale et administrative.

L'assureur supporte ainsi les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises d'huissiers et d'avocats, et les frais judiciaires qu'il pourra engager, pour toute réclamation objet de la garantie du contrat de responsabilité civile professionnelle. L'assureur n'est pas tenu à cette garantie pour les réclamations objet des exclusions énoncées au présent contrat.

Comme cette garantie défense-recours est subsidiaire par rapport à l'objet du contrat principal, la définition du sinistre et sa localisation dans le temps ne soulèvent pas de problème puisque la garantie est conditionnée par la survenance de l'évènement couvert par l'assurance principale.

Un nouveau contrat de protection juridique peut venir s'ajouter au contrat recours et défense du Conseil en brevets d'invention. Le contrat de protection juridique du professionnel destiné au chef d'entreprise, couvre notamment la défense pénale lorsque l'assuré est poursuivi pour infraction à la législation économique et / ou administrative propre à l'activité professionnelle de l'assuré, et les recouvrements de créances.

154 - Le Conseil en brevets d'invention peut donc donner plus grande efficience à son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle par l'adjonction de trois extensions de garantie qui, moyennant surprime, lui permettent d'éviter certaines failles dans la couverture de son activité professionnelle. Certaines polices prennent même le soin d'ajouter :

"par dérogation expresse à l'article L 121-8 du code des assurances, "les garanties du contrat de responsabilité professionnelle sont étendues aux conséquences d'émeutes ou mouvements populaires".

Cette extension de garantie peut s'avérer utile si le Conseil en brevets d'invention entretient des relations d'affaires dans les pays d'instabilité politique.

*

*

*

155 - Les clauses qui limitent la garantie dans le temps, quant au montant ou dans l'espace, jouent le rôle de clauses limitatives de garantie à l'initiative et au profit de l'assureur.

Si dans les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, la garantie s'applique aux activités exercées dans le monde entier, ce qui peut dans certains cas s'avérer dangereux pour l'assureur, ce dernier a toujours la possibilité de limiter ses engagements dans un montant garanti au-delà duquel il ne peut être tenu.

Les clauses qui octroient une extension de garantie au bénéfice de l'assuré, permettent d'apporter un complément propre à parfaire les contours de l'assurance de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention.

CHAPITRE II - LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

156 - Une fois souscrite, l'assurance de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention est susceptible de jouer si le sinistre vient à se réaliser.

Pour être mise en oeuvre, cette garantie doit être déclanchée par une demande qui débouche sur le règlement du sinistre. Examinons dès à présent la demande en garantie (Section I), le règlement du sinistre (Section 2) et quelles sont les incidences du sinistre sur les relations à venir (Section 3).

Section 1 : La demande en garantie

157 - Il convient de se pencher sur les conditions de la garantie (§1), pour étudier ensuite quelles obligations sont mises à la charge de l'assuré (§2).

§ 1 : Les conditions de la garantie

158 - Les conditions de la garantie résident tout d'abord dans le fait que l'assuré s'aquitte du paiement de la prime (I) mais surtout, il faut que soit survenu un sinistre (II).

I - L'obligation de paiement de la prime

159 - La prime est la rémunération que l'assuré doit à l'assureur en contrepartie du risque pris en charge. S'il n'y a pas d'assurance sans risque, il n'y a pas davantage d'assurance sans prime. L'assureur va s'attacher à déterminer le montant de la prime (A) ; après quoi, il envisagera ses modalités de perception (B). Nous examinerons ensuite la sanction du défaut de paiement de la prime (C).

A - La détermination du montant de la prime

160 - En matière d'assurance de responsabilité professionnelle du Conseil en brevets, la prime est calculée par rapport au chiffre d'affaires réalisé par le professionnel.

Pour certaines compagnies d'assurances, le chiffre d'affaires servant de base au calcul des primes est celui de l'assuré, déduction faite des taxes payées à l'INPI et au BIRPI, ainsi que d'un pourcentage des sommes payées aux correspondants étrangers pour le règlement des taxes à l'étranger.

D'autres compagnies d'assurances calculent la prime par référence à un taux du chiffre d'affaires et en incluant celui réalisé par les correspondants à l'étranger.

La prime est révisée chaque année en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'assuré au cours de l'année d'assurance et selon un certain taux de révision élaboré par les assureurs.

B - La perception de la prime

161 - On utilise le système de perception des "primes provisionnelles ajustables". La prime provisionnelle est fixée chaque année à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice précédent, multiplié par le taux applicable au contrat d'assurance (taux préétabli par les assureurs). A la fin de chaque période annuelle d'assurance, le Conseil en brevets assuré doit faire connaître à la compagnie le montant de son chiffre d'affaires de l'exercice écoulé et s'engage à acquitter le solde éventuel résultant de l'ajustement de prime en fonction du montant total du chiffre d'affaires réalisé ; une prime minimum étant toutefois prévue au bénéfice de l'assureur.

C - La sanction du défaut de paiement d'une prime

162 - La sanction du défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de la prime dans les dix jours de son échéance, se traduit par la possibilité pour l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, de suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré (art. L 113-3 C.Assur). L'assuré, dix jours après l'expiration du délai de trente jours, a le droit de résilier le contrat.

Il est généralement convenu que la suspension de la garantie pour non paiement de la prime, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leur échéance. Cette disposition peut paraître contestable, car si l'assuré ne paie pas les primes, c'est qu'il est en prise à certaines difficultés financières. Par conséquent, lui imposer de payer les primes, ne résoud pas forcément le problème mais tend plutôt à l'aggraver.

II - Une condition "sine qua non" : l'existence du sinistre

163 - Le sinistre constituant une condition impérative de la garantie, une mise au point terminologique sur cette notion s'impose.

La définition du sinistre est le plus souvent en conformité avec les textes (A) mais elle peut quelquefois être la résultante de conventions entre les parties (B).

A - Solution légale

164 - Le sinistre est la réalisation du risque prévu au contrat d'assurance, et l'article L 124-1 du code des assurances, dispose : "dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé".

Le sinistre n'existe donc que si la victime d'une faute, erreur ou négligence de la part du Conseil en brevets d'invention, assigne celui-ci en réparation du dommage.

B - Solutions conventionnelles

165 - Les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, conformément au droit commun, stipulent de façon plus explicite, que :

"par sinistre on doit entendre toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'assuré ; de simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre" (police Groupe Drouot).

L'article L 124-1 du code des assurances n'est pas impératif et l'assureur peut déterminer librement la période de garantie.

Pour faciliter les enquêtes et les expertises, certains assureurs obligent les assurés à considérer comme sinistre, le dommage causé à la victime. Par conséquent, c'est la révélation du dommage causé par la faute du Conseil en brevets d'invention qui constitue le sinistre. Dans ce sens, il a été jugé, conformément au caractère supplétif de l'article L 124-1 du code des assurances, qu'un contrat d'assurance peut stipuler que la date du sinistre est celle du fait matériel dommageable à raison duquel la responsabilité de l'assuré est recherchée (1).

Il convient de noter pour conclure, que le Conseil en brevets n'a pas à prouver le dommage subi par la victime, pas plus qu'il ne doit démontrer la mise en cause de sa responsabilité. C'est la victime qui doit prouver le dommage et la faute du Conseil, dans la mesure où cela résulte de la violation d'une obligation de moyens.

§ 2 : Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

166 - Le Conseil en brevets d'invention assuré doit exécuter certaines obligations lors de la survenance du sinistre. Mais avant d'examiner de quelles obligations il doit s'acquitter (II), on doit répondre à la question de savoir à qui il doit s'adresser (I) ?

I - A qui s'adresser ?

167 - L'assuré, en cas de sinistre, doit en principe s'adresser à son assureur. Mais vu l'importance des capitaux à assurer et étant donné le risque de responsabilité civile professionnelle encouru par les Conseils en brevets d'invention, les assureurs ont dû utiliser la technique de la coassurance qui, selon Madame LAMBERT-FAIVRE, "constitue une dispersion des risques conforme à la technique de l'opération d'assurance ; elle permet en outre le placement de gros risques sur le marché de l'assurance national ou européen".

(1) Cass.Civ., 3è, 27 Janvier 1977. Gaz.Pal.1977.1.Somm.162-RGAT 1977.376
Note A.B.

Pour couvrir le risque dans son intégralité, chaque coassureur accepte de prendre en charge, sans solidarité avec les autres, un certain pourcentage du montant garanti au titre de la responsabilité civile professionnelle.

Les polices prévoient généralement : "les coassureurs délèguent à la compagnie apéritrice, les pouvoirs les plus étendus pour recevoir en leurs lieux et place, tous avis, prendre toutes mesures, régler ou transiger, poursuivre tous procès, exercer tous recours, percevoir toutes primes sans que la compagnie apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des coassureurs du fait de ses attributions. En outre, il est formellement convenu que toutes les déclarations que le souscripteur effectue pendant la durée du contrat sont réputées valables à l'égard de tous les coassureurs dès lors qu'elles sont notifiées à la société apéritrice". (Police Groupe Drouot).

II - Quelles obligations ?

168 - La survenance du sinistre impose à l'assuré d'exécuter diverses obligations. Celles-ci sont d'ordre légal (A) ou conventionnel (B).

A - L'obligation légale de déclaration du sinistre

169 - L'article L 113-2 4° du code des assurances, dispose "l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur".

Nous allons étudier le contenu de cette obligation (1°) avant d'en envisager la sanction (2°).

1°) Le contenu de l'obligation de déclaration du sinistre

170 - Quelles sont les dispositions légales (a) et comment les aménager conventionnellement (b) ?

a) les dispositions légales

171 - L'assuré doit aviser l'assureur dans un certain délai. Cela signifie simplement que l'assureur doit avoir connaissance du sinistre. L'assuré doit l'en aviser au plus tard dans les cinq jours qui suivent le sinistre. En règle générale, les polices d'assurance de responsabilité prévoient que ce délai court à compter du jour où l'assuré a eu connaissance du fait dommageable (1).

b) Aménagements conventionnels

172 - Il peut être suppléé aux dispositions de l'article L 113-2-4°/ qui prévoient la possibilité pour les parties d'y déroger dans un sens : "les délais de la déclaration ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes".

Certaines polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention qui traduisent les bons rapports assureur - assuré, stipulent dans leurs clauses que :

*"L'assuré fournira par écrit ou verbalement, contre récépissé, au plus tard dans les dix jours à partir du moment où il en a connaissance, la déclaration de toute réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement".
(Police Groupe Drouot).*

Egalement, obligation lui est souvent faite d'expliquer les faits et de fournir tout concours et tous renseignements utiles.

2°) Sanction pour manquement à l'obligation de déclaration du sinistre

173. - La déchéance est motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations afférentes au sinistre.

(1) Cette stipulation est reconnue licite par la jurisprudence : Cass.Civ. 1ère, 29 Février 1960. RGAT 2960.329

a) de manière générale en assurance de responsabilité

174 - La non déclaration du sinistre à l'assureur dans le délai imparti, peut occasionner la déchéance de la garantie ; l'assuré n'est donc pas garanti pour le sinistre.

La différence de la déchéance avec l'exclusion de risque, c'est que celle-ci est opposable à la victime, alors que la déchéance, sanctionnant une obligation née avec le sinistre, est inopposable à la victime qui a un droit propre sur la garantie.

b) Dispositions particulières de certaines polices

175 - Certaines polices de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention telles que celles proposées par le "Groupe Drouot" peuvent écarter la déchéance et stipuler :

"En cas de retard dans la réception des déclarations de sinistre, la compagnie n'opposera aucune déchéance à l'assuré en cause" (police Groupe Drouot).

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces polices fixent à trente jours le délai maximum d'envoi de la déclaration de sinistre.

B - Les obligations conventionnelles

176 - Les polices de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention stipulent généralement quatre sortes de clauses qui mettent certaines obligations à la charge de l'assuré en cas de sinistre : il s'agit des clauses de transmission des pièces (1°), des clauses interdisant de reconnaître la responsabilité ou de transiger (2°), des clauses d'arbitrage (3°) et des clauses de direction du procès (4°).

1°) Clauses de transmission des pièces

177 - Lorsqu'une de ces clauses figure dans la police, le Conseil en brevets d'invention doit :

"Transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiées à quelque requête que ce soit pour que l'assureur puisse répondre en temps utile".

A ce propos, l'article L 113-11-2°/ dispose que : "Sont nulles ... toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui... à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé". Sans contrevenir aux dispositions de cet article, les assureurs tendent à faire supporter les conséquences à l'assuré, dans la mesure du dommage que ce manquement peut leur causer.

2°) Clauses interdisant de reconnaître la responsabilité
ou de transiger

178 - Conformément à l'article L 124-2 du code des assurances, les assureurs insèrent dans les polices de responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention, des clauses aux termes desquelles :

"Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité ne leur est opposable si elle a été réalisée en dehors d'eux et sans leur approbation" (cf. police Groupe Drouot).

179 - L'assuré ne peut donc se reconnaître débiteur de la réparation du dommage. Il a été jugé que l'envoi à la victime, sous réserve d'une quittance d'indemnité avec promesse d'envoi des fonds de régularisation de la quittance, vaut reconnaissance de responsabilité (1).

180 - La transaction va bien au-delà de la reconnaissance de responsabilité car elle a pour objet de déterminer le montant de l'indemnité dont l'assuré est redevable envers la victime. Elle peut être opérée selon les circonstances, par et à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré. Généralement, l'assureur retire à l'assuré la possibilité de transiger.

(1) Cass.Civ., 1ère, 16 Décembre 1975. RGAT 1977.72

La sanction en cas de non respect de l'interdiction de reconnaître sa responsabilité et de transiger est, selon l'article L 124-2 l'inopposabilité à l'assureur. En cas de reconnaissance de responsabilité, malgré l'interdiction, la responsabilité de l'assuré devra être juridiquement démontrée. En ce qui concerne la transaction, le montant de l'indemnité que l'assureur aura à verser à la victime, pourra être juridiquement établi devant la juridiction compétente, mais l'assureur conserve la possibilité de transiger.

3°) Clauses d'arbitrage

181 - Certaines polices garantissant la responsabilité civile professionnelle des Conseils en brevets d'invention et qui font état d'une structuration technique très élaborée, proposent des clauses d'arbitrage aux termes desquelles "dans tous les cas, l'assureur et le souscripteur s'entendront pour concilier autant qu'il sera possible l'application des présentes conventions avec les règles disciplinaires et les obligations professionnelles".

A cet effet, en cas de désaccord entre les parties sur l'appréciation des faits, l'estimation du préjudice où la prise en charge d'un sinistre déclaré, les parties s'engagent, avant toute instance judiciaire, à faire appel à un membre du bureau de la Compagnie des Conseils en brevets d'invention pour résoudre la difficulté dans le meilleur esprit d'entente mutuelle.

4°) Clauses de direction du procès.

182 - La clause de direction du procès figure dans la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention. C'est une clause d'interdiction pour l'assuré de diriger le procès, mais c'est aussi une clause qui autorise l'assureur à prendre en main la défense de l'assuré et à diriger le procès à sa place. Cette clause consiste donc pour l'assureur en la défense du Conseil en brevets d'invention devant les juridictions civiles ou pénales.

a) Direction du procès devant les juridictions civiles

183 - La clause joue pleinement devant les juridictions civiles et même les voies de recours sont réservées à l'assureur.

Si le Conseil en brevets d'invention assuré exerce lui-même ces voies de recours malgré l'interdiction de l'assureur, deux situations sont possibles :

- soit la Cour d'Appel condamne à un montant inférieur à celui décidé par le jugement de première instance; l'assureur en ce cas, n'a aucune objection à formuler puisque pécuniairement, son engagement sera moindre.

- soit l'indemnité déterminée par la Cour d'appel est supérieure à celle prévue par la juridiction de première instance ; l'assureur est alors autorisé à réduire son indemnité de la différence entre les deux condamnations.

b) Direction du procès devant les juridictions pénales

184 - La victime d'une faute professionnelle pénale du Conseil en brevets d'invention peut porter son action devant les juridictions répressives. Ainsi pourra-t-il en être, par exemple en cas de violation du secret professionnel par le Conseil en brevets d'invention (article 378 du code pénal).

En cette hypothèse et en vertu du principe de la personnalité des peines, le Conseil en brevets d'invention ne peut se cacher derrière son assureur car il est l'auteur principal de la faute pénale.

Bien que l'exercice des voies de recours devant les juridictions pénales fût autrefois réservé aux seuls assurés, l'assureur appelé à garantir le dommage est désormais admis à intervenir et peut être mis en cause devant la juridiction répressive (1).

(1) Loi n° 83. 608 du 8 Juillet 1983 (J.O. du 9 Juillet 1983, p.2122 et s).
renforçant la protection des victimes d'infractions - art.7 al.3.

Section 2 - Le règlement du sinistre

185. - Si le sinistre vient à se réaliser, l'assureur aura l'obligation d'assumer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention ; il devra payer à la place de l'assuré responsable l'indemnité à la victime.

Nous devons nous attacher à déterminer l'indemnité (I) avant de nous pencher sur le versement de celle-ci (II).

§ 1 : La détermination de l'indemnité

186 - La détermination de l'indemnité est gouvernée par le principe indemnitaire prévu par l'article L 121-1 du code des assurances. Ce principe qui, à l'origine, concernait les assurances de choses, se trouve aujourd'hui étendu à l'assurance de responsabilité civile. En vertu de cette règle, l'assureur ne doit verser que le montant de l'indemnité déterminée par la juridiction compétente (I) ou par transaction (II).

I - La détermination de l'indemnité par la juridiction compétente.

187 - L'assureur n'a pas à contester la détermination de l'indemnité par les juges puisqu'elle correspond à l'objet de la police qui est de couvrir le Conseil en brevets d'invention contre de telles condamnations. Il n'ira pas pour autant au-delà de son engagement qui est limité par le plafond de garantie et par les franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant garanti. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils peuvent être supportés par la compagnie et par l'assuré dans le rapport de leur part respective dans la condamnation.

II - La détermination de l'indemnité par transaction

188 - Si le contrat d'assurance contient une clause d'interdiction de transiger et que le Conseil en brevets d'invention opère une transaction, l'assureur peut contester le montant de l'indemnité car cette

transaction lui est inopposable en vertu de l'article L 124-2 du code des assurances.

Si le contrat d'assurance ne contient pas une telle clause, le Conseil en brevets d'invention peut transiger avec la victime pour déterminer le montant de l'indemnité. Dans cette hypothèse, l'assureur ne peut s'y opposer à moins qu'il ne démontre une collusion frauduleuse du Conseil en brevets d'invention avec son client.

§ 2 : Le versement de l'indemnité

189 - En assurance de responsabilité civile professionnelle la prestation due par l'assureur consiste toujours en une prestation de somme d'argent, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une obligation de résultat, qu'elle est sensible aux variations monétaires et qu'elle est susceptible d'exécution forcée. Une fois les conditions de la garantie réunies, le créancier de l'indemnité d'assurance est fondé en réclamer le montant (I). Mais il est des cas dans lesquels l'assureur peut légitimement refuser de payer (II) ou d'autres dans lesquels l'indemnisation est tardive (III).

I - Le créancier de l'indemnité

190 - Si le Conseil en brevets d'invention a payé directement la victime, ce qui est rare en pratique, c'est lui le créancier de l'indemnité d'assurance.

Dans la majorité des cas, l'assureur prend l'affaire en mains dès son déclenchement. En pareille hypothèse, qu'elle soit déterminée par transaction ou par un jugement, l'indemnité doit être versée directement à la victime ou à ses ayants-cause.

II - Le refus légitime de verser l'indemnité

191 - Afin de faire valoir son refus légitime de verser l'indemnité, l'assureur peut invoquer la nullité du contrat d'assurance pour défaut d'une des conditions de validité ou pour fausse déclaration du risque avec

mauvaise foi du Conseil en brevets (L 113-8 C. Assur) (1).

L'assureur peut également se prévaloir d'une exclusion de risque ou de la suspension du contrat d'assurance pour non paiement de primes (L 113-3 C.Assur). Les déchéances, sanctions des fautes imputables à l'assuré postérieurement au sinistre (L 113-2 C.Assur) permettent aussi à l'assureur de refuser légitimement sa garantie pour le sinistre.

III - L'indemnisation tardive des Compagnies d'assurances (2).

192 - Lorsque la somme due par une Compagnie d'assurance à la victime de son assuré a été fixée par les tribunaux, celle-ci produit des intérêts au taux légal (9,5 %) à compter du jour de la décision judiciaire. Et, en cas d'inexécution dans un délai de deux mois après que le jugement fût devenu exécutoire, le taux initial doit être majoré de cinq points.

Si le montant de l'indemnisation résulte d'un accord entre l'assurance et la victime, cette dernière peut en cas de paiement tardif mettre la compagnie en demeure de payer. Dès lors, les intérêts au taux légal commenceront à courir. La victime peut également assigner la compagnie d'assurance en paiement de la somme due et éventuellement en demande de dommages et intérêts.

Section 3 : Les incidences du sinistre

193 - L'objet du présent développement va consister en l'étude des incidences que le sinistre peut avoir sur le tiers responsable du dommage (§1) et sur l'avenir du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention (§2).

(1) "A prononcé à bon droit la nullité du contrat d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle, souscrit par un ingénieur conseil, la Cour d'Appel qui a constaté que lorsqu'il avait signé la proposition d'assurance aux termes de laquelle il déclarait n'avoir connaissance d'aucune circonstance de nature à engager sa responsabilité, l'assuré savait que les études auxquelles il s'était livré pour le compte d'un client, n'étaient pas susceptibles d'être suivies de réalisation..." Cass.Civ., 3è, 24 Janvier 1979. Inédit.

(2) Rep.Min. A.N. J.O. du 30 Mai 1983.

§ 1 : Les incidences du sinistre sur le tiers responsable

194 - L'assureur tenu par son obligation de garantie est, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, subrogé jusqu'à concurrence de la somme payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables des dommages. Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur, l'assureur est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

La police d'assurance proposée par les "A.G.F." prend le soin de préciser que :

"L'assureur conserve son droit de recours contre les tiers non salariés (et quelquefois contre les sous-traitants de l'assuré), résidant en France ou à l'étranger, à la suite de faute ou omission dont ils se seraient rendus coupables au cours du travail dont ils pourraient être chargés par l'assuré, mais ce droit de recours est formellement abandonné vis-à-vis des sociétés de service, traduction et secrétariat notamment, qui seraient contrôlées par les assurés".

§ 2 : Les incidences du sinistre sur le contrat d'assurance

195 - L'article R 113-10 du code des assurances prévoit une faculté de résiliation du contrat d'assurance à l'initiative de l'assureur. Cette faculté doit expressément résulter d'une clause de la police et elle ne demeure qu'une simple possibilité offerte à l'assureur.

La Cour d'Appel de Paris a eu à débattre du problème de savoir si l'assureur pouvait résilier après sinistre à partir du moment où il avait continué à percevoir de la part de l'Ingénieur-Conseil en propriété industrielle assuré, le paiement des primes d'assurance.

L'article R 113-10 du code des assurances dispose dans son premier alinéa : "l'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou de cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat".

La Cour d'Appel de Paris, le 7 Avril 1981 (1), reprenant sans le dénaturer, le texte, a décidé : "considérant que la société d'assurance n'avait notifié à l'Ingénieur conseil en propriété industrielle la résiliation de sa police que pour le 1er Septembre 1976 et avait jusqu'à cette date continué à percevoir des primes d'assurance alors que l'assuré saisi des réclamations de ses clients en 1976 lui avait alors déclaré les sinistres..." L'assureur ne pouvant résilier la police de responsabilité civile professionnelle est donc tenu à garantie.

Si ce point ne soulève pas de difficultés, le problème de la preuve de la réception de la lettre de résiliation peut être source de conflit (2).

Comme mesure de rétorsion face à la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat après sinistre, l'assuré dispose, selon les termes de l'alinéa deux de l'article R 113-10 du code des assurances, du droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur. Cette dernière disposition se justifie par le fait qu'il ne saurait y avoir de relations conflictuelles durables en matière d'assurance.

*

*

*

196 - Ce n'est qu'après la survenance du sinistre et lorsque l'assuré aura accompli certaines obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'assurance, que l'assureur s'emploiera à fournir la prestation convenue. Il s'agit pour lui dans la mesure où rien ne l'empêche, d'assumer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention ; libre à lui par la suite, d'user de certaines facultés qui lui sont offertes par le contrat d'assurance.

(1) C.Appel Paris 7 Avril 1981, Dossiers Brevets 1982.I.4, PIBD 1981.284.III.163

(2) Reims, 20 Octobre 1981. Argus 13.8.82.1799. La Cour énumère les éléments qui établissent la preuve de la réception de la lettre de résiliation.

CONCLUSION DE LA II^e PARTIE

=====

197 - L'analyse de la garantie du risque professionnel a permis de déterminer jusque dans quelle mesure l'assureur entend couvrir la responsabilité civile du Conseil en brevets d'invention.

L'assureur, confronté à certains impératifs techniques est tenu de limiter la garantie dans le temps ; s'il offre une garantie territoriale s'étendant au monde entier, il n'en demeure pas moins qu'il restreint la portée de ses engagements par un montant maximum d'indemnisation au-delà duquel l'assuré reste seul obligé.

La garantie, sous réserve de dispositions contrariantes, peut être mise en oeuvre et débouché, après l'accomplissement d'obligations réciproques des deux parties, sur le règlement du sinistre.

CONCLUSION GENERALE

=====

198 - Bien que leur responsabilité soit rarement mise en cause par leurs clients, les Conseils en brevets d'invention, face à des condamnations qui peuvent excéder considérablement leurs capacités financières, ont estimé nécessaire de se préserver de la charge de lourdes conséquences pécuniaires, par la souscription de polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Ce recours à l'assurance ne constitue pas une reconnaissance par le Conseil en brevets d'invention, de la fragilité et de la faillibilité de ses actions, mais il se traduit par le fait que, s'agissant d'effectuer une prestation immatérielle, le professionnel ne peut répondre impérativement et demeure toujours, ou du moins dans la majorité des cas, un soupçon d'incertitude quant à l'exactitude du Conseil donné.

Certes le Conseil en brevets d'invention doit prohiber de ses consultations tout langage savant ou abstrait et, bien évidemment il doit mettre tous les moyens en oeuvre pour se rendre accessible et explicite vis-à-vis de son client, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait légitimement être engagée.

Mais, doit-on aller aussi loin que Monsieur Savatier et s'en remettre à l'évidence qu'il énonce ?

Monsieur Savatier a eu l'occasion de se prononcer à propos d'un commentaire d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 21 Avril 1972 (1) : "A l'industriel qu'intéressent ces questions, à l'ingénieur qui conseille l'industriel sur ces questions, il n'est plus possible aujourd'hui d'être fermé à l'intelligence du raisonnement juridique. Ici, l'ingénieur-Conseil avait clairement résolu, pour son client, des questions de droit. C'est l'industriel qui ne paraît pas avoir été capable de comprendre ces solutions, si claires qu'elles fussent. La Cour lui a laissé à juste titre, la responsabilité de cette intelligence".

(1) Paris, 21 Avril 1972, D.1972, p.572, note Savatier. Egalement publié au PIBD 1972.93.III.300

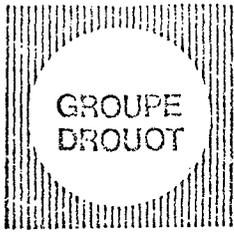
A l'époque où les Conseils en brevets d'invention agissent au niveau européen, leur responsabilité civile professionnelle se voit assumer de nouvelles dimensions. Pour faire face à ces difficultés les Conseils en brevets d'invention ont trouvé dans l'assurance une solution partielle à leur problème par la souscription de contrats de responsabilité civile professionnelle. Les polices ainsi proposées ont pour objet de couvrir dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions de garantie expressément énumérées, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, quelle qu'en soit la nature, pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages immatériels causés à des tiers et notamment aux clients.

199 - Les observations consignées dans cette étude ne sont que l'ébauche timide d'un travail sur une matière qui ne demande qu'à être exploitée. C'eut été dépasser nos ambitions que de prétendre, dans un ouvrage aussi restreint, épuiser un sujet aussi vaste et aussi fécond en originalités que celui qui domine l'assurance de la responsabilité civile professionnelle du Conseil en brevets d'invention.

Il est apparu opportun d'élaguer beaucoup de questions connexes qui, d'ordre juridique ou technique, n'auraient pas trouvé place dans les présents développements.

Puissions-nous, modestement avoir contribué à la connaissance d'une profession dont les services, si appréciés favorisent le secteur de la propriété industrielle et du monde des affaires en général.

POLICE-ANNEXE I
(Groupe Drouot)



Mod. Z. 2268

D. A. le 3 Août 1967

1

Compagnie d'Assurances contre les
accidents, l'incendie et les risques divers

Compagnie d'Assurances sur la vie

GROUPE DROUOT

LA VIE NOUVELLE

S.A. au capital de 150.000.000 de F (entièrement libéré)
R.C. Paris B 552091381 - APE 8802

S.A. au capital de 16.100.000 F (entièrement libéré)
R.C. Paris B 552091423 - APE 8802

Entreprises privées régies par le Code des Assurances - Siège Social : 23, rue Drouot BP 318.09 75425 PARIS CEDEX 09

DIRECTION ET SERVICES Place Victorien Sardou 78161 MARLY LE ROI CEDEX - Téléphone (1) 958.62.14

POLICE D'ASSURANCE de RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent contrat est régi par le code des Assurances, ci après dénommé « Le Code »
et par les Conditions Générales et Particulières contenues dans la présente police.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article un - OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels qui en sont la conséquence causés à autrui par un accident provenant du risque désigné aux conditions particulières.

Cette responsabilité est celle qui résulte de l'application des articles 1382 à 1386 du code civil, notamment dans les cas prévus par les articles L. 397, L. 470 et L. 470-1 du code de sécurité sociale, 1147 et 1148-1 du code rural.

Le contrat garantirait également l'assuré dans les limites du contrat si, à l'occasion de dommages résultant d'un accident, sa responsabilité était recherchée à titre contractuel lorsque cette responsabilité lui eut incombée en l'absence de toute obligation contractuelle.

S'il s'agit d'une entreprise, l'assurance s'applique :

- 1) - au fait de l'assuré lui-même, des membres de sa famille collaborant avec lui, de ses préposés et salariés, et éventuellement de stagiaires, pendant l'exécution des travaux et jusqu'à leur achèvement.
(Si l'assuré agit en qualité de commerçant, la garantie du contrat s'exerce, au regard des dommages provenant des produits et marchandises vendus, jusqu'au moment où ces produits et marchandises ne sont plus sous sa garde, c'est-à-dire jusqu'à leur remise aux consommateurs, aux revendeurs, aux transporteurs);
- 2) - au fait des immeubles et des objets nécessaires à l'exploitation, notamment : mobilier, enseignes, outillage, matériel, cycles sans moteur, véhicules à bras (sans moteur ni attelés), produits ou matériaux nécessaires aux fabrications ou aux travaux, marchandises manufacturées en attente de livraison;
- 3) - au fait des animaux domestiques;
- 4) - au fait des chantiers et de ce qui en interdit l'accès.

Les dommages corporels dus à l'incendie et/ou à l'explosion sont garantis, qu'il y ait et/ou non, un accident à l'origine.

Les dommages matériels ayant les mêmes causes ne sont couverts qu'à l'aide de la garantie facultative du titre « A » (article 4), sous les réserves prévues sous ce titre.

Article deux - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- **Accident** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause d'une atteinte corporelle d'un être vivant, ou d'une détérioration, destruction d'une chose ou substance;
- **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même accident, susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur, conformément aux conditions générales et particulières du contrat;
- **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique;
- **Dommages matériels** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommages immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis;
- **Assuré** : le souscripteur et, éventuellement toutes personnes pour le compte desquelles le souscripteur a stipulé, suivant mention expresse aux conditions particulières;
- **Tiers** : toutes personnes autres que :
 - 1) - l'assuré et, à l'occasion de leurs activités sociales, ses associés,
 - 2) - le conjoint de l'assuré,
 - 3) - les ascendants et descendants de l'assuré et de son conjoint, ainsi que leur conjoint et tous les membres de la famille de l'assuré et de son conjoint, vivant habituellement sous leur toit ou participant aux travaux de leur exploitation,
 - 4) - si l'assuré est une société : le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de cette société,
 - 5) - les préposés et salariés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article trois - EXCLUSIONS

Il n'y a pas garantie pour les dommages :

- 1° - Subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers, selon la définition que donne à ce mot l'article deux des présentes conditions générales;
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
 - a) aux recours que la sécurité sociale pourrait être fondée à exercer contre l'assuré en raison des dommages corporels relevant de la garantie du contrat, et causés aux personnes désignées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, dont l'assujettissement à la sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré,
 - b) aux recours en réparation complémentaire qu'un préposé ou salarié subit dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.
- 2° - Provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- 3° - Occasionnés :
 - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
 - par la guerre civile, par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, par des émeutes, des mouvements populaires, par la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits;
- 4° - Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules;
- 5° - Causés par glissements ou affaissements de terrains (même s'ils ont pour origine les travaux désignés dans le contrat) si ces glissements ou affaissements de terrains présentent l'aspect et ont l'ampleur d'un phénomène géologique;
- 6° - Causés par la pollution de l'atmosphère et des eaux ou transmis par le sol et par toutes autres atteintes à l'environnement résultant :
 - de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.
- 7° - Causés par tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantiers automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou comme outils, de tous bateaux (maritimes ou fluviaux), de tous appareils de navigation aérienne dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage;
- 8° - Subis par animaux, chasses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, qui leur sont confiés ou qu'ils détiennent, pour les utiliser, les transformer, les transporter, ou dans tout autre but;
- 9° - Résultant de l'inexécution des obligations contractuelles de l'assuré

Article quatre - GARANTIES FACULTATIVES

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré au regard des dommages énumérés dans la partie gauche du tableau ci-après, ainsi que les garanties spéciales figurant au même emplacement, ne sont pas comprises d'office dans le contrat ; elles constituent des extensions facultatives dont chacune n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

A - RESPONSABILITE CIVILE « INCENDIE-EXPLOSION »

Domages matériels et immatériels qui en sont la conséquence causés aux tiers en cours de travaux par l'incendie, l'explosion, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident, y compris les dommages éprouvés par les immeubles des tiers et leur contenu, dans lesquels sont exécutés les travaux. L'extension de l'assurance à cette garantie entraîne couverture des dommages d'incendie et d'explosion pour ceux des risques ci-dessous (C.D.E.), si leur garantie a été consentie.

Ne sont pas couverts les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail, ni les dommages :

- causés par un incendie et/ou une explosion survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, (toutefois, la garantie reste acquise si l'origine de ces dommages réside dans un baraquement établi provisoirement sur un chantier),
- causés par les véhicules à moteur dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

B - RESPONSABILITE CIVILE « DEGATS DES EAUX »

Domages matériels et immatériels qui en sont la conséquence causés aux tiers en cours de travaux, par l'action directe ou indirecte des eaux, qu'elle soit consécutive ou non à un accident, y compris les dommages éprouvés par les immeubles des tiers et leur contenu, dans lesquels sont exécutés les travaux. L'extension de l'assurance à cette garantie entraîne la couverture des dommages d'eau pour ceux des risques ci-dessous (C.D.E.), si leur garantie a été consentie.

Ne sont pas couverts les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail, ni les dommages :

- provenant des immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- causés par infiltrations, refoulements, débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, d'étendues d'eau ou d'égouts,
- causés par la non étanchéité d'ouvrages ou par l'humidité,
- provenant de la pollution de l'eau.

C - EXPLOSIFS

Domages causés aux tiers par les explosifs que l'assuré et les personnes dont il est civilement responsable, détiennent ou emploient.

D - SOUS-TRAITANTS, SOUS-ENTREPRENEURS, TACHERONS

Domages causés aux tiers par les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et, en général, les choses (meubles ou immeubles) dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens.

Il n'y a pas de dérogation à l'article trois, alinéa 8 :

- les dommages subis par les biens des tiers confiés à l'assuré et à ses sous-traitants, ne sont jamais couverts.

E - DOMMAGES CAUSES AUX IMMEUBLES EN COURS DE TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

Domages que peuvent subir, au cours des travaux, les parties pré-existantes de l'immeuble sur lequel sont exécutés des travaux neufs tels que reprise en sous-œuvre, surélévation.

Cette extension ne s'applique que pour les chantiers couverts postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

- Sont exclus de cette garantie :
- les fissures légères ne compromettant pas la stabilité de l'ouvrage ou la sécurité des occupants,
 - les dommages subis par travaux ou ouvrages neufs,

— les dommages provenant d'utilisation de procédés ou de matériaux de construction non homologués par les règlements en vigueur et en particulier ceux de « l'Association Française de Normalisation » et du « Centre Scientifique et Technique du Bâtiment »,

- les dommages consécutifs à des travaux qui n'ont pas été exécutés sur place et qui ont nécessité le déplacement de la partie d'immeubles endommagée,
- les dommages survenant postérieurement à la suspension ou la résiliation du contrat.

F - GARANTIE « APRES LIVRAISON »

Domages causés après leur achèvement, après leur livraison, par les ouvrages et travaux effectués par l'assuré, par les marchandises, les produits, les objets fabriqués et/ou vendus par lui, en tant que ces dommages proviennent de mauvaise conception, de mauvaise fabrication, d'emballage défectueux, d'étiquetage erroné.

Cette garantie est acquise pour les dommages d'incendie, d'explosion, pour les dégâts d'eau, sans même qu'aient été accordées les extensions « A » et « B ».

— les dommages écoprés par l'ouvrage, par les travaux effectués, par la chose fabriquée et/ou vendue, ne sont pas garantis ; en particulier, l'assurance ne couvre pas la responsabilité incombant aux entrepreneurs du bâtiment, selon les articles 1792 et 2270 du code civil, non plus que les dommages affectant l'immeuble ou la partie de l'immeuble ayant fait l'objet de travaux de modification (agrandissement, consolidation, surélévation, transformation), effectués par les entreprises de construction.

La garantie ne s'applique qu'aux dommages provenant des travaux et fabrications commencés, des ventes effectuées entre les dates de prise et de fin d'effet de cette garantie et pour les sinistres déclarés avant la dernière de ces dates.

Les dommages écoprés par l'ouvrage, par les travaux effectués, par la chose fabriquée et/ou vendue, ne sont pas garantis ; en particulier, l'assurance ne couvre pas la responsabilité incombant aux entrepreneurs du bâtiment, selon les articles 1792 et 2270 du code civil, non plus que les dommages affectant l'immeuble ou la partie de l'immeuble ayant fait l'objet de travaux de modification (agrandissement, consolidation, surélévation, transformation), effectués par les entreprises de construction.

G - INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Domages corporels causés aux tiers-consommateurs, provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments qui leur sont servis ou vendus dans l'établissement de l'assuré.

H - MALADIES NON CLASSEES « PROFESSIONNELLES »

Domages corporels subis par les salariés de l'assuré s'ils sont soumis, pendant leur service, à l'action d'agents physiques, de matières, de produits utilisés dans l'entreprise et s'ils sont atteints, de cette façon, de maladies non reconnues « professionnelles » par la législation des accidents du travail.

La Compagnie n'est garante que si, pour la première fois, la maladie a été médicalement constatée entre les dates de prise et de fin d'effet de cette garantie.

Ne sont pas couvertes les conséquences d'une violation par l'assuré, des dispositions du Livre II, titre II du Code de travail et textes s'y rapportant.

I - VOLS PAR PREPOSES

Responsabilité civile de l'assuré en raison des vols que pourraient commettre ses préposés au préjudice de tiers, au cours ou à l'occasion des travaux.

La garantie ne peut être acquise que si une plainte a été déposée au parquet.

De plus, elle ne s'applique pas aux vols commis au détriment, soit des entrepreneurs, soit de leurs ouvriers travaillant sur le même chantier.

J - TRAJECTS

Responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, tel que ce trajet est défini par l'article L. 415-1 du code de la Sécurité sociale.

Cette garantie ne s'applique pas à la responsabilité personnelle des préposés de l'assuré ni à la réparation des dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants transportés, ni à celle des dégâts éprouvés par le véhicule.

K - MISSIONS

Responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service :

- soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré,
 - soit régulièrement, mais dans ce cas :
- sous réserve que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

responsabilité civile du commettant, la présente extension de garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat. Toutefois, si une décision judiciaire est exécutée contre l'assuré et si l'assureur « automobile » du véhicule utilisé par le préposé conteste sa garantie en tant qu'assureur de la responsabilité civile du commettant de ce préposé, le montant des condamnations prononcées contre l'assuré sera payé au titre de la présente extension de garantie. Les règlements ainsi effectués présentent un caractère d'avances jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le bien fondé de l'exception de garantie opposée par l'assureur « automobile ».

Cette garantie ne s'applique pas :

- à la responsabilité personnelle des préposés de l'assuré,
- à la réparation des dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants transportés,
- à la réparation des dommages subis par le véhicule,
- à la réparation des dommages causés par tout véhicule de location.

L - DEFENSE ET RECOURS

La Compagnie garantit l'assistance et la défense de l'assuré en justice :

- pour les poursuites pénales intentées contre lui à la suite d'accidents causés aux tiers, par le fait du risque, objet du contrat,
 - pour les poursuites pénales intentées contre lui, pour contravention aux lois et règlements se rapportant au risque, objet du contrat, même s'il n'y a pas eu d'accident.
- en cas d'action à intenter contre les tiers à la suite de dommages corporels ou matériels accidentellement subis par lui-même et les collaborateurs de sa famille, non salariés, dans l'exercice de la profession ou dans l'exécution des travaux, objet du contrat.
- et assume pour cela, le paiement de tous les frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance d'avoués ou d'avocats, de procédure, qu'elle a seule qualité d'engager après accord avec l'assuré.

Cette garantie est valable sous cette réserve que ce soit, entre la date de sa prise d'effet et celle de sa fin d'effet :

- qu'il n'ait été relevées les infractions entraînant des poursuites contre l'assuré,

— que se soient produits les accidents dont l'assuré ou ses collaborateurs familiaux non salariés entendent voir réparer les suites corporelles.

Exclusions :

- le paiement de l'amende (principal et décimes),
- les recours pour dommages atteignant tous véhicules à moteur, remorqués et engins remorqués et la défense de l'assuré pour infraction aux lois et règlements relevés à l'occasion de leur utilisation, la défense devant les tribunaux répressifs en cas de contraventions (non consécutives à accidents) relevées sur un territoire autre que celui de la France métropolitaine.

Article cinq - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce exclusivement pour les dommages résultant d'accidents survenus postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou expiration.

Article six - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, la garantie du contrat s'exerce exclusivement pour les accidents survenus en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Au cas où la législation française ne serait pas applicable à d'autres pays auxquels la garantie aurait été spécialement étendue, le contrat garantirait les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré encourt aux termes de la loi locale, toutes autres conditions énoncées dans la police étant maintenues.

Article sept - LIMITE DE GARANTIE POUR DOMMAGES EXCEPTIONNELS

La garantie du contrat s'exerce par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières, qui constituent la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de victimes.

Si le contrat comporte une ou plusieurs garanties sans limitation de somme ou avec une limitation supérieure à 20 millions de francs, l'engagement de la Compagnie est limité à 20 millions de francs par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels résultant :

- de l'action du feu, du gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmis par la sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles ou tribunes) de caractère permanent ou temporaire ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause ;
- ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux ;

sans que cette limitation puisse influencer sur l'existence ou l'étendue des garanties telles qu'elles sont définies aux conditions générales et particulières du contrat, auxquelles il n'est pas dérogé.

Lorsque la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celles accordées par d'autres assurances, la somme de 20 millions de francs prévue ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces autres assurances.

Article huit - FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties contractantes et l'assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il ne produit ses effets que le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime et, ou plus tôt, aux dates indiquées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Article neuf - DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est conclu pour la durée de la Compagnie, c'est-à-dire jusqu'au 16 Septembre 2024.

La durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

Article dix - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° - par le souscripteur et l'assureur :

- a) tous les 3 ans, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis par lettre recommandée de trois mois au moins.

Après la seconde période de 3 ans, la résiliation pourra être demandée annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

- b) en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
 - changement de situation matrimoniale ;
 - changement de régime matrimonial ;
 - changement de profession ;
 - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle ;
- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2° - par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur ; en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L 121-10 du code).

3° - par l'Assureur :

- a) en cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du code) ; autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article L 113-10 du code).

4° - par le Souscripteur :

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-7 du code) ;
- b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (article L 113-10 du code) ;
- c) en cas de non rappel de la durée du contrat au dessus de la signature du Souscripteur.

5° - par les parties en cause : en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du souscripteur (article L 113-6 du code).

6° - de plein droit :

- a) en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- b) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 325-12 du code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation resta acquise à l'Assureur à titre d'indemnité dans les cas de résiliation prévus :

- au paragraphe 1° b) ci-dessus, si la résiliation émane du Souscripteur, cette indemnité ne pouvant dépasser la moitié d'une cotisation annuelle ;
- au paragraphe 2° ci-dessus, si la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur, en application de l'article L 121-10 du code) ;
- au paragraphe 3° a) ci-dessus.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence Générale dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

Dans les cas visés au paragraphe 1° b), la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Dans les cas de résiliation prévus aux paragraphes 1° a) et 3° d), les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire. Dans les autres cas de résiliation, les délais commencent à courir à partir de la date d'envoi de la notification.

Article onze - DECLARATIONS

(à faire par le souscripteur à la souscription du contrat et en cours d'assurance)

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur.

En conséquence :

A la souscription du contrat, il doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, déclarer toutes les circonstances connues de lui, permettant l'appréciation par la compagnie, des risques que celle-ci prend à sa charge et en particulier :

- a) - identifier les biens à propos de l'existence desquels il entend être garanti et en préciser l'emplacement, le nombre,
- b) - fixer la compagnie sur son activité professionnelle (ou sur l'activité professionnelle de celui pour le compte duquel il stipule),
- c) - lui donner tous renseignements utiles sur cette activité, sur le mode d'exécution des travaux, sur leur importance (nombre de salariés, chiffre d'affaires),
- d) - signaler, dans tous les cas, s'il a été titulaire d'un contrat souscrit auprès d'un autre assureur, couvrant les mêmes risques, qui aurait été résilié pour sinistres au cours des deux années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.

En cours d'assurance, et indépendamment des relevés qu'il doit adresser à la compagnie, lorsque la cotisation est fonction de l'importance de l'activité, objet du contrat, le souscripteur doit signaler toute modification des circonstances spécifiées en « a », « b » et « c » ou aux conditions particulières. La déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci provient d'une initiative de l'assuré, et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir de celui où le souscripteur en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé à l'origine du contrat, la compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du code, et la compagnie a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du code, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, la compagnie peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations du risque connues du souscripteur, visées au présent article ou prévues aux conventions spéciales ou aux conditions particulières est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les cas et conditions prévus aux articles L 113-8 et L 113-9 du code.

Article douze - DECLARATIONS D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat, ou certains d'entre eux, sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus à l'article onze.

Dans le cas où le souscripteur aurait contracté sur les mêmes risques d'autres assurances antérieures, le présent contrat ne jouera qu'à titre de complément et après épuisement des sommes ainsi assurées.

COTISATIONS

Article treize - GENERALITES SUR LA COTISATION

Le souscripteur doit payer à la compagnie les cotisations convenues, et les accessoires de cotisation aux dates, au lieu et selon les modalités prévues par les conditions particulières ou par avenant, ainsi que les impôts et les taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Le lieu de paiement sera, soit le siège de la compagnie, soit le domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

Toutefois, les cotisations sont payables au domicile du souscripteur ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un souscripteur qui n'est pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habite au delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la compagnie — indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice — peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation), et reproduira l'article L 113-3 du code.

La compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article quatorze - MODALITES DE PERCEPTION DE LA COTISATION

Il y a trois modes de perception des cotisations :

1) - Cotisations forfaitaires :

— elles sont payables d'avance, généralement par année d'assurance.

La cotisation forfaitaire n'est soumise à ajustement que si, par application de l'article onze ci-dessus, le souscripteur a signalé à l'assureur des modifications intervenues dans la nature et la consistance des biens, objets de l'assurance, ou dans le nombre des éléments qui composent le risque.

2) - Cotisations provisionnelles ajustables en fin de période, et

3) - Cotisations à « terme échu » :

Dans les deux cas ci-dessus, le calcul de la cotisation est effectué en appliquant le ou les taux fixés aux conditions particulières aux éléments qui ont été pris pour base de la cotisation (salaires, chiffres d'affaires ou toute autre mesure de l'activité de l'assuré), et dont le relevé doit être fourni aux dates convenues.

Dans le cas des « cotisations provisionnelles ajustables »

Au début de chaque année d'assurance (ou de chaque période d'assurance désignée aux conditions particulières), le souscripteur doit payer d'avance une cotisation provisionnelle établie pour l'année (ou pour la période convenue), et à la fin de l'année (ou de la période convenue), acquitter le supplément éventuellement dû, exigible à présentation de la quittance.

Dans le cas de cotisations à « terme échu »

A la conclusion du contrat, le souscripteur verse une provision ; celle-ci représente environ le quart d'une cotisation annuelle ; cette provision reste dans les caisses de la compagnie pendant toute la durée du contrat, sans être productive d'intérêt : elle tient lieu de garantie de paiement des cotisations ou de toute autre somme due au titre du contrat. A l'expiration de ce dernier, elle est restituée ou elle s'applique, à due concurrence, au paiement de ce qui peut être dû.

A la fin de chaque trimestre calendrier (ou de toute autre période désignée aux conditions particulières) le souscripteur doit acquitter, à présentation de la quittance, le montant de la cotisation du trimestre (ou de la période) écoulé, sans qu'il soit opéré de déduction, sauf et s'il y a lieu, du montant de la provision, comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article quinze - RELEVES PERIODIQUES

(à fournir à la compagnie pour l'établissement des cotisations provisionnelles ajustables et des cotisations à « terme échu »)

Ils doivent être produits dans la quinzaine qui suit l'expiration de la période considérée.

A défaut de cette production, la compagnie peut adresser au souscripteur une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai n'excédant pas dix jours.

A l'expiration de ce délai, si le souscripteur a persisté dans sa carence, la compagnie peut mettre en recouvrement une somme correspondant à une fois et demie le montant de la dernière cotisation sans qu'il puisse résulter de ce fait une majoration de la cotisation due en définitive. Au cas où cette somme ne serait pas réglée, la compagnie pourrait suspendre la garantie puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions exprimées à l'article treize.

L'assuré est obligé de tenir régulièrement une comptabilité des éléments choisis pour le calcul de la cotisation et qui doivent faire l'objet des relevés périodiques. Il doit tenir cette comptabilité à la disposition de l'assureur, avec tous documents de nature à justifier sa sincérité.

Si la cotisation est basée sur le montant des salaires, l'assuré devra inscrire sur livres ou feuilles de paie : nom, prénom, âge, date d'entrée et de sortie de toutes personnes faisant partie du personnel et faire figurer pour chacune d'elles, salaires, rémunérations — (y compris la contribution ouvrière aux assurances sociales), toutes les sommes versées et tous les avantages reçus (y compris en nature : logement, nourriture), même de tierces personnes (pourboires), en un mot, tout ce qui constitue la contre-partie ou travail.

Les membres de la famille collaborant au travail, ainsi que les cadres de l'entreprise devront figurer sur cette comptabilité (et sur les relevés).

Les apprentis et les ouvriers de moins de 18 ans devront y être comptés sur la base du « Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance », taxe à la valeur ajoutée incluse.

En cas d'emploi de personnel intérimaire, le salaire à retenir sera égal à 50 % des sommes versées par l'assuré aux sociétés de louage de personnel. Si la cotisation est basée sur le chiffre d'affaires, c'est le total des factures — (taxes non comprises) afférentes aux produits manufacturés ou vendus, ou aux opérations effectuées, que l'assuré devra produire à la compagnie et dont il doit tenir justification.

A n'importe quel moment et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat, la compagnie peut faire procéder, par tout délégué de son choix, à la vérification des relevés fournis par l'assuré.

Pour toute erreur ou omission, la compagnie aura le droit de percevoir, outre le montant de la cotisation omise, une indemnité qui ne pourra, en aucun cas, excéder cinquante pour cent de la dite cotisation.

De plus, lorsque erreur ou omission auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, elle sera en droit de répéter les sinistres payés et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue ci-avant.

SINISTRES

Article seize - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET FORMALITES RELATIVES A LA DECLARATION DES SINISTRES

L'assuré doit, sous peine de déchéance :

— Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité, et au plus tard dans les cinq jours (sauf cas fortuit ou de force majeure), en donner avis à l'assureur, à son administration centrale ou à son agence régionale, par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit également, dans le plus bref délai :

— Porter à la connaissance de l'assureur, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les noms et adresses des lésés et, si possible, ceux des témoins.

— Transmettre à l'assureur tous avis, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre, qui lui sont adressés, remis ou signifiés, ou qui sont adressés, remis ou signifiés à ses représentants.

Faute par l'assuré de remplir les formalités prévues aux deux alinéas ci-dessus (sauf impossibilité provenant d'un cas fortuit ou de force majeure), l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui aura causé.

Article dix-sept - REGLEMENT DES SINISTRES

La compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors d'elle ne lui sont opposables ; ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la compagnie, dans la limite de sa garantie :

a) - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a la libre exercice des voies de recours ;

b) - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours. Toutefois, elle ne pourra exercer ces dernières qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la compagnie et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la compagnie emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, le valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la compagnie ; dans le cas contraire, la rente n'est, à sa charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

La compagnie se réserve également le choix de ses représentants judiciaires pour l'exécution des engagements qu'elle a pu prendre sous le titre L de l'article 4, « Défense-Recours », mais elle ne le fait qu'avec l'accord de l'assuré et elle s'interdit toute transaction sans son assentiment.

Si l'assuré avait contestation sur l'opportunité de l'action à engager ou à poursuivre, ou sur le montant des sommes à réclamer, l'assuré et la compagnie soumettraient leur différend à deux arbitres qui décideraient, le cas échéant avec l'aide d'un troisième arbitre, si le procès doit être intenté ; (les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers arbitres sont à la charge de la partie qui l'a désigné. Quant à ceux concernant le troisième arbitre, chacune des parties en supporte la moitié).

Si, malgré l'avis contraire des arbitres, l'intéressé obtenait, par ses propres moyens, une solution favorable, la compagnie lui tiendrait compte de ses débours légitimes. En cas de contestations sur le montant de ces débours, le litige serait réglé selon la procédure indiquée à l'alinéa précédent.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement ou sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Article dix-huit - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des indemnités devra être effectué au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Article dix-neuf - SUBROGATION

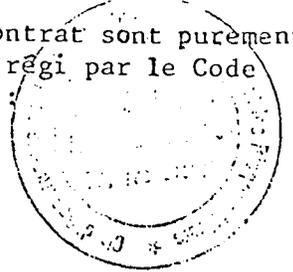
La compagnie est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du code, jusqu'à concurrence de la somme payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en sa faveur, la compagnie est déchargée de ses obligations envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article vingt - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du code.

Les articles 1,2,5,6 et 16 des Conditions Générales du présent contrat sont purement et simplement abrogés ; en conséquence, le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les Conditions Particulières qui suivent :



SOUSCRIPTEUR :

ASSURES :

- . le Souscripteur,
- . le Cabinet , ses représentants légaux ainsi que toutes personnes qui leur seraient substituées. ci-après dénommés "l'Assuré"

ACTIVITES : Ingénieur Conseil en Propriété Industrielle.

DEFINITION DES ACTIVITES DE L'ASSURE

- recherche d'antériorité de brevets et avis y relatifs,
 - rédaction ou traduction, mise en forme et dépôt de brevets français ; procédures administratives y faisant suite,
 - traduction et dépôt de brevets étrangers ; procédures administratives y faisant suite,
 - recherche d'antériorité de marques et modèles et avis y relatifs,
 - dépôt de marques et modèles en France et à l'Etranger ; procédures administratives y faisant suite,
 - paiement des annuités et taxes en France et à l'Etranger,
 - consultations, rédactions de contrats, assistance technique et juridique en cas de contentieux,
 - conseil juridique dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur
- étant précisé que cette énumération des activités est donnée à titre indicatif sans caractère limitatif.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré par application de la Législation française et/ou étrangère au jour du sinistre, à raison des dommages ou des préjudices causés à autrui, y compris à ses clients et correspondants, dans l'exercice de ses activités professionnelles, soit de son fait personnel, soit du fait de ses auxiliaires, experts, collaborateurs occasionnels ou permanents, ou de toute personne dont il serait civilement responsable, résultant notamment :

- d'erreur de fait ou de droit, omission, oubli, négligence, faute, inexactitude, indiscretion et, d'une manière générale, de tous actes dommageables,

./...

- de perte, vol, détérioration, disparition ou destruction, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas d'incendie des objets, pièces, titres et documents quelconques (notamment registres d'annuités ou d'immatriculation de brevets et marques) confiés ou non, appartenant à des clients ou à des tiers dont l'Assuré est directement ou indirectement détenteur,
- d'actions et procès qu'il pourrait avoir à soutenir pour les faits ci-dessus,
- de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à la clientèle par l'Assuré, son personnel ou ses biens meubles ou immeubles au cours ou à l'occasion de ses activités professionnelles.

Sont accordées en tant que de besoin les extensions définies à l'article 4 des Conditions Générales.

La garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité Civile personnelle des sous traitants auxquels le Souscripteur fait appel.

ARTICLE II - EXCLUSIONS

Les alinéas 8,9,10 de l'article 3 des Conditions Générales sont abrogés. Outre les exclusions 1 à 7, sont exclus de la présente garantie :

- les dommages résultant d'activités autres que celles définies ci-dessus,
- les indemnités de dédit stipulées à la charge du Souscripteur, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire, pris par le Souscripteur ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité, ou les usages de la profession,
- l'amende et les frais de poursuite à fin pénale supportés personnellement par l'Assuré sauf s'ils sont recouverts contre celui-ci pris comme civilement responsable,

Sont donc comprises dans la garantie, les charges et pénalités qui pourraient être supportées par un tiers à la suite d'un fait engageant la Responsabilité Professionnelle de l'Assuré.

- les conséquences de toutes réclamations relatives aux frais et honoraires de l'Assuré,
- les frais de reconstitution de documents ou d'archives appartenant à l'Assuré,
- en ce qui concerne la "Responsabilité Exploitation"
 - . les accidents résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile appartenant à l'Assuré et soumis à l'obligation d'assurance, conformément aux dispositions de la Loi du 27 février 1958,
 - . les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à l'Assuré responsable du sinistre,
 - . ~~les dommages autres que corporels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux, lorsque le sinistre a pris naissance à l'intérieur des bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,~~
- le montant de la franchise stipulé ci-après.

ARTICLE III - MONTANT DE LA GARANTIE

En ce qui concerne la Responsabilité Civile Professionnelle :

- le montant de la garantie s'exerce pour l'ensemble des risques ci-dessus à concurrence de 5.000.000 F par sinistre et par année d'assurance, sous déduction d'une franchise supportée personnellement par l'Assuré et fixée à 100.000 F par sinistre.

Par année d'assurance, il faut entendre soit l'espace de temps entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance suivante, soit la période de 12 mois consécutifs décomptés entre deux échéances annuelles, soit l'espace de temps entre la date de résiliation et la dernière date d'échéance.

Le montant des indemnités versées s'imputera au fur et à mesure des déclarations de sinistres et dans l'ordre chronologique de leur survenance sur le montant du capital garanti.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance. Toutefois, cette reconstitution sera sans effet à l'égard des sinistres déjà survenus.

Nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la Loi ou du contrat.

Les montants de garanties prévus au contrat forment, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, la limite des engagements de l'Assureur.

En ce qui concerne la Responsabilité Exploitation :

- Dommages corporels SANS LIMITATION DE SOMME
(sous réserve de l'application de l'annexe "dommages exceptionnels" ci-jointe)
- Dommages matériels ou immatériels 1.000.000 F
sous déduction d'une franchise unique de 100 F.

L'Assureur prend en charge, en sus du montant de la garantie, les intérêts, honoraires, frais de justice et de quittance mais au prorata des sommes payées par lui en principal, lorsque celui-ci dépasse le montant de la garantie.

ARTICLE IV - FRANCHISE

La franchise ainsi laissée à la charge de l'Assuré ne peut être l'objet d'une assurance souscrite par ailleurs.

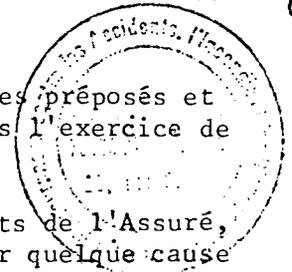
ARTICLE V - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du présent contrat s'applique dans le MONDE ENTIER.

ARTICLE VI - DEFINITION DES TIERS

Seuls ne sont pas considérés comme tiers, vis-à-vis de l'Assuré, ses préposés et salariés lorsque ceux-ci, pour les dommages subis, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, de la Législation sur les accidents du travail.

Sont notamment considérés comme tiers, les clients et correspondants de l'Assuré, toute personne physique ou morale faisant appel à ses services pour quelque cause que ce soit, les collaborateurs non salariés de l'Assuré et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale vis-à-vis de qui l'Assuré serait reconnu responsable.



ARTICLE VII - VALIDITE DE LA GARANTIE

Les garanties telles que définies ci-dessus sont acquises à l'Assuré tant pour les faits antérieurs à la souscription du contrat, que pour ceux survenus pendant la durée de celui-ci sous réserve, dans tous les cas, qu'ils n'aient pas été connus de l'Assuré à la date d'effet du contrat, et qu'ils aient donné lieu à réclamation pendant sa durée.

Il est convenu en outre qu'en cas de résiliation du contrat par l'Assureur, la garantie continuera à être acquise pour tout sinistre connu de l'Assuré dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date effective de la résiliation, à la condition que le fait générateur de la réclamation se soit produit pendant la période de validité de la police.

ARTICLE VIII - PLURALITE D'ASSUREURS

Modifié - Lettre du B-7-79

Pour l'Assuré qui bénéficierait d'une garantie pour des risques de même nature auprès d'un autre Assureur, le présent contrat jouera à partir du premier Franc pour les risques non couverts par cet Assureur et en supplément pour ceux déjà garantis.

Dans le cas où le contrat dont il s'agit comporterait des participations ou des franchises non assurables, elles ne seraient naturellement pas prises en charge par le présent contrat.

ARTICLE IX - EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Le présent contrat est souscrit le 1er JANVIER 1979 pour la durée de la Compagnie d'assurances. Son échéance est fixée au 1er JANVIER de chaque année.

Il est résiliable à l'expiration de chaque période annuelle sous préavis de trois mois, tant par l'Assureur que par le Souscripteur.

ARTICLE X - MONTANT DE LA PRIME

Pour l'ensemble des garanties telles que définies ci-dessus, le montant de la prime provisionnelle nette annuelle est fixé à 7.000 F, frais et impôts en sus. Cette prime sera révisée chaque année en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'Assuré au cours de l'année d'assurance, selon tableau ci-après.

Montant du chiffre d'affaires	Taux de révision
. de 0 à 2.000.000 F	1,70 o/oo
. de 2.000.000 F à 5.000.000 F	1,40 o/oo
. au-delà de 5.000.000 F	1,15 o/oo

étant précisé que le chiffre d'affaires servant de base au calcul des primes de révision est le chiffre d'affaires de l'Assuré, déduction faite des taxes payées à l'I.N.P. et au B.I.R.P.I. ainsi que des 2/3 des sommes payées aux correspondants étrangers pour le règlement des taxes à l'Etranger.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour le calcul de la prime révisionnelle sera le chiffre d'affaires consolidé réalisé par et la

En conséquence, le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur dans les 30 jours suivant la date d'échéance du contrat le montant du chiffre d'affaires consolidé réalisé :

- d'une part, par Monsieur au cours des 12 mois précédant l'échéance du contrat, soit pendant la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,
- d'autre part, par le Cabinet au cours de la période du 1er juillet au 30 juin précédant l'échéance du contrat.

A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE PRIME (OU D'UNE FRACTION DE PRIME) DANS LES 10 JOURS DE SON ECHEANCE, L'ASSUREUR - INDEPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE - PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE AU SOUSCRIPTEUR A SON DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE (OU SA REMISE AU DESTINATAIRE SI CELUI-CI EST DOMICILIE HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE).

L'ASSUREUR A LE DROIT DE RESILIER LE CONTRAT 10 JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTE JOURS VISE CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE AU SOUSCRIPTEUR, SOIT DANS LA LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE, SOIT PAR UNE NOUVELLE LETTRE RECOMMANDEE.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

ARTICLE XI

Par dérogation expresse à l'article L 121-8 du Code des Assurances, les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences d'émeutes ou mouvements populaires.

ARTICLE XII - SINISTRES

L'Assuré fournira par écrit ou verbalement, contre récépissé, au plus tard dans les 10 jours à partir du moment où il en a connaissance, la déclaration de toute réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement.

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause, expliquera les faits et enverra en même temps une copie de l'acte incriminé et de la réclamation faite avec son avis personnel. Il devra fournir tout concours et tous renseignements et justifications utiles.

En cas de retard dans la réception des déclarations de sinistre, la Compagnie n'opposera aucune déchéance à l'Assuré en cause.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'un Assuré n'aura pas transmis à la Compagnie apéritrice un exploit d'ajournement dans les trente jours de sa notification, et sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de la garantie dès lors que cet exploit constituera le premier avis adressé à la Compagnie pour le sinistre considéré.

Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité ne sera opposable à l'Assureur si elle a été réalisée en dehors de lui et sans son approbation.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'Assureur puisse répondre en temps utile.

Faute par l'Assuré de remplir les formalités prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui en faire supporter les conséquences dans la mesure du dommage que ce manquement peut lui causer.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

L'Assureur qui a payé une indemnité prévue au contrat sera subrogé conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Toutefois, l'Assureur renonce conformément à l'article L.121-12, paragraphe 3 du Code des Assurances, à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes les personnes physiques ou morales, dont l'Assuré pourrait être reconnu civilement responsable, les cas de fautes intentionnelles ou dolosives exceptés.

Aucun déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

ARTICLE XIII - CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans tous les cas, l'Assureur et le Souscripteur s'entendent pour concilier autant qu'il sera possible l'application des présentes conventions avec les règles disciplinaires et les obligations professionnelles.

A cet effet, en cas de désaccord entre les parties sur l'appréciation des faits, l'estimation du préjudice ou la prise en charge d'un sinistre déclaré, les parties s'engagent, avant toute instance judiciaire, à faire appel à un membre du bureau de la Compagnie des Ingénieurs Conseils en propriété industrielle pour résoudre la difficulté dans le meilleur esprit d'entente mutuelle.

ARTICLE XIV - CO-ASSURANCE

Le présent contrat est consenti en co-assurance entre les Compagnies d'assurances suivantes :

GRUPE DROUOT, apériteur -----	35 %
S.A.M.D.A. -----	20 %
G.A.N. -----	15 %
ABEILLE-PAIX -----	10 %
LLOYD CONTINENTAL -----	10 %
LA PROTECTRICE -----	10 %
	<u>100 %</u>

En conséquence, les garanties faisant l'objet du présent contrat et les primes y afférentes sont réparties entre les Assureurs indiqués ci-dessus.

La garantie de chaque Assureur est limitée exclusivement dans le règlement des sinistres à la quote part fixée ci-dessus, sans solidarité entre eux.

Le GROUPE DROUOT, apériteur, agit au nom et pour le compte des co-assureurs.

Ceux-ci délèguent au GROUPE DROUOT les pouvoirs les plus étendus pour recevoir toutes déclarations, en donner acte, recevoir les primes, en donner bonne et valable quittance, verser auprès du Trésor les taxes et droits d'enregistrement afférents aux dites primes, régler ou transiger tous sinistres, recevoir tous avis, toutes communications et ce, dans les limites du pouvoir que lui confère la présente Convention, sans que le GROUPE DROUOT puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des co-assureurs du fait de ses attributions.

ARTICLE XV - GERANCE

Il est formellement convenu que toutes déclarations que le Souscripteur aurait à faire pendant la durée du contrat seront réputées valables à l'égard de tous les co-assureurs lorsqu'elles auront été notifiées à la :

spécialement agréée par les Assureurs, à charge par cette Société de les transmettre au GROUPE DROUOT.

ARTICLE XVI - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

ANNEXE A LA POLICE COLLECTIVE (APERITEUR)

Il est convenu entre les parties que :

- 1° Par dérogation à l'article des Conditions Générales relatif à la déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat, les déclarations que l'assuré est tenu de faire doivent être notifiées seulement à la Société Apéritrice.
- 2° Par dérogation à l'article relatif au paiement des cotisations et aux conséquences du retard dans le paiement, les cotisations sont payables au Siège de la Société Apéritrice ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

La Société Apéritrice donne quittance de la cotisation pour son montant global, frais, taxes et impôts compris, à charge pour elle de la répartir entre les divers co-assureurs.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Société Apéritrice agissant au nom de tous les co-assureurs - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

La Société Apéritrice a le droit, au nom de tous les co-assureurs, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

- 3° Par dérogation à l'article relatif à la résiliation du contrat, dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, l'assuré peut l'exercer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire :
 - a) pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la Société Apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des co-assureurs,
 - b) pour la part de la Société Apéritrice ou d'autres co-assureurs en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

Dans tous les cas où le droit de résiliation est ouvert aux Assureurs, la résiliation peut être faite par lettre recommandée à l'assuré à son dernier domicile connu :

- a) par la Société Apéritrice, au nom de tous les co-assureurs pour la totalité du contrat,
 - b) par chaque co-assureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.
- 4° En cas de litige, la Société Apéritrice représentera valablement les assureurs soit en demande, soit en défense.

Janvier 1975

INTRODUCTION	p. 1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : L'ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL GARANTI	p. 6
<u>CHAPITRE I</u> : LA PROFESSION DE CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION ..	p. 7
<u>Section 1</u> : Le contenu de la profession	p. 7
§1 - Les activités professionnelles exercées par le Conseil en brevets d'invention	p. 8
I - Les différentes activités du Conseil en brevets d'invention	p. 8
A : La définition selon une conception stricte ..	p. 8
1°) L'obtention et l'exploitation de brevets d'invention	p. 8
a) création et conservation de droits sur l'invention	p. 9
b) exploitation des droits sur l'invention ..	p.12
2°) La défense des droits des tiers sur les brevets	p.12
B : La définition selon une conception extensive.	p.12
II - L'exercice des activités	p.12
§2 - Les obligations professionnelles à l'égard de la clientèle	p.16
I - L'obligation générale de moyens	p.17
II - Les obligations spécifiques	p.17
<u>Section 2</u> : La nature juridique des activités exercées par le Conseil en brevets d'invention:	p.18
§1 - Pluralité de qualifications	p.18
I - Le Conseil en brevets d'invention locateur d'ouvrage	p.19
A : La notion de louage d'ouvrage	p.20
B : L'exécution des activités relevant du louage d'ouvrage	p.21
1°) Le Conseil en brevets d'invention dans sa mission de conseil	p.21
2°) Le Conseil en brevets d'invention chargé d'effectuer des recherches d'antériorités.	p.24
C : L'obligation de Conseil	p.26

II - Le Conseil en brevets d'invention mandataire	p.28
A - La qualification selon la technique du mandat	p.28
1°) Attitude de la jurisprudence	p.28
a) C'est un mandataire	p.29
b) C'est un mandataire salarié	p.30
2°) Justification de cette attitude	p.31
B - L'étendue du mandat donné par le Conseil en brevets d'invention	p.32
1°) Le principe selon le mandat de droit commun ...	p.33
2°) L'exigence d'un mandat spécial, selon le règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en brevets d'invention..	p.34
a) ... missions particulières	p.34
b) ... exclusion de tout mandat général de gestion ayant un caractère commercial	p.36
C - Le devoir de Conseil du mandataire	p.37
D - Hypothèse d'application fréquente en pratique : le sous-mandat	p.38
1°) Les rapports entre le mandant et le mandataire.	p.38
2°) Les rapports entre le mandant et le mandataire substitué	p.40
3°) Les rapports entre le mandataire primaire et le mandataire substitué	p.40
§2 - Unité dans la qualification	p.43

CHAPITRE II - LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION p.45

Section I : Les conditions de principe de la responsabilité du Conseil en brevets d'invention p.45

§1 : La faute p.45

I - Absence d'exécution p.46

II - Malveillance et détournement p.46

III - Retard dans l'exécution de la mission p.47

IV - Fautes d'imprudence, négligence ou inattention ...	p.48
VI - Perte d'objets confiés	p.51
VII - Divulgateion de Renseignements ou diffamation	p.52
VIII - Concurrence déloyale	p.53
§2 : Le dommage	p.53
I - Le dommage couvert	p.55
II - Les victimes	p.55
§3 : Le lien de causalité	p.56
<u>Section 2</u> : Les faits qui excluent ou limitent la responsabilité du Conseil en brevets d'invention	p.56
§1 : ... A l'initiative du Conseil en brevets d'invention	p.56
§2 : ... A l'initiative du client	p.58
I - La faute du client	p.58
II - La ratification par le mandant	p.59
<u>CHAPITRE III</u> - LE RISQUE "RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE" DU CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION	p.60
<u>Section 1</u> : Le risque assuré	p.61
§1 - La garantie	p.62
§2 - ... de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle	p.63
<u>Section 2</u> : Les risques exclus	p.64
§1 - Les exclusions légales de risques	p.65
I - L'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive .	p.65
A - Le fondement de l'exclusion de la faute intention- nelle ou dolosive	p.65
B - L'étendue de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive	p.66
1°) Position doctrinale	p.66
2°) Position jurisprudentielle	p.67
C - La preuve de la faute intentionnelle ou dolosive .	p.68

II - L'exclusion des conséquences pénales de la faute pénale	p.69
§2 : Les exclusions conventionnelles de risques	p.70
I - L'exclusion des actes prohibés par la profession de Conseil en brevets d'invention	p.71
II - Les exclusions de "bornage"	p.71
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	p.74
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : L'ANALYSE DE LA GARANTIE DU RISQUE PROFESSIONNEL ..	p.75
<u>CHAPITRE I</u> : L'ETENDUE DE LA GARANTIE DU RISQUE PROFESSIONNEL	p.75
<u>Section I</u> : Les limitations de la garantie	p.75
§1 : La limitation de la garantie dans le temps	p.76
I - Etude du problème	p.76
II - Solutions retenues	p.79
A - La garantie principale	p.79
B - La garantie subséquente	p.79
§2 : La limitation de la garantie quant au montant /.....	p.80
I - La limitation de garantie	p.81
A - Le montant garanti	p.81
1°) Limitation de garantie par "année d'assurance" .	p.81
2°) Limitation de garantie par "sinistre et par année d'assurance".....	p.83
B - La reconstitution de garantie	p.83
C - Possible augmentation du montant garanti	p.83
II - L'inadéquation du montant garanti avec la respon- sabilité effectivement encourue	p.84
III - Les franchises et découverts obligatoires	p.86
A - La franchise	p.86
B - Le découvert obligatoire	p.87
§3 : La limitation géographique de la garantie	p.88

<u>Section 2</u> : Les extensions de garantie	p.90
§1 : L'extension à la garantie de responsabilité civile du "chef d'entreprise"	p.90
§2 : L'extension de garantie à la responsabilité civile des "sous-traitants"	p.91
§3 : L'extension de garantie à la "Défense-Recours"	p.92
<u>CHAPITRE II</u> - LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE	p.94
<u>Section 1</u> : La demande en garantie	p.94
§1 : Les conditions de la garantie	p.94
I - L'obligation de paiement de la prime	p.94
A - La détermination du montant de la prime	p.94
B - La perception de la prime	p.95
C - La sanction du défaut de paiement d'une prime ...	p.95
II - Une condition "sine qua non" : l'existence du sinistre	p.96
A - Solution légale	p.96
B - Solutions conventionnelles	p.96
§2 : Les obligations de l'assuré en cas de sinistre	p.97
I - A qui s'adresser ?	p.97
II - Quelles obligations ?	p.98
A - L'obligation légale de déclaration du sinistre ..	p.98
1°) Le contenu de l'obligation de déclaration du sinistre	p.98
2°) Sanction pour manquement à l'obligation de déclaration du sinistre	p.99
B - Les obligations conventionnelles	p.100
1°) Clauses de transmission des pièces	p.100
2°) Clauses interdisant de reconnaître la responsa- bilité ou de transiger	p.101
3°) Clauses d'arbitrage	p.102
4°) Clauses de direction du procès	p.102

<u>Section 2</u> : Le règlement du sinistre	p.104
§1 : La détermination de l'indemnité	p.104
I - La détermination de l'indemnité par la juridiction compétente	p.104
II - La détermination de l'indemnité par transaction	p.104
§2 : Le versement de l'indemnité	p.105
I - Le créancier de l'indemnité	p.105
II - Le refus légitime de verser l'indemnité	p.105
III - L'indemnisation tardive des compagnies d'assurances	p.106
 <u>Section 3</u> : Les incidences du sinistre	p.106
§1 : Les incidences du sinistre sur le tiers responsable	p.107
§2 : Les incidences du sinistre sur le contrat d'assurance	p.107
 CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	p.109
 CONCLUSION GENERALE	p.110

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

- **Actualités de Droit de l'Entreprise :**
 - Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969) 39,00 franco
 - 2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970) 47,00 franco
 - 3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971) épuisé
 - 4 - Nouvelles techniques de concentration (1972) épuisé
 - 5 - Les services communs de l'entreprise (1974) 91,00 franco
 - 6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975) 91,00 franco
 - 7 - Le know-how (1976) 91,00 franco
 - 8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977) 91,00 franco
 - 9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978) 110,00 franco
 - 10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979) 100,00 franco
 - 11 - Les inventions d'employés (1981) 100,00 franco
 - 12 - La clause de réserve de propriété (1981) 195,00 franco
 - 13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981) 132,00 franco
 - 14 - Concurrence et distribution (janvier 1982) 171,00 franco

- **Bibliothèque du Droit de l'Entreprise**
 - Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972) épuisé
 - La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2^e éd.) épuisé
 - Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973) épuisé
 - Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leiloup et A. Seube en réédition
 - Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976) 158,00 franco
 - Les réserves latentes, par R. Abelard (1977) 140,00 franco
 - Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976) 238,00 franco
 - Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978) 172,00 franco
 - L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979) 160,00 franco
 - Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980) 160,00 franco
 - L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981) 160,00 franco
 - Le régime fiscal des transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger, par J.L. Bilon (1981) 160,00 franco
 - Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehl (1981) 162,00 franco
 - Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohl (1982) 168,00 franco
 - La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984) 208,00 franco
 - Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984) 208,00 franco

- **Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)**
 - L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970) épuisé
 - L'épuisement du droit du breveté (1971) 62,00 franco
 - La copropriété des brevets d'invention (1973) 62,00 franco
 - Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976) 110,00 franco
 - L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977) 112,00 franco
 - Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977) 148,00 franco
 - Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978) épuisé
 - Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978) 178,00 franco
 - Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983) 550,00 franco

- **Bibliothèque L.G.D.J.**
 - Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975) 148,00 franco
 - L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977) 88,00 franco

- **Dossiers Brevets**
 - Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture) 600,00 franco

- **La lettre de la Distribution**
 - Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution) 350,00 franco

- **Cahiers de Droit de l'Entreprise**
 - Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)